

RÈGLEMENT NUMÉRO 765-2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 620-2004

(Ajout de normes applicables aux élevages de porcs et de veaux de lait)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté un règlement de contrôle intérimaire visant à prohiber et à régir les élevages à forte charge d'odeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, en conséquence, le règlement de zonage numéro 620-2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le chapitre 10 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **L'environnement naturel** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.2.3 Normes applicables aux élevages de porcs et de veaux de lait

A) Définitions

Agrandissement d'une unité d'élevage :

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

Habitations :

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour les personnes âgées.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de cette installation.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

B) Prohibition des installations d'élevage de porcs et de veaux de lait

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé à moins de 1,5 kilomètre du périmètre urbain et à moins de 1,0 kilomètre des zones agrorésidentielles identifiées au plan de zonage.

C) Distance minimale d'une maison d'habitation

Toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de toute maison d'habitation, tel que défini à l'article 10.2.2 du règlement de zonage.

D) Distance minimale d'une rue publique

Toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale d'une rue publique du nombre le plus élevé entre 300 mètres ou le résultat de l'équation suivante $300 + (E-300)$, où E représente le nombre total d'unités animales, tel que spécifié au tableau 9 du règlement de zonage, de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

E) Distance minimale entre chaque unité d'élevage de porcs

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs. Cette distance ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de la reconstruction d'une installation d'élevage de porcs détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, à la condition qu'elle soit existante le 4 décembre 2006.

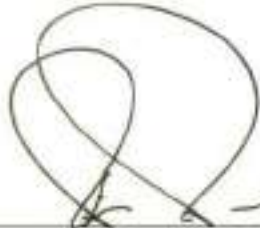
/3...

F) Agrandissement d'une installation d'élevage ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait dans les zones prohibées

Aux endroits où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont prohibés en vertu de l'article 10.2.3 B), l'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou veaux de lait, existante avant le 4 décembre 2006, est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 4 décembre 2006;
 2. L'agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 4 décembre 2006 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 4 décembre 2006;
 3. L'agrandissement doit respecter les autres normes applicables du règlement de zonage.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 765-2006

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 765-2006 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 765-2006 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mars 2007.

Le secrétaire-trésorier,


M^e Gilles GAGNON

GG/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mars 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 765-2006 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à établir les normes applicables aux élevages de porcs et de veaux de lait sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mars 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 4 avril 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 avril 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 avril 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour d'avril deux mille sept (5 avril 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 766-2006

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2007

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et percevoir certains taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. ch. C-19)* et de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

SECTION I

1. Variété de taux de la taxe foncière générale

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° catégorie des immeubles industriels;
- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis;
- 4.1° catégorie des immeubles agricoles;
- 5° catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)* s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-QUATRE CENTS (1,24 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **DEUX DOLLARS ET QUINZE CENTS (2,15 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Dégrèvement

- 1.5 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.

- 1.6 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. chap. M-14)*, soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1)*.

- 1.7 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

- 1.8 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines.

Note : La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

- 1.9 Dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, le trésorier de la Ville doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.
- 1.10 Tout débiteur qui acquiert le droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au trésorier de la Ville, les renseignements suivants :
- 1) demande de dégrèvement;
 - 2) nom et adresse du débiteur de la taxe;
 - 3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
 - 4) nature de la vacance du local et la période de vacance visée.
- 1.11 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit la période de référence.
- 1.12 Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit au greffier de la municipalité. Défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.13 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.14 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.11, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.15 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **DEUX DOLLARS ET QUINZE CENTS (2,15 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.16 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-QUATRE CENTS (1,24 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.17 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (1,88 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.18 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-QUATRE CENTS (1,24 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, multipliée par le coefficient de 1 applicable à l'exercice financier 2007. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.19 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-QUATRE CENTS (1,24 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.
- 1.20 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une taxe foncière spéciale de **QUATRE CENTS (0,04 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.
- 1.21 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **DEUX CENTS (0,02 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.
- 1.22 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **UN CENT (0,01 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2007

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS (157,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS (157,00 \$)** est réduit à **CENT QUINZE DOLLARS (115,00 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial de Victoriaville

- 3.1 Le taux de la cotisation à être payée par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984, est établi à **TROIS DOLLARS ET QUATRE-VINGT CENTS (3,80 \$)**, avant taxes, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise assujetti, telle que cette valeur apparaissait au rôle de valeur locative en vigueur le 31 décembre 2003.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille six cents dollars (2 600,00 \$) pour l'exercice financier 2007.

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 décembre 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 766-2006 décrétant les taux de taxes et autres redevances à être imposées pour l'année 2007 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2006.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille six (21 décembre 2006).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 767-2006

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 642-2004, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 516 I a pris fin à la suite de l'adoption du règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2007;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2007.

/2...

- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2007.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 décembre 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 767-2006 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire pour l'année 2007 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard d'immeubles industriels situés dans la zone industrielle 605 I, dans le parc industriel P.-A.-Poirier, et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille six (21 décembre 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 768-2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 238-1996
RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT les pouvoirs confiés par la *Loi des cités et villes* relativement à l'entreposage, à la collecte et à l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 et ses amendements;

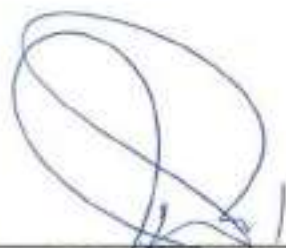
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
2. L'article 5.4 du règlement numéro 238-1996, intitulé « **Dispositions diverses** », est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :
 - 1) déposer quelque déchet solide que ce soit dans un contenant autorisé ou conteneur, autre que celui attribué à son unité d'occupation ou dont il n'est ni le propriétaire ni un usager autorisé;
3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 janvier 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 8 janvier 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 768-2006 modifiant le règlement numéro 238-1996 et ses amendements relatifs à la gestion des matières résiduelles, de manière à ce qu'il soit interdit de déposer des déchets solides dans tout contenant autre que celui attribué à sa propre unité d'occupation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 janvier 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 janvier 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 janvier 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de janvier deux mille sept (25 janvier 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 769-2006

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs de stationnement, les permis de stationnement et la circulation des véhicules en général dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté diverses modifications audit règlement et, plus particulièrement, en ce qui a trait au stationnement d'hiver durant la nuit, par son règlement numéro 251-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les règles de stationnement dans les stationnements publics à l'égard de lieux additionnels visés par ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Denis Morin lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 73 du règlement numéro 50-1994, tel que remplacé par l'article 2 du règlement numéro 251-1996, est à nouveau remplacé par le suivant :

73. Il est défendu de laisser stationné un véhicule automobile dans les rues de la ville entre 0 h 1 et 8 h, pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année.

Au cours de la même période de l'année, il est également interdit de laisser stationné un véhicule automobile dans un terrain de stationnement de la ville entre 0 h 1 et 8 h, à l'exception des jours et des lieux ci-après mentionnés, où le stationnement est permis durant ces heures :

<u>Lieu</u>	<u>Jours</u>
➤ Stationnement Demers	lundi et mercredi
➤ Stationnement de la joujouthèque (17 et 19, rue des Forges)	lundi et mercredi

➤ Stationnement du Colisée Desjardins	lundi et mercredi
➤ Stationnement Desjardins	lundi et jeudi
➤ Stationnement Drouin (rues Tessier et Poitras)	lundi et jeudi
➤ Stationnement de la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot	lundi et jeudi
➤ Stationnement de la bibliothèque Alcide-Fleury	lundi et jeudi
➤ Stationnement Perreault	mardi et vendredi
➤ Stationnement Thomas-Grégoire	mardi et vendredi
➤ Stationnement du pavillon Jean-Béliveau	mardi et vendredi
➤ Stationnement Pierre-Laporte	jeudi et samedi
➤ Stationnement Agri-Sports	jeudi et samedi
➤ Stationnement De Bigarré	vendredi et dimanche
➤ Stationnement Saint-Louis	samedi et mercredi
➤ Stationnement Alexandre-Boucher	samedi et mercredi
➤ Stationnement Foisy	dimanche et mardi
➤ Stationnement des Forges	dimanche et mardi
➤ Stationnement de l'Académie	dimanche et mardi
➤ Stationnement Notre-Dame-Dame-des-Anges	dimanche et mardi

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 décembre 2006.



 ROGER RICHARD
 Maire



 JEAN POIRIER
 Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 769-2006 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à l'usage des rues, au stationnement, aux parcs de stationnement, aux permis de stationnement et à la circulation en général des véhicules dans les limites de la municipalité, de manière à autoriser le stationnement de nuit durant l'hiver dans certains terrains de stationnement municipaux, selon un horaire établi.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2006.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille six (21 décembre 2006).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 770-2007

ATTENDU QUE sous l'autorité de la MRC d'Arthabaska, des travaux d'entretien ont été effectués dans le cours d'eau Courtois et dans sa branche 1 sur le territoire de la Ville de Victoriaville en application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2006-08-13661 adoptée par la MRC d'Arthabaska a décrété la répartition du coût de ces travaux et des autres mesures accessoires à l'égard de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux à être payé par la Ville de Victoriaville est à la charge des riverains intéressés par ces travaux, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 8 janvier 2007;

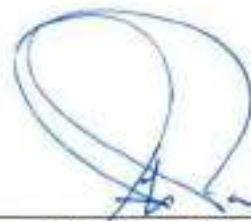
EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans le cours d'eau Courtois et sa branche 1 situés sur le territoire de la municipalité au taux de 31,87 \$ l'hectare pour le cours d'eau Courtois et au taux de 40,68 \$ l'hectare pour la branche 1 établis selon les superficies contributives en hectares attribuées à chacun des intéressés, tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe jointe présent règlement pour en faire partie intégrante, et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2006-08-13661 adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux d'entretien de ce cours d'eau et de sa branche 1.
- 3.- À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

/2...

- 4.- Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 février 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 770-2007

ANNEXE

Imposition d'une compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le cours d'eau Courtois et sa branche 1

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués dans le cours d'eau Courtois et sa branche 1 sur le territoire de Ville de Victoriaville, tous les terrains ci-après énumérés en raison de la superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

ACTE DE RÉPARTITION

Répartition des coûts des travaux du cours d'eau Courtois et de sa branche 1

Branche 1

Nom du contribuable	Matricule	Lot	Superficie contributive en hectares	% de la superficie contributive totale	Répartition
Réjean PARISEAU	8804-05-9942	722-P / 723-P / 724-P / 725-P / 726-P / 727-P	59,1309	39,57	3 084,53 \$
Viateur COTE	8703-07-9899	725-P	0,0867	0,06	4,52 \$
Louis BROCHU	8803-22-1047	88 / 94-P / 727-P	0,0989	0,07	5,16 \$
Louis BROCHU	8803-07-1502	94-P	0,3159	0,21	16,48 \$
Dany MORASSE	8804-31-9804	725-P	0,0501	0,03	2,61 \$
Claudette THIVIERGE	8703-96-2878	94-P	0,4344	0,29	22,66 \$
Yvon BOISVERT	8803-18-0303	725-2	0,0054	0,00	0,28 \$
Réjean PARISEAU	8803-18-0998	725-1	0,5001	0,33	26,09 \$
Clément LEBLANC	8805-51-3809	723-P	0,1672	0,11	8,72 \$
Sous total – Branche 1 :			60,7895	40,68	3 171,05 \$

Cours d'eau Courtois

Gaétan DESROSIERS	8703-66-9441	94-P	0,3385	0,23	17,66 \$
Rock BEAUCHESNE	8703-76-3759	94-P	0,1590	0,11	8,29 \$
Jacques DESROCHERS	8703-76-7780	94-P	0,1443	0,10	7,53 \$
Patrick LAPOINTE	8703-86-3388	94-P	0,2740	0,18	14,29 \$
Louis BROCHU	8703-94-2098	93 / 94-P	24,1040	16,13	1 257,37 \$
Claudette THIVIERGE	8703-96-2878	94-P	0,8160	0,55	42,57 \$
Louis BROCHU	8803-07-1502	94-P	0,3110	0,21	16,22 \$
Yvon BOISVERT	8803-18-0303	725-2	0,1622	0,11	8,40 \$
Louis BROCHU	8803-22-1047	88 / 94-P / 727-P	1,4378	0,96	75,00 \$
Réjean PARISEAU	8804-05-9942	722-P / 723-P / 724-P / 725-P / 726-P / 727-P	10,3082	6,90	537,72 \$
Aline CLOUTIER	8804-55-0271	723-P	4,4962	3,01	234,54 \$
Richard PARISEAU	8804-64-5335	722-P	0,4787	0,32	24,97 \$
Laurence COURTOIS	8804-75-2598	722-P	0,3899	0,26	20,34 \$
Clément LEBLANC	8805-51-3809	723-P	4,0820	2,73	212,93 \$
Dany MORASSE	8804-31-9804	725-P	0,1131	0,08	5,90 \$
Sous total – Cours d'eau Courtois:			47,6148	31,87	2 483,80 \$

TOTAL :			108,4043	72,55	5 654,85 \$
----------------	--	--	-----------------	--------------	--------------------



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 février 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 770-2007 décrétant l'imposition d'une compensation exigible des riverains concernés par des travaux d'entretien du cours d'eau Courtois et de sa branche 1 situés sur le territoire de la municipalité, selon les taux et les superficies contributives, en hectares, attribués à chacun des riverains intéressés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 février 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 février 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 février 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de février deux mille sept (15 février 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 771-2007

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la municipalité le pouvoir de réglementer la sécurité sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 100-1986 tel que modifié par le règlement numéro 41-1993;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 2.8 du règlement numéro 100-1986 est modifié en ajoutant, avant le mot « **utiliser** », les mots « **Sous réserve de l'article 2.8.1** ».
3. L'article 2 du règlement numéro 100-1986 est modifié en ajoutant, après l'article 2.8, l'article suivant :

2.8.1 L'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète est autorisée durant les périodes de chasse déterminées par la législation fédérale et provinciale aux conditions suivantes :

- a) seuls sont autorisés les armes à feu à chargement par la bouche, les fusils (calibre 10 ou plus petit), les arcs ou les arbalètes prévus à la législation fédérale et provinciale en matière de chasse;
- b) que l'utilisation dans le cadre du paragraphe a) soit faite à plus de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert;

/2...

- c) d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 février 2007.



ROGER RICHARD
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 février 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 771-2007 modifiant le règlement numéro 100-1986, tel qu'amendé par le règlement numéro 41-1993, assurant la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, de manière à régir l'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète sur le territoire de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 février 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 février 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 février 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de février deux mille sept (15 février 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2007

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 264-1991 et ses amendements, concernant la garde des animaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 8.1 du chapitre VIII du règlement numéro 264-1991, intitulé « Tarifs », est remplacé par l'article suivant :

8.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

- | | | |
|------------------------|----------------------|-----------------------|
| a) euthanasie | 9 livres et moins : | 25,00 \$ à 30,00 \$ |
| d'un animal : | 10 à 19 livres : | 30,00 \$ à 40,00 \$ |
| | 20 à 29 livres : | 40,00 \$ à 50,00 \$ |
| | 30 à 39 livres : | 50,00 \$ à 65,00 \$ |
| | 40 à 59 livres : | 60,00 \$ à 75,00 \$ |
| | 60 à 79 livres : | 85,00 \$ à 100,00 \$ |
| | 80 à 99 livres : | 100,00 \$ à 115,00 \$ |
| | 100 livres et plus : | 115,00 \$ à 135,00 \$ |
| b) licence pour | | 20,00 \$ |
| un chien : | | |
| c) frais de garde : | chien : | 15,00 \$/jour |
| | chat : | 10,00 \$/jour |
| d) frais de ramassage | | |
| pour animaux | | |
| errants ou sur demande | | |
| exigibles du gardien : | | 30,00 \$ |

/2...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 mars 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 mars 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 772-2007 modifiant le règlement numéro 264-1991 et ses amendements, relativement à la garde et au contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité, de manière à décréter les tarifs exigibles pour l'euthanasie d'un animal, l'obtention d'une licence pour un chien, les frais de garde d'un animal (chiens et chats) et les frais de ramassage pour animaux errants ou sur demande.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 mars 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 mars 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 mars 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de mars deux mille sept (22 mars 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 773-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Ajout des usages de la classe d'usages « Poste d'essence » dans la zone commerciale 720 C située dans le secteur du boulevard Arthabaska Est)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre les usages de la classe d'usages « Poste d'essence » dans la zone commerciale 720 C située dans le secteur du boulevard Arthabaska Est, entre les rues Notre-Dame Est et Bernadette, dans les limites de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 45/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 720 C** par l'ajout d'une zone ombragée vis-à-vis la ligne intitulée « **44 - Poste d'essence** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 mars 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



D'ARTHABASKA

40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Téléc. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 773-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 773-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 773-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mars 2007.

Le secrétaire-trésorier,

GG/am


M^e Gilles GAGNON

Les Bois-Francs
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 mars 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 773-2007 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à autoriser les usages de la classe d'usages « Poste d'essence » dans la zone commerciale 720 C située dans le secteur du boulevard Arthabaska Est, entre les rues Notre-Dame Est et Bernadette, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mars 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 4 avril 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 avril 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 avril 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour d'avril deux mille sept (5 avril 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 774A-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.1.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Le travail à domicile** », est modifié par l'ajout au paragraphe intitulé « **Activités artisanales** » du sous-paragraphe suivant :
 - c) Fabrication artisanale de cosmétiques.
- 3.- Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les aménagements du terrain** », est modifié par l'ajout de l'article 6.12 suivant, intitulé « **Aménagements en bordure de rue** » :

6.12 Aménagements en bordure de rue

Tous les aménagements de terrain, situés à 0,5 mètre et moins d'une rue publique ou d'un trottoir public, doivent être au même niveau ou plus bas que le niveau de la rue publique ou du trottoir public adjacent.
- 4.- L'article 8.11 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Entreposage extérieur des véhicules commerciaux** », est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

6. lorsqu'il s'agit d'un tracteur, il est localisé en cour latérale ou arrière.
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE AGRORESIDENTIELLE 1514 Ar**, à même la zone agricole 1516 A, afin d'y inclure les lots numéros 714-1 et 715-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, la zone agrorésidentielle 1514 Ar et la zone agricole 1516 A étant, en conséquence, modifiées.
- 6.- La grille des spécifications numéro 22/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, aux colonnes correspondant aux **ZONES COMMERCIALES 401 C et 402 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout de la classe d'usages « **65. Casinos, centres de paris et salons de jeux** ».
- 7.- La grille des spécifications numéro 80/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE AGRICOLE 1516 A**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par la suppression de l'usage particulier « **2327. Commerce de détail de fourniture agricole** ».
- 8.- L'annexe C faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulée « **Classification et définition des usages** », est modifiée par l'ajout, au groupe d'usages « **6. Loisirs et culture** », de la classe d'usages « **65. Casinos, centres de paris et salons de jeux** ».
- 9.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mai 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PLAN DE ZONAGE Modification

Légende

-  LIMITE DE ZONAGE
-  PÉRIMÈTRE URBAIN
-  LIMITE DE LOT
-  ZONE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE
-  ZONE TANCHE
-  LIMITE D'ÉVALUATION
-  HYDROGRAPHIE

- 297 NUMÉRO DE ZONE
- R DOMAINE RÉSIDUELLE
 - I DOMAINE INDUSTRIELLE
 - C DOMAINE COMMERCIAL
 - P DOMAINE COMMUNAUTAIRE
 - L DOMAINE LOBBY

232 pte NUMÉRO DE LOT

NE: Hors de l'usage autorisé et/ou limité
de l'usage prévu par le zonage

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: WGS 2011 7 AD 81



Ville de Victoriaville
39662

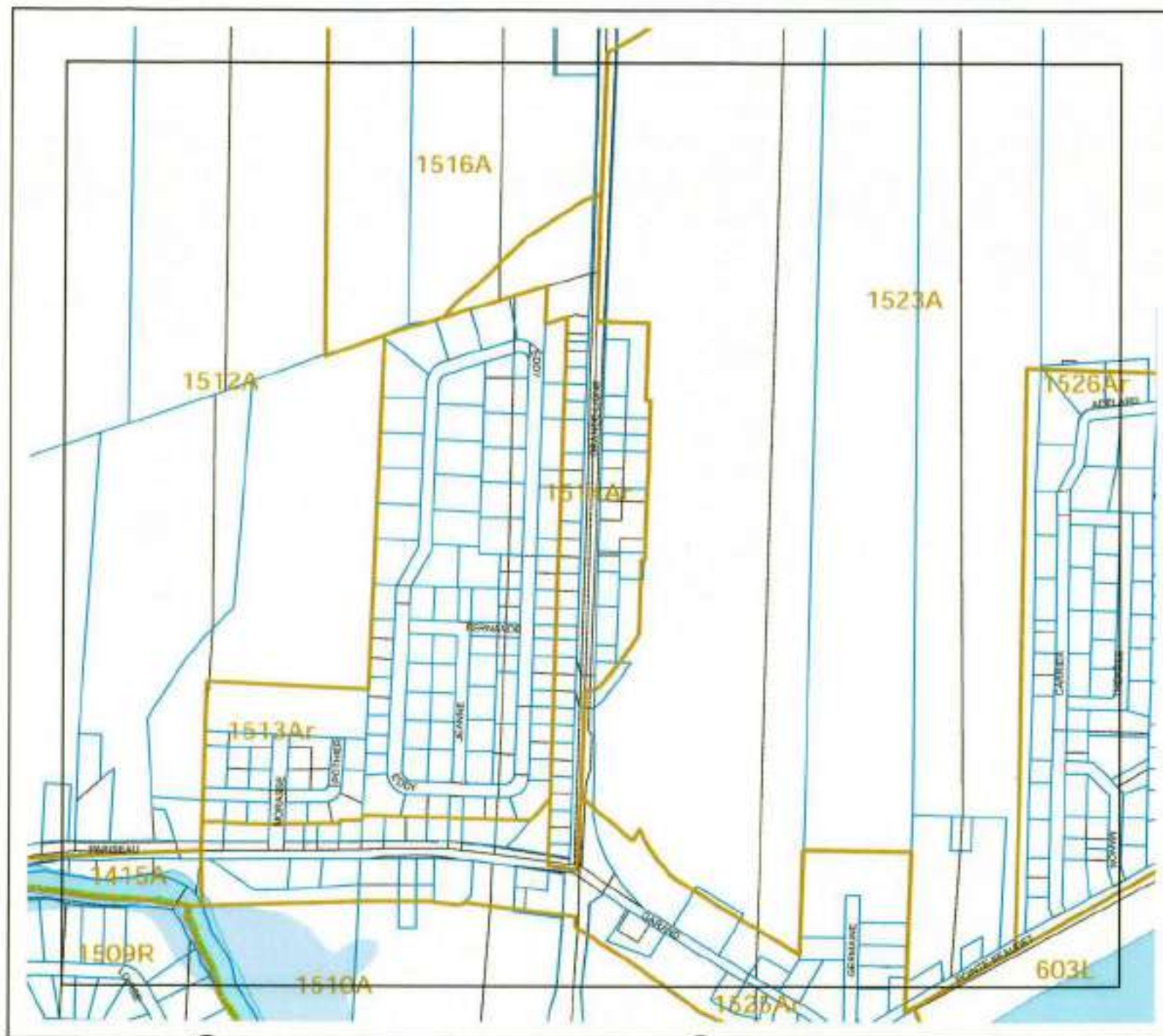
RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 774-2007 ANNEXE A

Titre: Agrandissement de la zone 1514Ar à
même la zones 1516A

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 21 février 2007





D'ARTHABASKA

40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Téléc. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 774A-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 774A-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 774A-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 mai 2007.

Le secrétaire-trésorier,

GG/lm


M. Gilles GAGNON

Bois-Francs
VOUS invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mai 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 774A-2007 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 mai 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 juin 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 juin 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 juin 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de juin deux mille sept (7 juin 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 774B-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Agrandissement de la zone résidentielle 1120 R située dans le secteur de la rue Laurier Est et prolongement de la zone tampon)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone résidentielle 1120 R située dans le secteur de l'immeuble portant le numéro 165, rue Laurier Est, dans les limites de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La **ZONE RÉSIDENTIELLE 1120 R** définie au plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est :
 - a) agrandie, à même les zones résidentielles 1122 R et 1128 R, afin d'y inclure en totalité le lot numéro 2 949 456 du cadastre du Québec, les zones résidentielles 1120 R, 1122 R et 1128 R étant, en conséquence, modifiées;
 - b) modifiée par le prolongement de la zone tampon en fonction des nouvelles limites de la zone;

le tout tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

/2...

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

- DATE TIME ZONE
- ADDRESS LINE
- DATE TIME
- DATE TIME PROJECTION FACTOR
- DATE TIME
- DATE TIME
- DATE TIME
- DATE TIME

207 HANSEN, DEBORAH
R. HANSEN, DEBORAH
I. HANSEN, DEBORAH
C. HANSEN, DEBORAH
D. HANSEN, DEBORAH
L. HANSEN, DEBORAH

232 *ptle* www.ptle.com

© 2005 The Authors
Journal compilation © 2005 Blackwell Publishing Ltd

© 2004 Blackwell Publishing Ltd *Journal of Internal Medicine* 255: 109–116



Ville de Victoriaville
39062

REALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet Modification du zonage
No. règlement: 7748-2007

Titre: Agrandissement de la zone 1120R à
même les zones 1122R et 1128R et
réaffectation de la zone 1120P

Préparé par : Jean Demers, urbaniste
 Dessiné par : Julie Labrecque, géomaticienne
 Approuvé par : Jean Demers, urbaniste

Le 29 janvier 2005



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 774B-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 774B-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Denis OUELLETTE, secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 774B-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 21 février 2008.

Le secrétaire-trésorier adjoint,



Denis OUELLETTE

DO/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale 4 février 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 774B-2007 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à agrandir la zone résidentielle 1120 R située dans le secteur de l'immeuble portant le numéro 165, rue Laurier Est, à Victoriaville, et à prolonger la zone tampon en fonction des nouvelles limites de cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 février 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 mars 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 mars 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 mars 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mars deux mille huit (13 mars 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 775-2007

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir un immeuble nécessaire à la construction d'un passage piétonnier entre la rue De Courval et le stationnement Agri-Sports, dans les limites de la municipalité, et de financer, au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de soixante-douze mille dollars (72 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale du 5 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir de gré à gré l'immeuble connu comme étant le lot numéro 2 949 556 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout suivant les termes et les conditions d'un projet d'acte préparé par M^e Luce Lagacé, notaire, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas soixante-douze mille dollars (72 000,00 \$), incluant les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas soixante-douze mille dollars (72 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/2...

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Ressources naturelles
et Faune

Québec



ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2007-07-31 à 10:21 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Arthabaska sous le numéro 14 485 327.

Le fichier de signature électronique ECACL14_485_327.sig, qui accompagne ce document, émis par M^e Gilles Harvey, L'Officier de la publicité foncière du Québec, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre Foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M ^e Luce Lagacé
Numéro de minute :	8 018

ACHAT

55, rue De Courval

Tous les documents relatifs
à cette transaction sont
déposés dans le dossier
n° 611.1000 – 46463

Vente

L'AN DEUX MILLE SEPT, le trente et un juillet
(31-07-2007).

Devant M^e Luce Lagacé, notaire à Victoriaville, province de Québec.

COMPARAISSENT :

LES ANDOUILLETS, société en nom collectif dûment immatriculée en date du vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (22-11-1999) sous le numéro 3348590095, ayant son domicile au 7, rue de Courval, Victoriaville, Québec, G6P 4W2, ici représentée par :

Pierre GIGUÈRE, résidant et domicilié au 1034, rue Principale, Saint-Albert (Québec) J0A 1E0,

Denis MARCHAND, résidant et domicilié au 103, rue Gamache, Victoriaville (Québec) G6P 3S7,

Bernard MORIN, résidant et domicilié au 49, rue Boisvert, Victoriaville (Québec) G6P 5L8,

Renaud DUELLETTE, résidant et domicilié au 1, boul. Léon-Couture, St-Christophe d'Arthabaska (Québec) G6P 6S1,

Pierre BERGERON, résidant et domicilié au 10-A, boul. Jutras Est, Victoriaville (Québec) G6P 4K3,

Jean-Paul ROBERGE, résidant et domicilié au 18, rue Lise, Victoriaville (Québec) G6R 1M7,

Serge TOURIGNY, résidant et domicilié au 28, rue Pépin, Victoriaville (Québec) G6P 2C3,

Agathe GOSSELIN, résidant et domiciliée au 314, rue Cartier, Victoriaville (Québec) G6R 1G6,

Diane PÉPIN, résidant et domiciliée au 346, rue Forand, Victoriaville (Québec) G6P 8L6,

Camille MERCIER, résidant et domicilié au 41, rue Bellevue, Victoriaville (Québec) G6P 5P2,

Robert BOURDEAU, résidant et domicilié au 376, rue Du Languedoc, app. 376, Boucherville (Québec) J4B 8K3,

Renaud TOURIGNY, résidant et domicilié au 314, rue Cartier, Victoriaville (Québec) G6R 1G6,

Madeleine BRASSARD, résidant et domiciliée au 41, rue Bellevue, Victoriaville (Québec) G6P 5P2,

Gaston GUAY, résidant et domicilié au 5070, rue Élizabeth, Drummondville (Québec) J2E 1T5,

Alain HOULE, résidant et domicilié au 204, rue Désiré, Victoriaville (Québec) G6P 5B1,

Bruno COMEAU, résidant et domicilié au 16, rue Picard, Victoriaville (Québec) G6P 8X5,

Louis Junior LEBLANC, résidant et domicilié au 3, rue Jeanne, Victoriaville (Québec) G6T 0G5,

Carl TOURIGNY, résidant et domicilié au 5, rue Lise, Victoriaville (Québec) G6R 1M6,

Bertrand BOUCHER, résidant et domicilié au 377, rue de l'Académie, Victoriaville (Québec) G6P 6R8,

Serge MARCHAND, résidant et domicilié au 58, 12^e Avenue, St-Christophe d'Arthabaska (Québec) G6P 6S1,

Thérèse PELLETIER, résidant et domiciliée au 22, rue Létourneau, Victoriaville (Québec) G6P 4M6,

Éric TOURIGNY, résidant et domicilié au 204, rue Olivier, Victoriaville (Québec) G6P 5G9,

Michel OUELLET, résidant et domicilié au 209, Route 161 Est, Saint-Samuel (Québec) G0Z 1G0,

Francis OUELLETTE, résidant et domicilié au 1309, rue Mainville, Victoriaville (Québec) G6P 8T4,

Denis PROVENCHER, résidant et domicilié au 800, rue des Grives, Victoriaville (Québec) G6T 1E7,

Serge MAILHOT, résidant et domicilié au 74, rue Vaudreuil, app. 4, Victoriaville (Québec) G6P 9K7,

Clément TOURIGNY, résidant et domicilié au 813, rue des Hirondelles, Victoriaville (Québec) G6T 1C5,

Mario ROY, résidant et domicilié au 64, rue Louise, Victoriaville (Québec) G6T 1M4,

Claude BERNARD, résidant et domicilié au 1379, rue Guévin, Victoriaville (Québec) G6P 9N4,

Jocelyn CHAREST, résidant et domicilié au 235, rue Boily, Victoriaville (Québec) G6P 8N3,

étant les seuls associés formant ladite société, étant eux-mêmes ici représentés par :

Serge Marchand, résidant et domicilié au 58, 12^e Avenue, St-Christophe d'Arthabaska (Québec) G6P 6S1;

Thérèse Pelletier, résidant et domiciliée au 22, rue Létourneau, Victoriaville (Québec) G6P 4M6;

Renaud Tourigny, résidant et domicilié au 314, rue Cartier, Victoriaville (Québec) G6R 1G6;

Serge Mailhot, résidant et domicilié au 74, rue Vaudreuil, app. 4, Victoriaville (Québec) G6P 9K7;

Pierre Bergeron, résidant et domicilié au 10-A, boul. Jutras Est, Victoriaville

(Québec) G6P 4K3;

LESQUELS agissent tant en leur qualité d'associés qu'à titre de mandataires des autres associés, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une procuration signée sous seing privé et devant témoins, non modifiée ni révoquée, laquelle demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les mandataires en présence de la notaire soussignée.

ci-après appelés : le VENDEUR

et

VILLE DE VICTORIAVILLE, corporation légalement constituée suivant la *Loi sur les Cités et Villes*, ayant son siège social au 1, rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville, province de Québec, G6P 1R2, représentée par Roger Richard, maire, et Jean Poirier, greffier, dûment autorisés aux termes du règlement numéro 775-2007 du 5 mars 2007 adopté par résolution du conseil en date du 5 mars 2007 portant le numéro 145-03-07, lequel règlement a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales en date du 16 juillet 2007 tel qu'il appert de la lettre de Doris Trotier, directrice du Service du financement municipal, copies du règlement, de la résolution et de l'approbation ministérielle demeurent annexées à la minute des présentes conformément à la *Loi sur le Notariat*,

ci-après appelée : l'ACQUÉREUR

LESQUELS conviennent de ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

1. Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SIX (2 949 556) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière d'Arthabaska.
3. Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 5, rue de Courval, Victoriaville, QC, G6P 4W2, circonstances et dépendances.

SERVITUDES

4. La présente vente est faite avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes et d'utilité publique pouvant être rattachées audit immeuble et, notamment :
 - servitude de tolérance d'empiètement et de vue consentie en faveur du lot 2 949 557 aux termes d'un acte passé devant

Me Caroline Roux, notaire, le 12 juin 1991 et publié à Arthabaska le 13 juin 1991 sous le numéro 305 140.

5. L'immeuble peut être sujet aux droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de l'immeuble pour fins d'installation des circuits, poteaux et équipements nécessaires au branchement et au réseau, le tout conformément au règlement portant le numéro 634 relatif aux conditions de fourniture d'électricité.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

6. Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Rose Aline Nadeau aux termes d'un acte de vente reçu par Me Julie Bergeron, notaire, le 30 juin 2006 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 3 juillet 2006 sous le numéro 13 449 487.

GARANTIE

7. Cette vente est faite avec la garantie légale et comme étant franc et quitte de toute dette, privilège ou hypothèque.

DOSSIER DE TITRES

8. Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acquéreur que les titres en sa possession ainsi qu'un certificat de localisation de date récente démontrant la situation actuelle des lieux.
9. Le vendeur subroge l'acquéreur dans son droit d'avoir communication et remise des titres qui se trouvent entre les mains du créancier hypothécaire. Comme corollaire l'acquéreur convient que la remise qui lui est faite par le vendeur des documents susdits répond à l'obligation qui lui résultait en vertu de l'article 1719 du Code civil du Québec.

POSSESSION

10. L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

11. Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :
- a) L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, compte tenu du fait qu'à même le prix de vente sera acquittée aux frais de l'acquéreur la seule dette hypothécaire grevant l'immeuble, savoir :
- hypothèque en faveur de la « Caisse populaire Desjardins de Victoriaville » publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le trois juillet deux mille six (03-07-2006)

sous le numéro 13 449 054.

- b) Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.
- c) Toutes les taxes municipales dues à date pour l'année 2007 et toutes les taxes scolaires jusqu'au 30 juin 2007 ont été payées sans subrogation.
- d) Tous les droits de mutation ont été acquittés.
- e) Le certificat de localisation préparé par Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006, portant le numéro 7150 de ses minutes, décrit l'état actuel de l'immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date.
- f) Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
- g) L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
- h) L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier, ni d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.
- i) L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.
- j) À sa connaissance, l'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.
- k) Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit :

- 12. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
- 13. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de ce jour et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années s'il y a lieu.
- 14. Reconnaître avoir pris connaissance du certificat de localisation ci-dessus mentionné, en accepter la teneur à toutes fins que de droit, notamment que deux (2) fenêtres avec vues illégales se trouvent dans

le mur nord-ouest de la maison et que le garage ne respecte pas les règlements municipaux quant aux marges de reculs etc. et empiète sur le lot arrière voisin.

15. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS

16. Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date de ce jour suivant les états de compte obtenus des sites internet avec lesquels la municipalité et la commission scolaire font affaires. Ces informations devraient représenter la situation du compte visant la propriété faisant l'objet des présentes sous réserve de toutes modifications éventuelles qui pourraient avoir un effet rétroactif sur le solde de ces comptes. Si ces données s'avéraient inexactes ou incomplètes, les parties s'engagent à procéder aux ajustements nécessaires qui seront effectués à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

17. Cette vente est faite en exécution des ententes conclues entre les parties et fait suite, notamment, aux correspondances des 22 mars, 16 avril, 17 avril et 12 juin 2007 adressées par l'acquéreur au vendeur, lettres qui demeurent annexées à la minute des présentes conformément à la *Loi sur le Notariat*. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

18. Cette vente est faite pour le prix de SOIXANTE ET UN MILLE DOLLARS (61 000,00 \$) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, DONT QUITTANCE FINALE.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

19. Pierre GIGUÈRE déclare être divorcé de Maryse THIBODEAU aux termes d'un jugement de la Cour supérieure du district d'Arthabaska rendu par l'Honorable François Pelletier, j.c.s., en date du 7 avril 1998 ayant pris effet par l'émission du certificat de divorce le 8 mai 1998 (dossier numéro : 415-12-004610-981) et qu'il ne s'est pas remarié depuis.
20. Denis MARCHAND déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.
21. Bernard MORIN déclare être marié en premières noces à Ghislaine RENAULT sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Jean-Marie Feeney, notaire, le 13 septembre 1967 et publié au bureau de la publicité des droits d'Arthabaska le 2 novembre 1967 sous le numéro 153 751 et que

depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

22. Renaud OUELLETTE déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.
23. Pierre BERGERON déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.
24. Jean-Paul ROBERGE déclare être marié en premières noces à Louise TOURIGNY sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Horace Bergeron, notaire, le 9 juillet 1962 et publié au bureau de la publicité des droits d'Arthabaska le 16 juillet 1962 sous le numéro 134 059 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
25. Serge TOURIGNY déclare être marié en premières noces à Pierrette TURGEON sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Gilles Boucher, notaire, le 5 juillet 1968 et publié au bureau de la publicité des droits d'Arthabaska le 20 juillet 1968 sous le numéro 156 060 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
26. Agathe GOSSELIN et Renaud TOURIGNY déclarent être mariés ensemble en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Gaëtan Trotter, notaire, le 6 juin 1969 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 30 juin 1969 sous le numéro 159 216 et que depuis leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
27. Diane PÉPIN déclare être divorcée de René POULETTE aux termes d'un jugement irrévocable de divorce de la Cour supérieure du district d'Arthabaska en date du 14 février 1980 (dossier numéro : 415-12-000755-798) et qu'elle ne s'est pas remariée depuis.
28. Camille MERCIER déclare être divorcé de Monique MICHAUD aux termes d'un jugement de la Cour supérieure du district d'Arthabaska rendu par l'Honorable Jules Allard, j.c.s., en date du 13 juillet 1992 ayant pris effet par l'émission du certificat de divorce le 13 août 1992 (dossier numéro : 415-12-003409-922) et qu'il ne s'est pas remarié depuis.
29. Robert BOURDEAU déclare être divorcé de Madone CIMON aux termes d'un jugement irrévocable de divorce de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières en date du 25 septembre 1985 (dossier numéro : 400-12-004522-832) et qu'il ne s'est pas remarié depuis.
30. Madeleine BRASSARD déclare être majeure et célibataire pour ne s'être jamais mariée ni unie civilement.
31. Gaston GUAY déclare être divorcé de Mireille LEMAY aux termes d'un jugement irrévocable de divorce de la Cour supérieure du district

d'Arthabaska en date du 20 septembre 1985 (dossier numéro : 415-12-001825-855) et qu'il ne s'est pas remarié depuis.

32. Alain HOULE déclare être divorcé de Johanne LUSSIER aux termes d'un jugement irrévocable de divorce de la Cour supérieure du district d'Arthabaska en date du 7 juin 1983 (dossier numéro : 415-12-001311-823) et qu'il ne s'est pas remarié depuis.
33. Bruno COMEAU déclare être divorcé de Mona BEAUDOIN aux termes d'un jugement de la Cour supérieure du district d'Arthabaska rendu par l'Honorable Jean Richard, j.c.s., en date du 10 novembre 1987 ayant pris effet par l'émission du certificat de divorce le 11 décembre 1987 (dossier numéro : 415-12-002274-871) et qu'il ne s'est pas remarié depuis.
34. Louis Junior LEBLANC déclare être marié en premières noces à Renée AUBIN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me J. Gaston Couture, notaire, le 8 juin 1983 et publié au bureau de la publicité des droits de Montréal sous le numéro 3 393 722 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
35. Carl TOURIGNY déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.
36. Bertrand BOUCHER déclare être marié en premières noces à Pauline FORTIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Gaëtan Trottier, notaire, le 22 juin 1961 et publié au bureau de la publicité des droits d'Arthabaska le 4 août 1961 sous le numéro 131 018 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
37. Serge MARCHAND déclare être divorcé de Micheline BOURASSA aux termes d'un jugement irrévocable de divorce de la Cour supérieure du district d'Arthabaska en date du 6 août 1982 (dossier numéro : 415-12-001194-823) et qu'il ne s'est pas remarié depuis.
38. Thérèse PELLETIER déclare être divorcée de Claude BERNIER aux termes d'un jugement irrévocable de divorce de la Cour supérieure du district d'Arthabaska en date du 11 avril 1980 (dossier numéro : 415-12-000661-790) et qu'elle ne s'est pas remariée depuis.
39. Éric TOURIGNY déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.
40. Michel OUELLET déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.
41. Francis OUELLETTE déclare être marié en premières noces à Julie ALLAIRE sous le régime légal de la société d'acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée le 18 mai 1996 dans la province de Québec, alors qu'ils y étaient tous deux domiciliés et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

42. Denis PROVENCHER déclare être marié en premières noces à Josée GERMAIN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Yves Béchar, notaire, le 16 août 1983 et publié au bureau de la publicité des droits d'Arthabaska le 7 septembre 1983 sous le numéro 243 150 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
43. Serge MAILHOT déclare être divorcé de Diane DESHARNAIS aux termes d'un jugement irrévocable de divorce de la Cour supérieure du district d'Arthabaska en date du 25 mars 1982 (dossier numéro : 415-12-001107-817) et qu'il ne s'est pas remarié depuis.
44. Clément TOURIGNY déclare être marié en premières noces à Véronique MESSIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Gilles Boucher, notaire, le 25 juin 1965 et publié au bureau de la publicité des droits d'Arthabaska le 31 juillet 1965 sous le numéro 144 833 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
45. Mario ROY déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.
46. Claude BERNARD déclare être marié en premières noces à Ginette THIBODEAU sous le régime de la société d'acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Michel Boulanger, notaire, le 8 juillet 1976 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska sous le numéro 195 648 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.
47. Jocelyn CHAREST déclare être marié en premières noces à Nicole ST-PIERRE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Hermas Cardin, notaire, le 8 août 1972 publié à Drummond sous le numéro 196 908 et à Bagot sous le numéro 125 916 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

48. Le vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est un immeuble occupé principalement à titre résidentiel, qu'il n'a effectué aucune rénovation majeure et n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble, le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.
49. En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés « le cédant » et le « cessionnaire » aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes :

50. Les nom et adresse de chacun des cédant et cessionnaire sont tels qu'inscrits dans la comparution.
51. L'immeuble ci-dessus décrit est situé dans la ville de Victoriaville.
52. Le cédant et le cessionnaire établissent la valeur de la contrepartie à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE DOLLARS (61 000,00 \$).
53. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé du montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble, du montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble et du montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment du transfert au sens de ladite loi, soit la somme de SOIXANTE ET UN MILLE DOLLARS (61 000,00 \$).
54. Le montant du droit de mutation est de TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS (360,00 \$).
55. Il y a exonération du paiement du droit sur mutations immobilières en vertu de l'article 17-A) de la loi pour le motif suivant : le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi.
56. Le présent transfert ne concerne pas à la fois un immeuble corporel et des meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi précitée.

DONT ACTE à Victoriaville, sous le numéro huit mille dix-huit —

(8018) des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence de la notaire.

LE VENDEUR
LES ANDOUILLETS
par


Serge MARCHAND

Thérèse Pelletier
Thérèse PELLETIER

Renaud Tourigny
Renaud TOURIGNY

Serge Mailhot
Serge MAILHOT

Pierre Bergeron
Pierre BERGERON

L'ACQUÉREUR
VILLE DE VICTORIAVILLE
par

Roger Richard
Roger Richard, maire

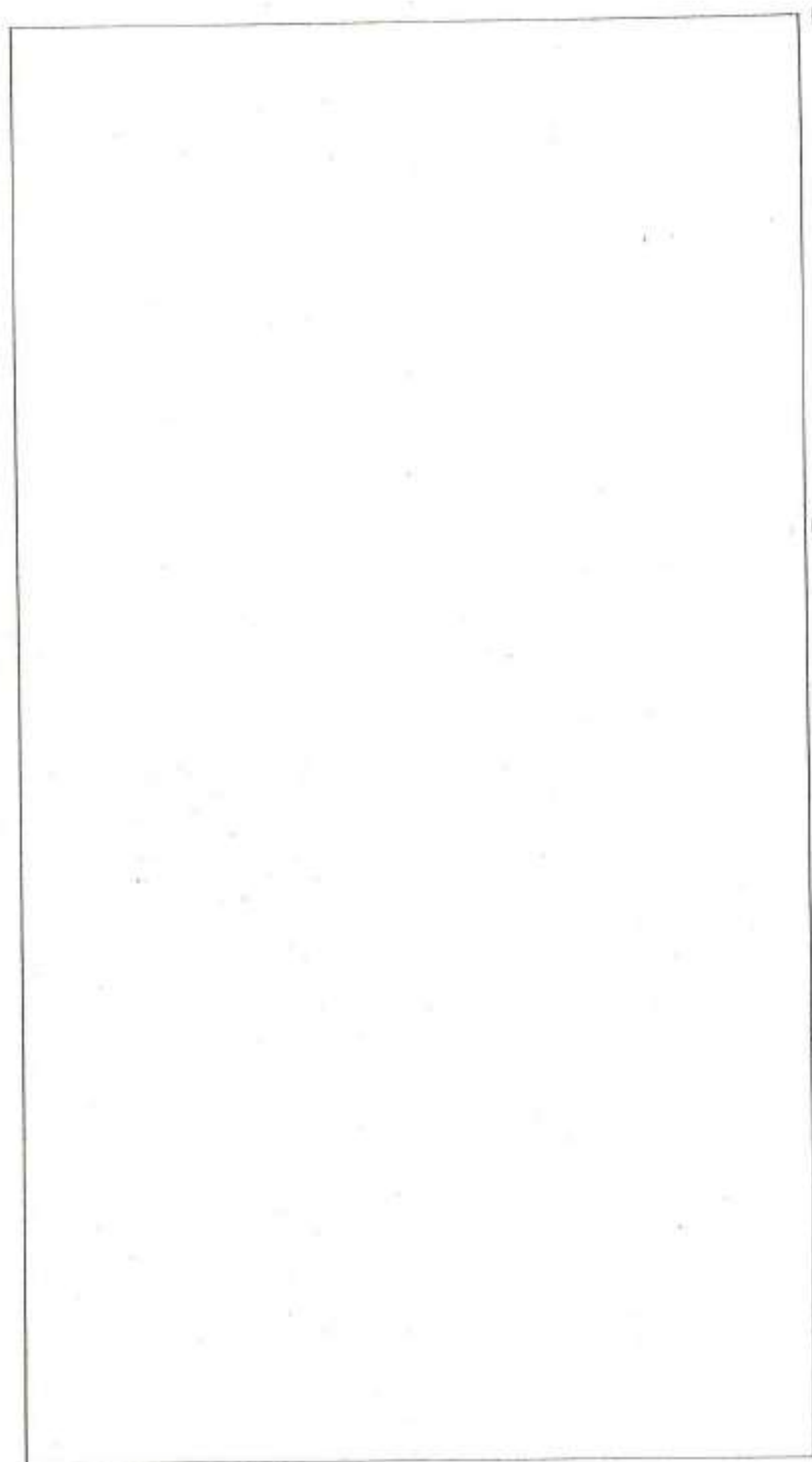
Jean Poirier
Jean Poirier, greffier

LA NOTAIRE

Luce Lapointe
Luce Lagacé, notaire

VRAIE COPIE de la minute conservée en mon étude

Luce Lapointe





Victoriaville

Le 22 mars 2007

Monsieur Renaud Tourigny
Club des Élans *Club des Élans*
7, rue De Courval
Victoriaville (Québec) G6P 4W2

Objet : Achat du 5, rue De Courval

Monsieur,

La présente fait suite à notre rencontre du 22 février 2007, lors de laquelle vous nous déposiez vos demandes en relation avec l'acquisition par la municipalité de l'immeuble situé au 5, rue De Courval, et dont le Club des Élans est propriétaire.

Voici la proposition de la Ville de Victoriaville :

- Lors de la transaction, la Ville assumera l'ensemble des frais légaux tels que les honoraires de notaire, d'hypothèque, de certificat de localisation et autres;
- Lors de l'aménagement du terrain pour en faire un passage piétonnier, la Ville procédera à la refecton de la pelouse sur votre terrain dû à ces travaux;
- La Ville fera peindre la tôle de votre bâtiment sur le côté et à l'arrière;
- La Ville procédera à l'élagage des arbres sur le terrain qu'elle acquiert afin d'éliminer le frottement des branches sur le toit de votre bâtiment;
- La Ville vous octroiera les droits de vue nécessaires pour installer des fenêtres *et porte* en direction du sentier piétonnier;
- La Ville procédera à des travaux de drainage afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du stationnement du pavillon Agri-Sports. Cet aménagement comprendra la pose d'un puisard sur notre propriété;
- La Ville installera une barrière dans la clôture entre le passage et le stationnement du pavillon Agri-Sports. Vous serez de même autorisé à utiliser ce passage;

...2

DIRECTION GÉNÉRALE





Victoriaville

M. Renaud Tourigny

- 2 -

Le 23 mars 2007

- La Ville s'engage à vous soumettre, pour consultation, un plan d'aménagement proposé pour le sentier avant sa réalisation. De plus, si des terrains excédentaires se dégagent de cet aménagement, la Ville vous en fera cession;
- La Ville disposera du bâtiment à ses frais et assumera également l'ensemble des coûts engendrés par l'aménagement du sentier;
- Lors de la disposition du bâtiment, vous pourrez récupérer la fournaise et le poêle à l'huile situés au sous-sol dudit bâtiment.

• Offre monétaire :

• Achat de l'immeuble	58 000,00 \$
• Frais notariés payés	864,95 \$
• Frais d'arpentage payés	600,00 \$
• Ouverture dossier caisse	150,00 \$
• Droits sur mutation immobilière	310,00 \$
• Assurances	289,04 \$
• Taxes municipales et scolaires	685,22 \$
• Divers	225,00 \$
• Assurances (6 mois en 2007)	348,78 \$
• Taxes municipales (6 mois 2007)	293,29 \$
• Annulation hypothèque :	900,00 \$
TOTAL	62 666,28 \$

Si vous acceptez cette offre, nous vous invitons à nous transmettre un avis écrit confirmant le tout.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le directeur général.

Nicolas Thériault, bg., M.Sc.A., M.B.A.

NT/sl

c.c. M^{re} Jean Poirier, directeur
Service du contentieux et des ressources humaines

reçu
8/9-51-0003

Document, annexé à la minute numéro huit mille dix-huit
(8018) de la notaire Luce Lagacé, après avoir été
reconnu véritable et signé pour identification.

~~Sup. M. auto~~
~~Sup. M. auto~~
Renard Languis
Pierre Bergeron
Thérèse Pelletier
Luce Lagacé

~~Sup. M. auto~~
Luce Lagacé
Luce Lagacé

VERAIE COPIE

Luce Lagacé



Victoriaville

Le 16 avril 2007

Monsieur Renaud Tourigny
Les Andouillers S.E.N.C.
7, rue De Courval
Victoriaville (Québec) G6P 4W2

Objet: Achat du 5 rue de Courval

Monsieur,

La présente fait suite à votre télécopie du 10 avril dernier relative au dossier mentionné en rubrique.

Nous vous informons que nous sommes d'accord avec votre demande d'ajout de 3 000\$ sur l'offre monétaire plutôt que de procéder à la peinture de votre bâtiment.

Nous allons donc amorcer les démarches pour que la transaction puisse se réaliser.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général,

Nicolas Thibierge, ing., M.Sc.A., MBA

NT/mb1

c. c. M^e Jean Poirier, greffier

DIRECTION GÉNÉRALE



Document, annexé à la minute numéro huit mille dix-huit
(8018) de la notaire Luce Lagacé, après avoir été reconnu
véritable et signé pour identification.

Luce H. H. H.
Luce H. H. H.
Renald Luce H. H.

Thérèse Pelletier

Paul Bergeron
Luce Lefebvre

Luce Lefebvre
Luce Lefebvre

VRAIE COPIE

Luce Lefebvre



Victoriaville

Le 17 avril 2007

PAR TÉLÉCOPIEUR : 819 758-4002

Monsieur Renaud Tourigny
Les Andouillers S.E.N.C.
7, rue De Courval
Victoriaville (Québec) G6P 4W2

Objet : Installation d'une barrière

Monsieur,

La présente fait suite à notre conversation téléphonique de ce jour.

Nous vous confirmons que la Ville de Victoriaville verra à faire installer une barrière qui permettra l'accès au stationnement du pavillon Agri-Sports en 2007.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général,

NT/mbi

c. c. M^r Jean Poirier, greffier


Nicolas Thériault, ing., M.S.A., M.B.A.

DIRECTION GÉNÉRALE

NUMÉRO DE PAGES 01

Document, annexé à la minute numéro huit mille dix-huit
(8018) de la notaire Luce Lagacé, après avoir été reconnu
véritable et signé pour identification.

~~Sup March~~
~~Sup March~~

Roland Tanguay

Pierre Bergeron

Chérie Pelletier

Mme Lapointe

~~Sup March~~
Jean Pierre Gagné
Mme Lapointe

VRAIE COPIE
Mme Lapointe



Victoriaville

Le 12 juin 2007

Monsieur Renaud Tourigny
Les Andouillers S.E.N.C.
7, rue De Courval
Victoriaville (Québec) G6P 4W2

Monsieur,

La présente fait suite à une communication du 11 juin 2007 adressée au greffier, M^e Jean Poirier, par l'intermédiaire de M^e Julie Bergeron, notaire, et vise à confirmer que la Ville de Victoriaville assumera les frais estimés à 400,00 \$ liés à la rédaction d'une quittance et mainlevée de l'hypothèque en faveur de votre institution bancaire suite à la vente de votre immeuble du 5, rue De Courval, à Victoriaville.

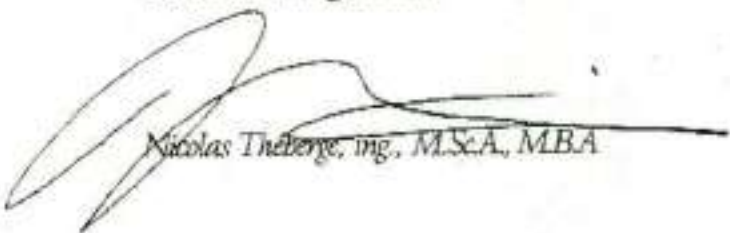
La présente vise également à corriger la teneur de notre lettre du 22 mars 2007 à l'égard du 4^e item du 2^e paragraphe à l'effet que la Ville de Victoriaville procédera au fera procéder à l'élagage des arbres sur le terrain qu'elle acquiert ainsi que sur votre propriété du 7, rue De Courval longeant la clôture du stationnement Agri-Sports.

Espérant que le tout vous donnera satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

NT/sl

c. c. M^e Jean Poirier, greffier
M^e Julie Bergeron, notaire


Nicolas Thériault, ing., M.Sc.A., MBA

Document, annexé à la minute numéro huit mille dix-huit (8018)
de la notaire Luce Lagacé, après avoir été reconnu véritable et
signé pour identification.

~~Suzanne~~
~~Septmuth~~
Renée Lavigne
Pam Bergeron
Thérèse Pelletier
Renée Lapointe


Jeanne Lavigne
Renée Lapointe

VRAIE COPIE
Renée Lapointe



AM 255528

Québec, le 16 juillet 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 775-2007 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 72 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/jm

Numéro : 8018

Date : 31 juillet 2007

VENTE

par

LES ANDOUILLEERS SENC

à

VILLE DE VICTORIAVILLE

1ère Copie

Circonscription foncière
de : Arthabaska

Date : 31 juillet 2007

Numéro : 14 485 327

Me Luce Lagacé

*Notaire et
conseillère juridique*

95, rue Victoria
Victoriaville (Québec) G6P 5G7
Téléphone : (819) 752-9366
Sans frais : (877) 852-9366
Télécopieur : (819) 751-0329
Courriel : lagace@notarius.net





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mars 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 775-2007 décrétant un emprunt de 72 000,00 \$ en vue de l'acquisition de l'immeuble situé au numéro 5, rue De Courval, dans les limites de la municipalité, afin de construire un passage piétonnier entre la rue De Courval et le stationnement Agri-Sports.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 14 mars 2007 et par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 16 juillet 2007.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} août 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} août 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} août 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour d'août deux mille sept (2 août 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 776-2007

Le règlement numéro 776-2007 n'a jamais été adopté.

Ce numéro de règlement a été abandonné.



RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2007

Le règlement numéro 777-2007 n'a jamais été adopté.

Ce numéro de règlement a été abandonné.



RÈGLEMENT NUMÉRO 778-2007

Le règlement numéro 778-2007 n'a jamais été adopté.

Ce numéro de règlement a été abandonné.



RÈGLEMENT NUMÉRO 779-2007

Le règlement numéro 779-2007 n'a jamais été adopté.

Ce numéro de règlement a été abandonné.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 780-2007

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE
DE PRÊT ET DE RÉFÉRENCE
DES BIBLIOTHÈQUES CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT
ET ALCIDE-FLEURY**

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	2
2. CATÉGORIES D'ABONNEMENT	2
2.1 ABONNEMENTS INDIVIDUELS	2
2.1.1 Résident	3
2.1.2 Extérieur	3
2.1.3 Non-Résident	3
2.1.4 Subdivisions	3
2.2 ABONNEMENTS COLLECTIFS	3
2.2.1 Groupes communautaires et garderies	3
3. ABONNEMENT	3
3.1 GÉNÉRALITÉS	3
3.2 ABONNEMENT INDIVIDUEL	3
3.3 ABONNEMENT COLLECTIF	4
3.4 DURÉE DE L'ABONNEMENT	4
4. RÉABONNEMENT	4
5. NUMÉRO D'ABONNÉ ET MOT DE PASSE	4
6. RESPONSABILITÉ DES EMPRUNTEURS	5
7. OBLIGATIONS DES USAGERS	6
8. PROCÉDURES DE PRÊT ET LOCATION	7
8.1 GÉNÉRALITÉS	7
8.2 TYPES DE DOCUMENTS	7
8.3 NOMBRE DE DOCUMENTS EMPRUNTÉS ET PÉRIODE DE PRÊT	8
8.4 RENOUELEMENT	8
8.5 RETOUR	9
8.6 RÉSERVATION	9
8.7 RETARDS ET AMENDES	10
8.8 DÉTÉRIORATION OU PERTE DE DOCUMENTS	11
9. PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES (PEB)	11
10. UTILISATION D'ORDINATEURS ET ACCÈS À INTERNET	12
10.1 ORDINATEURS PERSONNELS	12
10.2 ORDINATEURS DE LA BIBLIOTHÈQUE ET ACCÈS INTERNET	12
10.2.1 Conditions d'utilisation	12
10.2.2 Réservation et temps d'utilisation	13
10.2.3 Assistance	13
10.2.4 Code d'éthique	13
11. CONSULTATION DE LA COLLECTION SUR MICROFILMS	14
11.1 CONDITIONS DE CONSULTATION	14
11.2 RÉSERVATION ET TEMPS D'UTILISATION DU LECTEUR	14
12. SERVICES DE RÉFÉRENCE ET AUTRES SERVICES	14
12.1 INITIATION À L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE	14
12.2 RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS	14
12.3 ORDRE DE PRIORITÉ DE SERVICE	15
12.4 CONFIDENTIALITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.5 SERVICES BIBLIOGRAPHIQUES	15
12.6 AUTRES SERVICES	15
12.6.1 Photocopies	15
12.6.2 Système d'écoute	15
13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	15
14. APPLICATION DU RÈGLEMENT	16
15. ENTRÉE EN VIGUEUR	16
ANNEXE A	17
HORAIRE DES BIBLIOTHÈQUES	17
ANNEXE B	18
GRILLE TARIFAIRE	18
ANNEXE C	19
RÈGLEMENTS DE PRÊT ET DE LOCATION PAR TYPES DE DOCUMENTS	19

RÈGLEMENT NUMÉRO 780-2007

RÈGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE DE PRÊT ET DE RÉFÉRENCE DES BIBLIOTHÈQUES CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT ET ALCIDE-FLEURY

ATTENDU QUE la Ville a établi et maintient sur son territoire des bibliothèques publiques dont la mission s'articule autour des axes suivants soit : l'information, l'alphabétisation, l'éducation, la culture et les loisirs;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'établir les règles relatives au fonctionnement des bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 5 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué de ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1. GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut, sans être abonnée et sans frais, consulter sur place toute la collection des bibliothèques.

Les services de prêt et de référence doivent répondre, dans la mesure du possible, aux demandes des usagers en leur fournissant divers documents par l'intermédiaire du prêt ou de la consultation sur place.

Le service de prêt se divise en quatre (4) fonctions :

- prêter et récupérer les documents;
- maintenir des dossiers sur le statut de chaque document;
- maintenir des dossiers sur le statut de chaque usager;
- réserver des documents.

Le service de référence comprend :

- l'orientation des usagers;
- l'initiation à l'utilisation de la bibliothèque;
- les recherches bibliographiques;
- l'identification des intérêts intellectuels des usagers;
- le traitement des questions de référence.

2. CATÉGORIES D'ABONNEMENT

2.1 ABONNEMENTS INDIVIDUELS

Dans le cas des personnes physiques, les catégories d'abonnement sont d'abord définies en fonction du lieu de résidence.

2.1.1 Résident

Toute personne physique ayant son domicile légal à Victoriaville.

2.1.2 Extérieur

Toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Victoriaville mais qui paye des taxes municipales à Victoriaville (incluant la famille immédiate ayant son domicile au même endroit).

2.1.3 Non-Résident

Toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Victoriaville.

2.1.4 Subdivisions

À l'intérieur de chacune des catégories précédentes, les abonnés sont répartis en fonction de leur groupe d'âge ou de besoins particuliers d'accessibilité.

Adulte : Toute personne de quatorze (14) à cinquante-neuf (59) ans.

Enfant : Tout enfant de treize (13) ans et moins.

Jeune : Enfant de douze (12) à treize (13) ans, qui peut emprunter des documents de la section Adultes et utiliser Internet sans être accompagné d'un adulte dans la mesure où le parent a signé l'autorisation sur le formulaire d'abonnement.

Plus : Toute personne âgée de quatorze (14) ans et plus, qui pour des raisons physiques, a une mobilité réduite ou toute personne de soixante (60) ans et plus.

2.2 ABONNEMENTS COLLECTIFS

2.2.1 Groupes communautaires et garderies

Tout organisme communautaire ou garderie légalement constitué dont le siège social est situé à Victoriaville peut obtenir un abonnement collectif.

3. ABONNEMENT

3.1 GÉNÉRALITÉS

L'abonnement se fait en se rendant sur place dans l'une ou l'autre des bibliothèques. Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune de 13 ans et moins, seule la présence du parent ou du tuteur est requise. Ces derniers devront toutefois produire une pièce d'identité au nom de l'enfant au moment de l'inscription.

3.2 ABONNEMENT INDIVIDUEL

Pour obtenir une carte d'abonné, il faut présenter une pièce d'identité valide avec une date de naissance et une preuve de résidence appropriée.

Dans le cas des personnes qui ne résident pas à Victoriaville, elles devront se conformer à la politique des non-résidents du Service de la vie active et culturelle de la Ville de Victoriaville pour s'inscrire à la bibliothèque.

La personne doit signer le formulaire d'abonnement. La carte d'abonné doit être signée sur réception.

Enfants : Dans le cas des enfants de moins de quatorze (14) ans, ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un parent ou tuteur au moment de l'inscription. Ce dernier devra présenter une carte d'identité mentionnant l'adresse où lui-même et l'enfant résident au moment de l'inscription ainsi qu'une pièce d'identité de l'enfant. Il devra aussi signer le formulaire d'abonnement au nom de l'enfant. La carte d'abonné est signée par l'enfant dès qu'il en est capable.

Jeunes : Dans le cas d'un enfant de douze (12) ou treize (13) ans, le parent ou le tuteur légal a signé l'autorisation sur le formulaire d'abonnement pour que l'enfant passe de la catégorie Enfants à la catégorie Jeunes.

3.3 ABONNEMENT COLLECTIF

La personne responsable de l'organisme ou une des personnes qui sera autorisée à utiliser les services de la bibliothèque doit se présenter au bureau d'aide aux lecteurs de l'une ou l'autre des bibliothèques pour s'inscrire.

Cette personne doit être munie d'une lettre officielle (préférentiellement sur papier à en-tête) signée par l'autorité responsable et indiquant les noms des personnes qui utiliseront les services de la bibliothèque et emprunteront des documents au nom de l'organisme.

Le dossier d'abonné peut comporter quatre (4) noms au maximum incluant celui de la personne responsable mais une seule carte d'abonné est émise.

3.4 DURÉE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement est valide un (1) an à partir de la date d'inscription sauf pour les usagers extérieurs et non-résidents. Dans leur cas, l'abonnement est valide à partir de la date d'inscription jusqu'au 31 décembre de la même année.

4. RÉABONNEMENT

Tous les frais au dossier de l'abonné doivent avoir été acquittés si ce dernier veut se réabonner.

Le réabonnement se fait selon les mêmes procédures et pour la même durée que lors de l'abonnement initial, y compris pour les abonnements collectifs. Toutefois, pour la catégorie « Jeunes », on considérera que l'autorisation parentale est reconduite et il suffira à l'abonné de présenter une preuve de résidence valide.

Il n'y a pas d'émission d'une nouvelle carte lors du renouvellement. La grille tarifaire en annexe B indique les dispositions qui sont prises dans le cas des cartes usées, détériorées ou perdues.

5. NUMÉRO D'ABONNÉ ET MOT DE PASSE

Le numéro figurant au verso de la carte d'abonné permet, à partir du portail des bibliothèques de Victoriaville :

- La consultation du dossier d'abonné;
- La réservation de documents;
- La suggestion d'achats;

Ainsi que les options suivantes lorsqu'elles seront disponibles :

- Le renouvellement des emprunts;
- L'accès à distance à des ressources électroniques.

Pour obtenir un mot de passe confidentiel lui permettant d'accéder à ces services, l'abonné doit s'adresser au comptoir de prêt ou au bureau d'aide aux lecteurs de l'une ou l'autre des bibliothèques et présenter une pièce d'identité et sa carte d'abonné. L'utilisateur a la possibilité de modifier son mot de passe par la suite.

Enfants : dans le cas d'un enfant, le mot de passe de son dossier est transmis au parent ou au tuteur.

Jeunes : le mot de passe est indiqué au jeune directement.

Abonné collectif : le mot de passe est transmis aux personnes désignées dans la lettre officielle.

6. RESPONSABILITÉ DES EMPRUNTEURS

Usage exclusif : La carte d'abonné doit être présentée par l'abonné lui-même pour tout emprunt ou renouvellement d'emprunt. Elle est à l'usage exclusif de son titulaire.

- **Exception :** Un abonné peut emprunter des documents pour un enfant ou un jeune de 13 ans ou moins dont il est le parent ou le tuteur.
- **Dossier en règle :** Pour se prévaloir des services de prêt et de renouvellement de ses emprunts, l'utilisateur doit avoir un dossier en règle, c'est-à-dire un dossier où les sommes dues (amendes, frais administratifs, etc.) sont inférieures à cinq dollars (5 \$).
- **Responsabilité du choix :** La bibliothèque n'est pas responsable du choix des documents empruntés par les usagers. Dans le cas des enfants, les parents ou tuteurs sont responsables du choix des documents.
- **Responsabilité des documents empruntés :** L'emprunteur demeure responsable d'un document inscrit à son nom jusqu'à ce que le retour ait été effectivement enregistré. Il doit emprunter les documents en bonne et due forme et respecter les délais et conditions de prêt. Par ailleurs, il doit retourner dans les plus brefs délais tout document faisant l'objet d'un rappel de la part des bibliothèques. L'emprunteur est également responsable de la détérioration ou de la perte des documents empruntés.
- **Carte perdue ou volée :**

L'abonné qui se fait voler ou qui perd sa carte doit en aviser aussitôt le personnel de la bibliothèque. Sur présentation d'une preuve de résidence, l'abonné obtiendra une nouvelle carte. Des frais de remplacement seront demandés (voir annexe B, grille tarifaire).
- **Carte abîmée ou usée :**

L'abonné qui endommage sa carte devra payer les frais indiqués en annexe B, grille tarifaire, pour en obtenir une nouvelle. S'il s'agit d'un cas d'usure normale après une période de deux (2) ans d'utilisation, la carte d'abonné sera remplacée sans frais.
- **Changement d'adresse :**

L'abonné doit nous informer de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les meilleurs délais.

▪ **Propriété de la carte :**

La carte d'abonné demeure la propriété des bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury.

7. OBLIGATIONS DES USAGERS

Animaux :

Les usagers doivent laisser les animaux à l'extérieur des bibliothèques à distance convenable de la porte sauf s'il s'agit d'un chien guide qui accompagne une personne handicapée.

Biens personnels :

Tous les biens personnels sont la responsabilité de leur propriétaire, y compris les articles déposés au vestiaire des bibliothèques. Nous ne sommes pas responsables de leur vol, de leur perte ou de leur détérioration.

Bruit :

L'utilisateur doit respecter le silence à la bibliothèque sauf dans les aires de service tel le comptoir de prêt et le bureau d'aide aux lecteurs. L'utilisateur ne peut utiliser le téléphone cellulaire ou le téléavertisseur sonore; il doit diminuer le son des baladeurs. Il doit éviter les conversations à voix haute. Tout bruit gênant la concentration des autres usagers est considéré comme excessif.

Comportement et civisme :

L'utilisateur doit adopter un comportement conforme à l'atmosphère requise dans une bibliothèque et faire preuve de civisme envers le personnel et les autres usagers.

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'espace requis pour ses propres besoins.

Il est strictement défendu de courir, de se déchausser (sauf dans le coin lecture des enfants), de dormir, de poser les pieds sur les chaises, les fauteuils et les tables ou de s'asseoir sur les comptoirs.

Les patins à roues alignées et les planches à roulettes sont strictement défendus à l'intérieur des bibliothèques.

Droit d'auteur, licences et autres règlements :

L'utilisateur doit respecter les dispositions de la Loi canadienne sur le droit d'auteur, les licences d'utilisation de diverses ressources électroniques et tout autre règlement de même nature. L'utilisateur dégage les bibliothèques de toute responsabilité d'une violation auxdites lois et licences.

Enregistrements : Il est interdit de faire des enregistrements sonores, des enregistrements audiovisuels ou des photographies sauf autorisation expresse donnée par la coordonnatrice du secteur des bibliothèques.

Flânerie et sollicitation :

Il est interdit de flâner ou de faire de la sollicitation dans les bibliothèques.

Hygiène :

Il est interdit d'avoir une hygiène corporelle qui incommode les autres clients.

Identification :

Tout usager est requis de s'identifier et de présenter sa carte d'abonné et tout autre document d'identification honoré par la bibliothèque.

Propreté et ordre :

L'usager doit contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des lieux, des équipements et de la collection.

L'usager doit s'abstenir de consommer aliments ou boissons et de fumer.

L'usager doit conserver les documents en bon état en évitant de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de corner les pages ou de les endommager de toute autre façon. Il doit préserver l'ordre des documents sur les rayons et laisser les documents consultés sur les tables ou aux endroits prévus à cet effet.

L'usager doit prendre soin des biens, mobiliers et équipements mis à sa disposition.

Sécurité :

L'usager doit se soumettre aux mesures de sécurité en particulier au système électronique antivol à la sortie des bibliothèques. Il doit permettre au besoin l'inspection de ses effets personnels ainsi que la vérification de son identité.

Surveillance des enfants :

Les bibliothèques ne sont pas responsables des enfants. Les enfants âgés de moins de huit (8) ans doivent être en tout temps accompagnés d'un adulte ou d'un adolescent âgé d'au moins douze (12) ans, sauf si l'enfant assiste à une activité organisée par la bibliothèque n'exigeant pas la présence d'un parent.

Téléphone :

Les usagers n'ont pas accès aux appareils téléphoniques du personnel de la bibliothèque, sauf en cas d'urgence ou selon entente avec la personne en autorité. Le personnel au comptoir de prêt signalera l'appel pour l'usager. Voir aussi la rubrique Bruit sur l'utilisation des téléphones cellulaires et des téléavertisseurs.

Un téléphone public est à la disposition des usagers à la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot.

Tenue vestimentaire :

Il est interdit d'avoir une tenue inconvenante (torse nu, pieds nus, etc.).

8. PROCÉDURES DE PRÊT ET LOCATION

8.1 GÉNÉRALITÉS

Il est interdit d'emprunter des documents sans les faire enregistrer au comptoir de prêt.

Le prêt est gratuit. Des frais de location sont exigés dans le cas des films de fiction sur DVD et pour les exemplaires additionnels de succès de librairie. Voir l'annexe B, Grille tarifaire pour les coûts de location.

8.2 TYPES DE DOCUMENTS

- **CD-ROM** : disque optique dont les données multimédias qu'il contient, non modifiables, accessibles seulement en lecture, sont lisibles sur un lecteur de CD-ROM relié à un micro-ordinateur.

- **Disque compact** : enregistrement audio réalisé sur un disque optique.
- **Document de référence et de généalogie** : tout document tel que : atlas, dictionnaires, répertoires, bibliographies, encyclopédies qui ne peuvent être empruntés mais qui sont disponibles pour consultation sur place.
- **Dossier thématique** : ensemble de documents qui contiennent des informations relatives à un même sujet, placés dans une chemise, une enveloppe, etc. et qui peuvent être empruntés ou consultés sur place.
- **Film** : enregistrement audiovisuel documentaire ou de fiction généralement sur support DVD.
- **Journal** : publication en série, généralement quotidienne, qui donne des informations sur l'actualité politique, sociale, économique, etc.
- **Livre** : tout livre de la collection générale qui peut être emprunté.
- **Livre parlé** : texte de romans (complets ou abrégés), de nouvelles, de conférences, d'articles de revues, etc. enregistré sur un support audio (cassette, disque compact, bande, etc.) pour les usagers en général ou dans un but d'accessibilité universelle.
- **Périodique** : publication en série paraissant à intervalles réguliers ou non (hebdomadaire, mensuel, trimestriel, etc.), dont chaque numéro porte une mention chronologique ou numérique et est publié sous un même titre. On emploie parfois aussi les termes revue ou magazine.
- **Succès de librairie en location** : exemplaires de titres en forte demande que la bibliothèque offre en location pour un accès plus rapide. Tous les succès de librairie sont également disponibles dans la collection régulière.

8.3 NOMBRE DE DOCUMENTS EMPRUNTÉS ET PÉRIODE DE PRÊT

Généralités

Le nombre de prêts maximum et la durée du prêt varient selon les catégories d'abonnés et les types de documents (cf. Annexe C).

Particularités

- Le nombre de prêts de documents portant sur des thèmes spécifiques (ex. : Noël, Halloween, etc.) sera limité à trois (3) documents par usager afin de répondre à la forte demande.
- Les derniers numéros reçus de chacun des titres de périodique doivent être consultés sur place de même que les périodiques localisés dans le dépôt. Sont disponibles pour le prêt, les autres numéros antérieurs s'ils ne sont pas reliés.

8.4 RENOUELEMENT

L'abonné individuel peut renouveler à deux (2) reprises l'emprunt d'un document dans la mesure où son dossier est en règle. Il peut le faire en se présentant à l'une ou l'autre des bibliothèques ou par téléphone.

La personne peut renouveler également les prêts du conjoint ou de la conjointe ou encore de tout enfant ou jeune dont elle est le parent ou le tuteur dans la mesure où ces dossiers sont en règle.

Le renouvellement est d'une durée égale à celle du prêt accordé.

L'emprunt des documents suivants ne peut pas être renouvelé :

- Les documents réservés par d'autres usagers;
- Les disques compacts;
- Les films de fiction;
- Les numéros de périodiques;
- Les succès de librairie en location.

Les abonnés collectifs ne sont pas autorisés à renouveler leurs emprunts.

8.5 RETOUR

Le retour des documents peut se faire à l'une ou l'autre des bibliothèques.

Durant les heures d'ouverture, les documents doivent être remis au comptoir de prêt.

En dehors des heures d'ouverture, les abonnés peuvent remettre les livres et les périodiques dans les chutes à documents situées à l'extérieur, près de l'entrée de chaque bibliothèque.

En raison de leur nature, de leur support ou de leur fragilité, les documents suivants ne doivent pas être déposés dans la chute : les CD-ROM, les disques compacts, les DVD, les livres parlés ou tout ensemble multimédia comprenant du matériel de ces catégories.

Les chutes sont vidées le matin; les documents qui s'y trouvent alors sont réputés avoir été remis le jour ouvrable précédent.

8.6 RÉSERVATION

Généralités

Tout abonné dont le dossier est en règle peut réserver un document déjà prêté ou en traitement à l'une ou l'autre des bibliothèques.

La réservation peut se faire en remplissant le formulaire à cet effet et en le remettant au comptoir de prêt ou au bureau d'aide aux lecteurs. Les bibliothèques acceptent les réservations par téléphone. L'abonné peut aussi inscrire des réservations dans son dossier en accédant au catalogue par Internet ou à l'un des postes de consultation en bibliothèque.

Aucune demande de réservation ne sera acceptée si un exemplaire est disponible dans l'une ou l'autre des bibliothèques. Toutefois, exceptionnellement le personnel pourra mettre le document de côté pour vingt-quatre (24) heures.

La réservation de documents ne s'applique pas :

- aux succès de librairie en location;
- aux films documentaires et de fiction;
- aux documents qui doivent être consultés sur place;
- aux numéros de périodiques;
- aux dossiers thématiques;
- aux documents dont le statut est perdu ou élagué.

Nombre de réservations maximum

Le nombre de réservations permises varie selon la catégorie d'abonnés et le type de documents (cf. Annexe C) sans toutefois excéder vingt (20) réservations au total.

Mise de côté des documents

Le personnel des bibliothèques tentera à deux (2) reprises d'informer l'abonné, par téléphone, que le document réservé est mis de côté à son attention. Une fois avisé, l'abonné a un délai de quatre (4) jours ouvrables pour se présenter à la bibliothèque et réclamer le document.

Si le message est laissé à une autre personne ou dans la boîte vocale de l'abonné, le titre spécifique du document ne doit pas être mentionné par respect de la vie privée. Il revient à l'usager de s'assurer que le message lui sera transmis et que le document sera cueilli dans les délais impartis.

A défaut d'avoir pu joindre l'abonné ou si ce dernier ne se présente pas dans le délai alloué, la réservation est annulée et la procédure est reprise pour aviser l'abonné suivant sur la liste d'attente. Lorsque la liste est épuisée, le document est remis en circulation.

Exception : si un abonné, malade ou à mobilité réduite, ne peut se déplacer, il pourra désigner un abonné qui viendra chercher le document à sa place. Cet abonné devra cependant faire enregistrer l'emprunt sur sa propre carte.

8.7 RETARDS ET AMENDES

L'abonné qui omet de retourner un document à la date d'échéance doit payer une amende.

Dans le cas des personnes à charge, les avis, factures et toute autre correspondance sont expédiées à l'attention des parents ou des tuteurs et ce sont eux qui auront à payer les amendes et les frais.

- **1^{er} avis :** Un appel téléphonique est effectué auprès de l'abonné une semaine environ après la date prévue du retour des documents.

Lors de cet appel, le nombre de documents en retard et la date d'échéance lui sont mentionnés.

- **2^e avis :** Un rappel écrit est envoyé à l'abonné environ deux (2) semaines suivant le premier avis.
- **3^e avis :** Une facture est expédiée à l'abonné environ deux (2) semaines suivant le deuxième avis. L'usager devra acquitter le coût de remplacement des documents et les frais administratifs (cf. Annexe B, Grille tarifaire) à moins qu'il ne retourne les documents, auquel cas, il devra rembourser les frais déjà encourus par les bibliothèques (cf. 8.8 du présent règlement).

Note : Un appel de courtoisie est effectué juste avant l'envoi de la facture pour mentionner à l'abonné les conséquences du délai à retourner ses emprunts.

- La bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents ou la perception des sommes dues incluant l'intervention de la Cour municipale.

Amendes et autres frais

- Les amendes en cas de retard des documents figurent dans la grille tarifaire à l'annexe C. Les amendes sont calculées par jour ouvrable.
- Des frais d'administration seront exigés pour toute facture émise. Cf. annexe C.

- Si l'utilisateur ne peut payer l'amende sur-le-champ, il pourra malgré tout emprunter ou renouveler des documents dans la mesure où les frais inscrits à son dossier s'élèvent à moins de cinq dollars (5 \$).
- Le paiement se fait en se présentant au comptoir de prêt de l'une ou l'autre des bibliothèques. Un reçu sera émis sur demande.

8.8 DÉTÉRIORATION OU PERTE DE DOCUMENTS

Documents endommagés

Un abonné qui retourne un document endommagé doit payer les frais encourus pour son remplacement selon la grille tarifaire (cf. Annexe B). Les documents endommagés demeurent la propriété de la bibliothèque.

L'utilisateur ne se verra pas facturer un document endommagé suite à un usage normal.

Un reçu sera émis sur demande.

Documents perdus

L'abonné qui perd un document doit payer les frais encourus pour son remplacement selon la grille tarifaire (cf. Annexe B).

L'abonné qui omet de retourner un document emprunté dans les 35 jours suivant la date de retour prévue, est réputé l'avoir perdu et doit acquitter les frais qui figurent à la grille tarifaire en cas de perte de document.

Un reçu sera émis sur demande.

Documents retrouvés

L'abonné qui retrouve un document dans un délai de six (6) semaines suivant la déclaration de la perte ou de l'émission de la facture, est remboursé s'il le rapporte en bon état. Cependant les frais déjà encourus par les bibliothèques pour le remplacement du document, les amendes et les frais d'administration ne sont pas remboursables.

9. PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES (PEB)

Prêt venant des autres bibliothèques

Le privilège d'emprunt lié au PEB est réservé aux abonnés des catégories « Adulte », « Plus » et aux abonnés collectifs.

Seuls les documents que la bibliothèque ne possède pas peuvent faire l'objet d'une demande de PEB.

Les demandes sont transmises en personne, par téléphone ou par courriel à la technicienne responsable du PEB.

La durée du prêt et les possibilités de renouvellement des prêts entre bibliothèques varient selon les politiques des institutions prêteuses.

Lorsqu'il s'agit d'articles parus dans des revues, cette démarche prend généralement la forme d'une demande de photocopie transmise à la bibliothèque qui possède le titre souhaité.

Le prêt de documents provenant d'autres bibliothèques est assujéti aux règlements en vigueur aux bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury, ainsi qu'aux règlements en vigueur à la bibliothèque prêteuse (amendes, retards, etc.).

Les frais à la charge de l'abonné comprennent les amendes et le prix du/des documents pour perte ou détérioration, s'il y a lieu, le coût des photocopies ou tous les autres frais demandés par la bibliothèque prêteuse. Les bibliothèques de Victoriaville assument les frais d'expédition des documents.

L'utilisateur doit se présenter à la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot pour l'emprunt et le retour des documents.

Prêt à d'autres bibliothèques

La technicienne responsable du PEB traite les demandes provenant des autres bibliothèques. Les documents sont prêtés aux mêmes conditions que pour un abonné résident adulte.

Les périodiques, les documents en référence et tout le matériel audio et audiovisuel ne peuvent être empruntés par l'intermédiaire du PEB.

Des photocopies peuvent cependant être faites au coût prévu à l'annexe B, Grille tarifaire.

10. UTILISATION D'ORDINATEURS ET ACCÈS À INTERNET

10.1 ORDINATEURS PERSONNELS

L'utilisation d'ordinateurs portables personnels est autorisée. Les fils d'alimentation, les rallonges et les adaptateurs ne doivent pas constituer un risque en matière de sécurité. Le débranchement du matériel informatique appartenant aux bibliothèques est interdit.

10.2 ORDINATEURS DE LA BIBLIOTHÈQUE ET ACCÈS INTERNET

L'utilisation des ordinateurs et des accès à Internet des bibliothèques est un privilège (et non un droit) offert sans frais à tous les usagers de la bibliothèque, à des fins informatives, éducatives et de loisir. L'usage impropre ou abusif, incluant la violation du code d'éthique, entraînera la suspension, temporaire ou permanente, de ce privilège ou des services de la bibliothèque selon la gravité des actions reprochées.

10.2.1 Conditions d'utilisation

La politique d'utilisation des ordinateurs et des accès à Internet est conçue pour permettre un accès équitable à tous les usagers.

Le personnel est autorisé à interdire l'usage d'Internet ou à interrompre une séance s'il juge que l'utilisateur ne respecte pas la présente politique. Dans ce cas, l'utilisateur doit se soumettre à la décision de la personne en autorité. Toute contestation doit d'abord être formulée à la personne en autorité.

Usagers autorisés : Le service est offert à tous. Les jeunes de moins de 14 ans doivent absolument être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur, sauf s'ils font partie de la catégorie Jeunes.

Frais : L'utilisation des ordinateurs et des accès Internet est gratuite.

Casque d'écoute : sur demande, le bureau d'aide aux lecteurs fournit gratuitement un casque d'écoute.

Impression : il y a des frais d'impression même s'il n'y a qu'une ligne sur la feuille (cf. Annexe B pour la grille tarifaire en vigueur)

Sécurité : pour éviter les virus, il n'est pas permis aux usagers d'utiliser des logiciels, des clés USB ou des disquettes qui leur appartiennent. Pour copier et conserver des données, les usagers doivent, à chaque nouvelle période de consultation, acheter des disquettes formatées en s'adressant au comptoir de prêt. Le coût des disquettes figure à l'annexe B, grille tarifaire.

10.2.2 Réserveation et temps d'utilisation

La réserveation d'un poste informatique se fait par téléphone ou au bureau d'aide aux lecteurs pour une période de trente (30) minutes ou de soixante (60) minutes au cours d'une (1) journée.

Aucune réserveation n'est enregistrée plus de vingt-quatre (24) heures avant la période prévue.

L'usager doit se présenter au bureau d'aide aux lecteurs, cinq (5) minutes avant la période réservée pour savoir quel poste lui a été attribué. Il ne peut y avoir plus de deux (2) personnes à un même poste informatique par période.

Si l'usager se présente en retard, cela ne l'autorise pas à empiéter sur la période réservée à l'usager suivant. Après quinze (15) minutes, le personnel peut allouer le poste à un autre usager. L'heure considérée est celle qui est indiquée à l'horloge de la bibliothèque.

Si aucun usager n'est en attente, une (1) période de prolongation peut être accordée. La durée maximale d'utilisation des ordinateurs des bibliothèques ne devra toutefois pas excéder quatre-vingt-dix (90) minutes par jour.

Les réservations peuvent être annulées sans aucun avertissement préalable si un problème survient avec le système informatique.

10.2.3 Assistance

Les usagers doivent être autonomes pour la consultation des sites Internet car le personnel n'offre qu'une assistance de base.

10.2.4 Code d'éthique

Il est formellement interdit :

- d'utiliser Internet pour toute activité de nature illégale;
- de faire un usage non autorisé de documents protégés par la Loi sur le droit d'auteur;
- d'envoyer des courriels non sollicités;
- d'utiliser les ordinateurs à des fins de clavardage ou de messagerie instantanée;
- d'accéder à des sites, y compris des sites de jeux, qui présentent un caractère sexuel, haineux, violent ou diffamatoire;
- de modifier ou d'endommager les ordinateurs et les logiciels;
- d'utiliser le réseau pour essayer de violer l'accès à des systèmes de sécurité de réseaux et de communications.

Les usagers des bibliothèques de la Ville de Victoriaville sont soumis aux lois fédérales, provinciales et municipales régissant l'utilisation d'Internet, ainsi qu'aux dispositions prévues au Code criminel concernant l'obscénité, la pornographie infantile, l'incitation à la haine ou la diffamation. L'utilisation des postes d'accès à Internet pour l'accomplissement d'actes illégaux est passible de poursuites judiciaires.

11. CONSULTATION DE LA COLLECTION SUR MICROFILMS

11.1 CONDITIONS DE CONSULTATION

Usagers autorisés : Le service est offert à tous. Les jeunes de moins de 14 ans doivent absolument être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur sauf s'ils font partie de la catégorie Jeunes. Un maximum de trois (3) personnes est permis par séance de consultation.

Frais : Il n'y a aucun frais de consultation.

Photocopie : La bibliothèque peut adresser les demandes de photocopies à d'autres institutions moyennant des frais. L'utilisateur doit remplir le formulaire à cet effet.

11.2 RÉSERVATION ET TEMPS D'UTILISATION DU LECTEUR

Temps d'utilisation : Les usagers peuvent utiliser le lecteur de microfilm pour une période de soixante (60) minutes par jour. Il sera possible de prolonger une séance de consultation ou de la reprendre si personne n'a sollicité ce service.

L'utilisation du lecteur de microfilm prend fin trente (30) minutes avant la fermeture de la bibliothèque.

Réservation : Il est possible et préférable de réserver le lecteur vingt-quatre (24) heures à l'avance.

12. SERVICES DE RÉFÉRENCE ET AUTRES SERVICES

Toutes les fonctions de la bibliothèque visent à faciliter le transfert de l'information vers l'utilisateur. Plus particulièrement, la référence devrait assurer l'utilisation optimale des ressources documentaires de la bibliothèque.

L'information fournie à l'utilisateur en réponse à ses demandes, sera être la plus précise possible.

Toute demande d'information doit être traitée confidentiellement.

Aucun gain financier ne doit résulter des demandes faites par les usagers.

12.1 INITIATION À L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

Cette initiation consiste à expliquer l'utilisation des différents supports bibliographiques, des services offerts, des collections ou du catalogue interrogeable en ligne.

L'animation est faite par l'animatrice, par la coordonnatrice du secteur des bibliothèques ou encore par une technicienne en documentation. Ce service est offert seulement sur réservation.

12.2 RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS

Les lignes directrices qui suivent s'adressent à tous ceux qui ont la responsabilité de fournir de l'information (coordonnatrice, technicienne, préposée, animatrice, commis);

Le personnel de la bibliothèque doit servir d'intermédiaire entre les nombreuses ressources documentaires disponibles et les usagers;

En fournissant des services de référence et de prêt, le personnel doit considérer les besoins et les intérêts de tous les usagers actuels et potentiels de la bibliothèque;

Les questions concernant l'orientation des usagers peuvent être répondues par la préposée et l'animatrice. Les questions de référence sont du ressort, en premier lieu, du technicien en documentation. Les questions de référence plus complexes, et demandant des recherches bibliographiques, seront référées à la coordonnatrice;

Les membres du personnel de la bibliothèque s'occupant du prêt et de la référence sont tenus de compléter des statistiques d'utilisation des services.

Dans toutes les questions de référence, le personnel de la bibliothèque se doit d'être le plus impartial possible, ne porter aucun jugement ou ne donner aucun conseil spécifique dans un domaine particulier (exemples : médecine, droit, etc.).

12.3 ORDRE DE PRIORITÉ DE SERVICE

La priorité sera donnée aux usagers présents dans la bibliothèque.

Les demandes des usagers faites par téléphone seront traitées avec promptitude. Si la disponibilité du personnel ne le permet pas, les demandes seront, soit transférées à un autre employé ou prises en note afin de rappeler l'utilisateur plus tard. L'utilisateur peut également préférer rappeler.

12.4 SERVICES BIBLIOGRAPHIQUES

Des listes bibliographiques peuvent être demandées par l'utilisateur et seront offertes aux abonnés selon la nature de la demande. Les coûts d'impression et de photocopie sont ceux de la grille tarifaire de l'annexe B.

12.5 AUTRES SERVICES

12.5.1 Photocopies

Les photocopies peuvent être faites selon le coût établi à la grille tarifaire de l'annexe B.

Les photocopies ne pourront être faites immédiatement s'il n'y a qu'un (1) employé présent dans la bibliothèque.

Seules les photocopies faites à partir de documents appartenant à la bibliothèque sont autorisées. Aucun autre document ne pourra être photocopie (exemples : bail, curriculum vitae).

Le service de photocopie se termine vingt (20) minutes avant la fermeture de la bibliothèque.

12.5.2 Système d'écoute

Le matériel audio (disques compacts, méthodes de langue, livres parlés, cassettes, etc.) peuvent être écoutés sur place. Le personnel au comptoir de prêts fournira des casques d'écoute sur demande. Les emprunts sont consignés sur le formulaire de contrôle approprié.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Loi sur la protection des renseignements personnels oblige le personnel des bibliothèques à garder confidentiels tous les éléments du dossier d'un abonné. Seul, le personnel autorisé peut avoir accès aux renseignements.

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et le cas échéant, de l'accès aux bibliothèques.

Le droit d'utiliser les services peut être retiré à un abonné dans les circonstances suivantes :

bris volontaire du matériel et des lieux;
non-respect d'un article du règlement de la bibliothèque;
violation du code d'éthique pour l'utilisation de l'Internet;
vol de matériel ou de biens culturels;
manque de respect envers le personnel et les autres usagers.

Le personnel des bibliothèques est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est disponible en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Dans la mesure du possible, les problèmes doivent être réglés par le personnel en place. Si l'usager n'est pas satisfait de la réponse ou du service, il peut compléter le formulaire de commentaires et suggestions ou être référé à la coordonnatrice du secteur des bibliothèques.

Lors de l'absence de la coordonnatrice du secteur des bibliothèques, les services de prêt et de référence sont sous la responsabilité de la technicienne en documentation en poste.

Tous les problèmes majeurs seront référés à la coordonnatrice du secteur des bibliothèques.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 430-2000 et toute disposition incompatible avec l'une ou l'autre de ses dispositions.

Le présent règlement entre vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 mars 2007.



Signature of Roger Richard, Mayor, over a horizontal line.

ROGER RICHARD
Maire



Signature of Jean Poirier, Clerk, over a horizontal line.

JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE A

HORAIRE DES BIBLIOTHÈQUES

Bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot

	HIVER	PRINTEMPS	ÉTÉ
LUNDI	17 h à 20 h	13 h à 20 h	13 h à 20 h
MARDI	13 h à 20 h	13 h à 20 h	10 h à 20 h
MERCREDI	10 h à 20 h	10 h à 20 h	10 h à 20 h
JEUDI	10 h à 20 h	10 h à 20 h	10 h à 20 h
VENDREDI	10 h à 17 h	10 h à 16 h 30	10 h à 16 h 30
SAMEDI	10 h à 16 h	10 h à 16 h	Fermée
DIMANCHE	10 h à 16 h	10 h à 16 h	Fermée

Bibliothèque Alcide-Fleury

	HIVER	PRINTEMPS ET ÉTÉ
LUNDI	18 h 30 à 20 h 30	18 h 30 à 20 h 30
MARDI	13 h à 17 h	13 h à 17 h
MERCREDI	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30
JEUDI	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30
VENDREDI	13 h à 17 h	13 h à 16 h
SAMEDI	Fermée	Fermée
DIMANCHE	13 h à 16 h	Fermée

Les services suivants se terminent avant la fermeture des bibliothèques

Consultation de microfilms	30 minutes avant
Sessions informatiques - Internet, bases de données, etc.	30 minutes avant
Usage du photocopieur	20 minutes avant
Prêt de documents	10 minutes avant

ANNEXE B

GRILLE TARIFAIRE

Abonnement	Gratuit pour les catégories : résident, extérieur, collectif 158 \$ + taxes pour la catégorie : non-résident adulte et plus 158 \$ pour la catégorie : non résident enfant et jeune
Carte d'abonné	5 \$ pour le remplacement d'une carte perdue ou mutilée + taxes
Location de films de fiction sur DVD	1 \$, taxes incluses
Location de succès de librairie	3 \$, taxes incluses
Photocopies	0,09 \$ / copie noir et blanc + taxes 0,70 \$ / copie couleur + taxes
Utilisation d'Internet, de bases de données ou de logiciels	
▪ Consultation	Gratuite pour tous
▪ Impression de documents	0,09 \$ / feuille + taxes Même s'il n'y a qu'une ligne sur la feuille
▪ Disquette 3 ½ pouces	0,75 \$ l'unité + taxes
PEB (prêt intrant)	Tout montant exigé par la bibliothèque prêteuse
PEB (prêt extrant)	0,25 \$ / jour ouvrable par document en retard Aucun maximum
Retard	Amendes selon le type de document Voir l'annexe C
Boîtier endommagé	2 \$ + taxes
Document endommagé	Coût de remplacement ou de reliure ¹ Minimum : 5 \$
Document perdu ²	Coût de remplacement ³ Minimum : 5 \$
Frais d'administration lors d'émission de facture	5 \$ non remboursable

¹ Selon l'état de détérioration.

² La perte du livret d'accompagnement d'un disque compact équivaut à la perte du document.

³ Le coût de remplacement inclut le remplacement du livre, la préparation matérielle et la reliure. Pour les dons de livres anglais et de romans Harlequin, le coût de remplacement est fixé à 5 \$.

ANNEXE C

RÈGLEMENTS DE PRÊT ET DE LOCATION PAR TYPES DE DOCUMENTS

Total et répartition des prêts	Nombre MAXIMAL de documents par abonné		Durée du prêt en jours		Frais de retard en jours par document	Nombre de renouvellement (abonnés individuels seulement)			Location par doc.	Réservations nombre max.
	Individuel	Collectif	Indiv.	Plus et Collectif		sur place	par téléphone	dans Internet		
AU TOTAL	15	40								20
Par types de documents	Maximum de:	Maximum de:								Par types :
Livre	8	35	21	28	0,10 \$ - max. 15 \$	2	2	non	--	20
Nouveauté			21	28	0,10 \$ - max. 15 \$	2	2	non	--	
Succès de librairie		0	21	Plus : 21 / Collectif : 0	0,25 \$ - max. 25 \$	non	non	non	3 \$	non
CD-ROM ou logiciel	2	2	7	7	0,25 \$ - max. 15 \$	non	non	non	--	1
Disque compact	3	3	7	7	0,25 \$ - max. 15 \$	non	non	non	--	10
Film - Documentaire	2	2	7	7	0,25 \$ - max. 15 \$	2	2	non	--	non
Film - Fiction	2	2	7	7	0,25 \$ - max. 15 \$	non	non	non	1 \$	non
Livre parlé	2	2	21	28	0,10 \$ - max. 15 \$	2	2	non	--	2
Périodique	2	2	7	7	0,25 \$ - max. 5 \$	non	non	non	--	non

L'abonné Enfant ne peut emprunter que des documents de la section Enfants.

Les réservations pour un abonné enfant ne portent que sur les livres, les nouveautés et les livres parlés de la section Enfants.



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mars 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 780-2007 remplaçant le règlement numéro 430-2000 relativement à la politique de prêt et de référence des bibliothèques municipales Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 mars 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 mars 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 mars 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de mars deux mille sept (8 mars 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 781-2007

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4° du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4° du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 627 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), toute modification aux limites de vitesse doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance générale tenue le 5 mars 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur les chemins suivants :

Secteur école Monseigneur-Grenier

Rue des Bouleaux : sur une distance de 133 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 48 et 50 de la rue des Bouleaux jusqu'à l'intersection de la rue des Plaines.

Rue des Plaines : sur une distance de 107 mètres, d'un point situé entre l'immeuble portant le numéro 96 de la rue des Chênes et l'immeuble portant le numéro 20 de la rue des Plaines jusqu'à l'intersection de la rue des Bouleaux.

Secteur école Notre-Dame-de-l'Assomption

Rue Larivière : sur une distance de 103 mètres, d'un point situé entre l'immeuble portant le numéro 115 de la rue Larivière et l'immeuble portant le numéro 14 de la rue Champlain jusqu'à l'intersection de la rue Champlain.

Rue Champlain : sur une distance de 161 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 14 et 30 de la rue Champlain et de l'intersection de la rue Larivière.

Secteur école Pie-X

Rue Sainte-Victoire : sur une distance de 153 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 30 et 80 de la rue Sainte-Victoire jusqu'à un point situé entre les immeubles portant les numéros 33 et 37 de la rue Sainte-Victoire;

Secteur école Sainte-Marguerite-Bourgeois

Rue de Versailles : sur une distance de 191 mètres, d'un point situé entre l'immeuble portant le numéro 60 de la rue de Versailles et l'immeuble portant le numéro 50 de la rue Romulus jusqu'à un point situé entre l'immeuble portant le numéro 100 de la rue de Versailles et l'immeuble portant le numéro 53 de la rue Roy;

Secteur école Saint-David

Rue Olivier : sur une distance de 235 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 145 et 155 de la rue Olivier jusqu'à un point situé entre les immeubles portant les numéros 204 et 208 de la rue Olivier;

Secteur école Monseigneur-Milot

Rue Piché : sur une distance de 121 mètres, d'un point situé entre l'immeuble portant le numéro 25 de la rue Boisvert et le parc Bois-Francis jusqu'à l'intersection de la rue Gagné;

Secteur école Notre-Dame-des-Bois-Francis

Rue du Curé-Suzor : sur une distance de 137 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 70 et 74 de la rue du Curé-Suzor jusqu'à un point situé entre les immeubles portant les numéros 82 et 84 de la rue du Curé-Suzor;

Secteur école Sainte-Famille

Rue Paré : sur une distance de 146 mètres, de l'intersection de la rue Sainte-Marie jusqu'à l'intersection de la rue Bélanger.

Secteur rue de l'Ermitage

Rue Saint-Augustin : sur une distance de 75 mètres longeant l'immeuble portant le numéro 28 de la rue Saint-Augustin;

Rue de l'Ermitage : sur une distance totalisant 278 mètres, d'un point situé à 107 mètres au nord-ouest de l'intersection de la rue Saint-Augustin jusqu'à l'intersection de la rue du Manège.

Rue du Manège : sur une distance totalisant 288 mètres, d'un point situé entre l'emprise de la piste cyclable des aînés et l'immeuble portant le numéro 110 de la rue du Manège jusqu'à un point situé entre l'immeuble portant le numéro 9 de la rue Monfette et l'immeuble portant le numéro 20 de la rue de l'Ermitage.

- 3.- Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 mars 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Le 4 mai 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

N/Réf. : 5.06.04/ 4 (30 520)

Objet : Limites de vitesse, zones scolaires

Monsieur,

Vous avez transmis pour approbation le règlement numéro 781-2007 visant à fixer la limite de vitesse à 30 km/h, à certaines périodes, dans des zones scolaires de divers secteurs de Victoriaville.

À la suite de l'analyse de votre demande et dans l'exercice de la compétence attribuée au ministre des Transports, je vous avise en vertu de la délégation de signature qui m'est conférée par l'article 26 du décret 701-94, que ce règlement, numéro 781-2007, est approuvé par la ministre des Transports, et ce, en vertu des articles 329 et 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24-2).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service inventaires et Plan,



Donald Desjardins, ing.

DD/PC/fo

c. c. M. Alain Faucher, ing., chef — Centres de services Centre-du-Québec
M. Pierre Camiré, ing. — Service des inventaires et du Plan



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 mars 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 781-2007 réduisant de 50 km/h à 30 km/h la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans divers secteurs de la municipalité, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur les rues suivantes :

<u>Secteur</u>	<u>Rue</u>
➤ école Monseigneur-Grenier :	rue des Bouleaux rue des Plaines
➤ école Notre-Dame-de-l'Assomption :	rue Larivière rue Champlain
➤ école Pie-X :	rue Sainte-Victoire
➤ école Sainte-Marguerite-Bourgeoys :	rue de Versailles
➤ école Saint-David :	rue Olivier
➤ école Monseigneur-Milot :	rue Piché
➤ école Notre-Dame-des-Bois-Francis :	rue du Curé-Suzor
➤ école Sainte-Famille :	rue Paré
➤ rue de l'Ermitage :	rue Saint-Augustin rue de l'Ermitage rue du Manège

Ce règlement a été approuvé le 4 mai 2007 par le ministère des Transports du Québec.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 août 2007.

Le greffier,

JEAN POIRIER

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 août 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 août 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'août deux mille sept (30 août 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 782-2007

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR DIVERSES RUES DE LA MUNI-
CIPALITÉ.**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues ci-après, suivant des estimations préparées par M. Stéphan Boudreau, technicien en génie civil, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rues</u>	<u>Estimations</u>	<u>Montant</u>
➤ Rue Annette-Bédard	12 février 2007	18 930,00 \$
➤ Rue Ginette-Genois	14 février 2007	56 460,00 \$
➤ Rue St-Cyr	15 février 2007	61 505,00 \$
➤ Rue Montcalm	15 février 2007	49 665,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 2 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :
 - a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Stéphane Boudreau, technicien en génie civil, en date des 12 février 2007, 14 février 2007 et 15 février 2007, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celui-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

- a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

- b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

- c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

- 9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

/4...

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mai 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PROJET: Nouveau pavage <u>10m</u> de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUES Annette-Bédard				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
125		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	2 500,00 \$
1 110		m²	Préparation avant pavage	1,00 \$	1 110,00 \$
170		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	70,00 \$	11 900,00 \$
170		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	1 190,00 \$
			TOTAL Voirie		16 700,00 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		835,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		835,00 \$
Total travaux					17 535,00 \$
Taxes nettes 7,95%					1 395,00 \$
TOTAL PROJET					18 930,00 \$
DATE: 12-02-2007		PREPARE PAR: Stephan Boudreau			PAGE: 1 de 1

Stephan Boudreau

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUE Ginette-Genois				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
365		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	7 300,00 \$
3 310		m²	Préparation avant pavage	1,00 \$	3 310,00 \$
500		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	70,00 \$	35 000,00 \$
600		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	4 200,00 \$
			TOTAL Voirie		49 810,00 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		2 490,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		2 490,00 \$
Total travaux					52 300,00 \$
Taxes nettes 7,95%					4 160,00 \$
TOTAL PROJET					56 460,00 \$
DATE: 14-02-2007 PREPARE PAR: Stephan Boudreau PAGE: 1 de 1					

Stephan Boudreau

PROJET: Nouveau pavage <u>10m</u> de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUES ST-CYR				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
400		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	8 000,00 \$
3 630		m²	Préparation avant pavage	1,00 \$	3 630,00 \$
550		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	70,00 \$	38 500,00 \$
590		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	4 130,00 \$
			TOTAL Voirie		54 260,00 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		2 715,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		2 715,00 \$
Total travaux					56 975,00 \$
Taxes nettes 7,95%					4 530,00 \$
TOTAL PROJET					61 505,00 \$
DATE: 15-02-2007		PRÉPARÉ PAR: Stephan Boudreau		PAGE: 1 de 1	

Boardman

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUE MONTCALM				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
320		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	6 400,00 \$
2 900		m²	Préparation avant pavage	1,00 \$	2 900,00 \$
435		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	70,00 \$	30 450,00 \$
580		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	4 060,00 \$
			TOTAL Voirie		43 810,00 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		2 195,00 \$
			TOTALCONCEPTION/SURVEILLANCE		2 195,00 \$
Total travaux					46 005,00 \$
Taxes nettes 7,95%					3 660,00 \$
TOTAL PROJET					49 665,00 \$
DATE: 15-02-2007		PRÉPARÉ PAR: Stephan Boudreau			PAGE: 1 de 1

S. Boudreau



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mai 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 782-2007 décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues Annette-Bédard, Ginette-Genois, St-Cyr et Montcalm, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 mai 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 mai 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 mai 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de mai deux mille sept (17 mai 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 783-2007

ATTENTU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 755-2006 décrétant la pose d'un pavage sur la rue de la Briquade, dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE ledit règlement prévoit les modalités d'imposition et de perception d'une taxe spéciale pour pourvoir au paiement du coût desdits travaux;

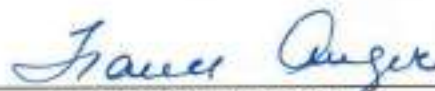
ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier ledit règlement numéro 755-2006 de manière à prévoir une échéance postérieure à celle applicable de façon générale pour le paiement de ladite taxe;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 2 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le rôle spécial de perception établi par le trésorier, le 12 décembre 2006, relatif à la taxe spéciale décrétée par le règlement numéro 755-2006, est annulé.
- 3.- L'article 11 du règlement numéro 755-2006 est remplacé par le suivant :
 - 11.- Un rôle de perception spécial sera en conséquence préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée à compter de la date fixée par le Conseil.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 avril 2007.



FRANCE AUGER
Maire suppléante



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 23 avril 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 783-2007 modifiant le règlement numéro 755-2006 relatif à la pose de pavage sur la rue de la Briquade, dans les limites de la municipalité, de manière à modifier les modalités de paiement de la taxe imposée en vertu de ce règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 mai 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 mai 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 mai 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de mai deux mille sept (3 mai 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 784-2007

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 429-2000 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à l'usage des rues, au stationnement, aux parcs publics de stationnement, aux permis de stationnement et à la circulation en général dans les limites de la municipalité, de manière à attribuer des privilèges aux détenteurs de permis de stationnement délivrés aux touristes visiteurs;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de mettre à jour la liste des organismes émetteurs de tels permis édictée par ledit règlement numéro 429-2000;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 2 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 50-1994, modifié par l'article 2 du règlement numéro 429-2000, est à nouveau modifié en remplaçant la signification des mots « **Organisme émetteur** » par la suivante :

Organisme émetteur :

Signifie l'un ou l'autre des organismes ci-après :

- a) Chambre de commerce et d'industrie des Bois-Francis et de L'Érable;
- b) Corporation de développement touristique des Bois-Francis;
- c) Service de la vie active et culturelle de la Ville de Victoriaville;
- d) Établissements hôteliers Le Victorin et Z Plaza Hôtel, motel Le Victo et tout autre établissement autorisé par résolution du Conseil municipal.

Touriste :

Conducteur de véhicule automobile effectuant un séjour d'agrément sur le territoire de la municipalité, dont le domicile est situé à l'extérieur du territoire des Municipalités régionales de comté d'Arthabaska et de l'Érable.

/2...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mai 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mai 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 784-2007 remplaçant l'article 2 du règlement numéro 50-1994, modifié par l'article 2 du règlement numéro 429-2000, relativement aux permis de stationnement délivrés aux touristes visiteurs, de manière à mettre à jour la liste des organismes émetteurs de tels permis.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 mai 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 mai 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 mai 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de mai deux mille sept (17 mai 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER



Victoriaville

Règlement sur les permis et certificats

Numéro 785-2007

**Adopté le 3 juillet 2007
Entré en vigueur le 18 juillet 2007**



CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
1.1 Application des règles d'interprétation.....	5
1.2 Territoire assujéti.....	5
1.3 Interrelation entre les règlements d'urbanisme.....	5
1.4 Renvoi à un article.....	5
1.5 Renvoi à une série d'articles.....	5
1.6 Renvoi à une loi.....	5
1.7 Temps du verbe.....	5
1.8 Temps présent.....	6
1.9 L'usage du « peut » et du « doit ».....	6
1.10 Genre.....	6
1.11 Nombre.....	6
1.12 Usage du mot « quiconque ».....	6
1.13 Délai expirant un jour férié.....	6
1.14 Destitution.....	6
1.15 Pouvoirs des successeurs et adjoints.....	6
1.16 Pouvoirs ancillaires.....	6
1.17 Règlement d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières.....	7
1.18 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications.....	7
1.19 Règles d'interprétation du texte et de toute forme d'expression.....	7
1.20 Mode d'adoption et validité.....	7
1.21 Unité de mesure.....	7
1.22 Terminologie.....	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8
2.1 Registre.....	8
2.2 Formulaire de demande.....	8
2.3 Délai d'émission des permis et certificats.....	8
2.4 Permis de fondations.....	8
CHAPITRE III : PERMIS DE LOTISSEMENT.....	9
3.1 Nécessité du permis de lotissement.....	9
3.2 Forme de la demande du permis de lotissement.....	9
CHAPITRE IV : PERMIS DE CONSTRUCTION.....	10
4.1 Nécessité du permis de construction.....	10
4.2 Forme de la demande de permis de construction.....	11
CHAPITRE V : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE.....	14
5.1 Nécessité du certificat d'autorisation d'un usage temporaire.....	14
5.2 Forme de la demande du certificat d'autorisation d'un usage temporaire.....	14
CHAPITRE VI : CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION.....	14
6.1 Nécessité du certificat d'autorisation de démolition.....	14
6.2 Forme de la demande du certificat d'autorisation de démolition.....	15



CHAPITRE VII : CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	15
7.1 Nécessité du certificat d'autorisation de déplacement d'une construction.....	15
7.2 Forme de la demande du certificat d'autorisation de déplacement d'une construction.....	15
CHAPITRE VIII : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE	16
8.1 Nécessité du certificat d'autorisation d'affichage	16
8.2 Forme de la demande du certificat d'autorisation d'affichage	16
CHAPITRE IX : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	17
9.1 Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain	17
9.2 Forme de la demande du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain	17
CHAPITRE X : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE	18
10.1 Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique.....	18
10.2 Forme de la demande du certificat d'autorisation d'installation septique.....	18
10.3 Rapport d'inspection.....	19
10.4 Modalité particulière	19
CHAPITRE XI : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE	19
11.1 Nécessité du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage	19
11.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage.....	19
11.3 rapport de conformité de l'ouvrage de captage.....	20
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	20
12.1 Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat.....	20
12.2 Cause d'invalidité d'un permis ou d'un certificat	21
12.3 Enregistrement au registre foncier.....	22
12.4 Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat.....	22
CHAPITRE XIII : TARIFS.....	22
13.1 Permis de lotissement	22
13.2 Permis de construction.....	23
13.3 Certificats d'autorisation.....	23
13.4 Renouvellement de permis et de certificat.....	24
13.5 Tarifs non remboursables.....	24
CHAPITRE XIV : VERIFICATION DES TRAVAUX.....	24
14.1 Vérification des travaux	24



CHAPITRE XV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
15.1 Visite des lieux	25
15.2 Infraction.....	25
15.3 Pouvoirs.....	25
15.4 Avis d'infraction	26
15.5 Avis de cessation	26
15.6 Initiative de poursuite judiciaire	26
15.6 Amendes	26
15.7 Amendes dans le cas de l'abattage d'arbres	27
15.8 Recours.....	27
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	27
16.1 Abrogation de règlements	27
16.2 Disposition transitoire	27
16.3 Entrée en vigueur.....	27
ANNEXE A	28



CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Victoriaville.

1.3 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le Règlement sur les permis et certificats constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est lié aux autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.4 RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

1.5 RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

1.6 RENVOI À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

1.7 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.



1.8 TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

1.9 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.10 GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.11 NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.12 USAGE DU MOT « QUICONQUE »

Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou personne physique de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.13 DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

1.14 DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

1.15 POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

1.16 POUVOIRS ANCILLAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.



1.17 RÈGLEMENT D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.18 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, une illustration, une figure, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.20 MODE D'ADOPTION ET VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les tableaux, les graphiques, les symboles ou toutes autres formes d'expression graphique, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe, un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression graphique du présent règlement était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.21 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.22 TERMINOLOGIE

L'article 1.23 du règlement de zonage s'applique intégralement à ce règlement.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 REGISTRE

Les inspecteurs doivent tenir un registre indiquant l'émission des permis et certificats. Ils doivent garder copie de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats émis, des rapports des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des règlements.

2.2 FORMULAIRE DE DEMANDE

Toute demande de permis doit être présentée sur le formulaire prescrit par la municipalité.

Le formulaire doit être signé par le demandeur et indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ainsi que le nom, prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit indiquer la raison sociale, et le nom, le prénom et le numéro de téléphone de la personne physique responsable du dossier.

2.3 DÉLAI D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Dans un délai maximum de 30 jours consécutifs à compter de la date où tous les documents exigés sont déposés, l'inspecteur doit émettre le permis ou le certificat ou signifier le refus par écrit au requérant selon que la demande est conforme ou non aux règlements.

Dans le cas où un permis est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le délai maximum de 30 jours débute à la date d'adoption de la résolution approuvant les plans par le Conseil.

Dans le cas où une demande de dérogation mineure a été déposée à l'égard de la demande de permis ou de certificat, le délai maximum de 30 jours débute à la date d'adoption de la résolution approuvant la dérogation mineure par le Conseil.

Nonobstant ce délai, aucun projet ne peut être entrepris sans permis ou certificat.

2.4 PERMIS DE FONDATIONS

Un permis de construction pour les fondations peut être délivré, avant la délivrance du permis de construction couvrant le projet en entier. La demande doit comprendre les plans et devis nécessaires à la vérification des travaux de fondations des constructions. La demande doit aussi comprendre les informations nécessaires à la vérification de l'implantation de la fondation, telles l'usage projeté et la hauteur prévue du bâtiment.



Lorsqu'un permis de construction est accordé pour les fondations, le demandeur réalise les travaux sans avoir l'assurance que le permis de construction pour le projet complet sera accordé.

CHAPITRE III : PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement, à l'exception de celles requises pour fins d'utilité publique ou d'opérations cadastrales verticales.

3.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit comprendre :

- 1- L'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande;
- 2- Trois exemplaires d'un plan-projet de lotissement, indiquant :
 - a) L'identification de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;
 - b) La date de préparation du plan, le nord astronomique et l'échelle sous forme fractionnaire;
 - c) Dans le cas où il existe plus d'un propriétaire, l'arpenteur devra indiquer les numéros de lots appartenant à chacun des propriétaires;
 - d) La topographie du terrain suivant une gradation à intervalle régulier, lorsque le terrain comporte un talus d'une hauteur de plus de quatre mètres avec une pente de plus de 25 %;
 - e) Les zones de mouvement de terrain, telles que délimitées dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Arthabaska, présentes sur le terrain et à moins de 15 mètres des limites du terrain;
 - f) La présence de tout lac et de tout cours d'eau situés à une distance inférieure à 100 mètres des limites du terrain visé par le projet de lotissement;
 - g) La ligne naturelle des hautes eaux dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un lac ou cours d'eau, ainsi que les limites des plaines inondables;
 - h) Le cadastre actuel identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;



- i) L'identification cadastrale de chaque lot projeté conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
 - j) Les servitudes existantes ou requises;
 - k) Le tracé et l'emprise des rues existantes ou projetées, et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur du projet;
 - l) Les sentiers piétons existants et projetés;
 - m) Les dimensions et la superficie de chaque lot projeté;
 - n) La longueur de chacun des côtés du périmètre du ou des lots constituant le terrain faisant l'objet de la demande et les directions de chacune de ses lignes ou l'angle qu'ils forment entre eux;
 - o) Les directions ou angles que forment les côtés du terrain à leur point d'intersection avec l'emprise des rues montrées au plan;
 - p) L'identification de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé au plan et, s'ils sont subdivisés, spécifier les numéros desdits lots;
 - q) L'usage projeté des terrains;
- 3- Dans le cas d'un terrain bénéficiant de droits acquis, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte notarié ou d'un rapport préparé et signé par un arpenteur-géomètre, décrivant les tenants et aboutissants du terrain visé par le projet de lotissement, de manière à démontrer que les dimensions du terrain, au moment de la demande de permis, sont les mêmes qu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, soit le 22 mars 1983.
- 4- Tous les renseignements requis pour assurer l'étude de la demande.

CHAPITRE IV : PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est exigé pour agrandir, construire, modifier, rénover, réparer ou transformer une construction.

Un permis n'est pas requis dans les cas suivants, ceux-ci demeurant assujettis à toutes dispositions applicables en vertu de règlements municipaux en vigueur :



- a) Les travaux de décoration intérieure, et le remplacement de revêtements de plancher, de portes intérieures, d'armoires, d'équipements sanitaires et de revêtement mural intérieur, s'il n'y pas l'ajout d'une pièce, l'augmentation de la superficie habitable, la modification de l'emplacement d'un mur ou la suppression d'un mur;
- b) Lorsque aucun P.I.I.A. n'est applicable, les travaux de peinture extérieure, ainsi que la réparation et le remplacement de revêtements de toiture, de fenêtres, de portes extérieures, de balcons, de galeries, d'avant-toits et autres structures semblables, sans en modifier les dimensions initiales. Une modification des dimensions, dont le but est de rendre une structure décrite précédemment conforme au règlement de construction, n'est pas considérée comme une modification au sens de cet article;
- c) La construction ou la modification d'infrastructures d'utilités publiques.

4.2 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande du permis de construction doit comprendre :

1. L'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande;
2. La description des travaux projetés, et de l'usage actuel et projeté de la construction;
3. La date prévue de début des travaux et la date prévue de fin des travaux;
4. La valeur des travaux comprenant les matériaux, la main-d'œuvre, les taxes et tous autres frais applicables;
5. Un exemplaire des plans, élévations, coupes, croquis et devis montrant tous les détails requis pour vérifier la conformité du projet avec les règlements. Ces documents doivent être dessinés à l'échelle. Dans le cas de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel, un second exemplaire des plans doit être fourni sous forme de fichier informatique en format « pdf ». Ces documents doivent comprendre :
 - a) Fondations
 - Murs de fondation (épaisseur et hauteur)
 - Semelles extérieures (épaisseur et largeur)
 - Semelles intérieures (épaisseur et largeur)
 - Dalle au sol (épaisseur)
 - b) Isolation
 - Mur sous-sol
 - Plafond
 - Plancher porte-à-faux
 - Mur extérieur



- c) Cheminée.
 - d) Soupape de retenue.
 - e) Charpente
 - Poteaux sous-sol
 - Mur porteur
 - Poutre
 - Solives
 - Murs extérieurs
 - Linteaux
 - Ferme de toit
 - f) Résistance au feu.
 - g) Mesures de protection contre les incendies.
 - h) Issues de secours et escaliers.
 - i) Niveaux d'excavation, du plancher fini de la cave ou du sous-sol par rapport au centre de la rue.
 - j) Tout autre élément nécessaire à la vérification de la conformité du projet.
6. Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'une habitation, d'un bâtiment industriel, d'un bâtiment commercial ou d'un bâtiment institutionnel, un exemplaire complété des grilles d'analyses se trouvant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
7. Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'une construction, un exemplaire d'un plan d'implantation, à une échelle d'au moins 1:500, indiquant :
- a) La forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) Les lignes de propriété;
 - c) L'implantation de la construction projetée;
 - d) L'implantation des constructions existantes;
 - e) La distance entre les constructions;
 - f) La distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
 - g) La localisation de tout lac et de tout cours d'eau situés à moins de 30 mètres des limites du terrain;



- h) La localisation de la ligne naturelle des hautes eaux sur le terrain et à moins de 15 mètres des limites du terrain, ainsi que les limites des plaines inondables;
 - i) Les zones de mouvement de terrain, telles que délimitées dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Arthabaska présentes sur le terrain et à moins de 15 mètres des limites du terrain;
 - j) La localisation des arbres exigés en vertu de la réglementation.
 - k) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue, des allées de stationnement et des accès à la propriété;
 - l) Les aires de manœuvre;
 - m) Les aires d'entreposage extérieur;
 - n) L'emplacement des contenants à matières résiduelles d'une capacité de 1,5 mètre cube et plus ;
 - o) Tous les détails requis pour vérifier la conformité du projet avec les règlements.
8. Lors de l'installation d'une piscine, la description des moyens utilisés pour contrôler son accès, ainsi que toutes les informations nécessaires à la vérification de la demande;
9. Pour des travaux de construction ou d'aménagement d'une pièce habitable sous une dalle de béton, une étude technique préparée et signée par un ingénieur, attestant que le projet répond aux normes de construction et de sécurité en vigueur.
10. Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal à une distance de moins de 15 mètres des zones de mouvement de terrain établis à l'article 10.4 A) du règlement de zonage, une étude géotechnique, spécifiant les contraintes de construction, les mesures de prévention appropriées, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.
11. Tous les renseignements requis pour permettre la vérification de la conformité du projet.



CHAPITRE V : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE

L'exercice d'un usage temporaire est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les usages temporaires suivants :

- 1- Un bureau, une guérite ou un conteneur pour un chantier de construction;
- 2- Les abris d'hiver et les clôtures à neige;
- 3- La vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment commercial;
- 4- L'utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping;
- 5- Les levées de fonds;
- 6- La vente d'arbres de Noël;
- 7- La vente de produits agricoles sur une ferme;
- 8- La vente ou la location immobilière dans une construction complémentaire et temporaire;
- 9- Les ventes de garage à des fins personnelles ou communautaires.

5.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE

La demande de certificat d'autorisation d'usage temporaire doit comprendre :

- 1- L'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande;
- 2- L'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;
- 3- La date et la durée prévue de l'usage projeté;
- 4- Un plan à l'échelle montrant les limites de propriété, la localisation et l'espace occupé par l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du terrain visé;
- 5- Les détails requis pour assurer la bonne compréhension de la demande;
- 6- L'acceptation écrite du propriétaire concernant l'exercice de l'usage temporaire, si celui-ci n'est pas le requérant;
- 7- Toutes informations nécessaires à l'étude de la demande.

CHAPITRE VI : CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Toute démolition d'une construction est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ce certificat n'est pas requis pour la démolition d'une construction pour laquelle un permis de construction n'est pas requis.



6.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La demande de certificat d'autorisation de démolition doit comprendre :

1. L'adresse et l'identification cadastrale du terrain où se situe le bâtiment à être démolir;
2. La photo de la construction à démolir;
3. Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
4. La durée anticipée des travaux;
5. L'engagement du requérant à éliminer tous les débris et éléments rattachés au bâtiment démolir et à niveler le sol dans les 15 jours suivants la fin des travaux de démolition;
6. La preuve que l'entrepreneur possède toutes les accréditations, permis et certificats requis pour ce type de travaux par la Régie du bâtiment, la C.S.S.T., tout autre organisme gouvernemental ou paragouvernemental le cas échéant;
7. L'endroit où les matériaux de démolition seront acheminés;
8. Toutes informations nécessaires à l'étude de la demande.

CHAPITRE VII : CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le déplacement d'une construction, dont la largeur est de 4 mètres et plus et d'une superficie de plus de 25 mètres carrés, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

7.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une construction doit comprendre :

1. L'adresse et l'identification cadastrale du terrain où se situe la construction à déplacer et celle où elle sera déplacée ;
2. Le trajet que doit emprunter à l'intérieur des limites de la municipalité la construction, depuis son lieu de départ jusqu'à son lieu de destination;



3. Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
4. L'engagement du requérant à remettre le terrain d'origine en bon état de propreté dans les 15 jours suivants le déplacement de la construction, si la construction à déplacer se situe à l'intérieur des limites de la municipalité;
5. La preuve que l'entrepreneur possède toutes les accréditations, permis et certificats requis pour ce type de travaux par la Régie du bâtiment, la C.S.S.T., tout autre organisme gouvernemental ou paragouvernemental le cas échéant;
6. La preuve que les services d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell, service d'utilité publique municipal, sécurité publique, etc.) ont été avisés du déplacement de la construction;
7. Le dépôt en garantie prévu au règlement de zonage;
8. Toutes informations nécessaires à l'étude de la demande.

CHAPITRE VIII : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

8.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Un projet de construction, d'installation, de déplacement ou de modification d'une enseigne commerciale est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour :

- Une enseigne communautaire;
- Une enseigne immobilière annonçant la vente d'un terrain vacant;
- Une enseigne immobilière annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties de bâtiment;
- Une enseigne d'identification personnelle;
- Une enseigne de kiosque saisonnier ou de vente temporaire;
- Une enseigne directionnelle touristique;
- Une enseigne sur parasol;
- Une enseigne sur vitrine;
- Un drapeau.

8.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

La demande de certificat d'autorisation d'affichage doit comprendre :

1. L'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande;
2. Un plan à l'échelle montrant :
 - a. les limites du terrain visé;
 - b. les lignes de rues;
 - c. la localisation de l'enseigne;



3. L'implantation des enseignes projetées et existantes sur le bâtiment et/ou sur la structure prévue à cet effet;
4. Le devis, incluant les couleurs, les matériaux, le texte et le graphisme de l'enseigne;
5. Les dimensions et la hauteur des enseignes projetées et existantes;
6. Tous les détails nécessaires à l'évaluation de la demande.

CHAPITRE IX : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

9.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain est exigé pour :

- Les travaux de remblai/déblai de plus de 15 mètres cubes de sol, à l'exception des travaux d'aménagement d'un fossé de ligne;
- Le déplacement d'humus;
- Les ouvrages à l'intérieur de la rive et du littoral des lacs et des cours d'eau, ainsi que dans les plaines inondables;
- Les ouvrages dans une zone de mouvement de terrain, telle que définie à l'article 10.4 du règlement de zonage;
- L'abattage et l'éêtage d'arbres;
- La construction d'un mur de soutènement de plus de 0,6 mètre de hauteur;
- L'aménagement ou l'agrandissement d'un accès véhiculaire, d'une aire de stationnement ou d'une aire de manœuvre;
- L'installation d'une antenne de plus de 0,6 mètre de diamètre ou d'une antenne érigée sur le sol;
- L'installation d'un conteneur à matières résiduelles d'un volume de 1,5 mètre cube et plus, lorsqu'un P.I.A. s'applique;
- L'installation d'une clôture, lorsqu'un P.I.A. s'applique.

9.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

La demande de certificat d'autorisation d'aménagement de terrain doit comprendre :

- 1- L'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande;
- 2- Les plans et documents requis pour assurer la bonne compréhension du projet;
- 3- Lors de l'aménagement d'une aire de stationnement, un plan à l'échelle illustrant les cases de stationnement, les allées de circulation, les accès véhiculaires et toutes informations nécessaires à la vérification de la demande;



- 4- Lors de travaux de stabilisation et de remblai/déblai dans la rive et le littoral, une copie d'un plan d'aménagement réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 5- Dans le cas de travaux de remblai et de déblai dans une zone de mouvement de sol, telle que définie à l'article 10.4 du règlement de zonage, ainsi que pour la réalisation de travaux et d'ouvrage de stabilisation à l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain, une étude géotechnique, spécifiant les contraintes de construction, les mesures de prévention appropriées, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 6- Toutes les informations nécessaires pour évaluer la demande.

CHAPITRE X : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

10.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

Un projet de construction ou de modification d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

10.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique doit comprendre :

1. L'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande.
2. Un rapport faisant état du taux de percolation, ainsi que du niveau de la nappe d'eau souterraine, du roc et de la couche de sol perméable, lorsque le niveau d'un ou de plusieurs de ces éléments est situé à moins de 1,8 mètre de profondeur. Le rapport doit également contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la conformité de la demande avec le Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2-r,8).

Ce rapport doit être effectué selon les règles de l'art, à l'endroit où l'on projette d'effectuer les travaux du champ d'épuration. Ce rapport doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

3. Toutes les informations nécessaires à l'étude de la demande.



10.3 RAPPORT D'INSPECTION

Dans les 12 mois suivants l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit transmettre à la municipalité un rapport d'inspection, préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, attestant que l'installation septique construite est conforme au "Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2-r.8)".

Ce rapport doit contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la conformité de la demande avec le Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2-r.8).

10.4 MODALITÉ PARTICULIÈRE

Malgré le rapport exigé à l'article 10.3, la Ville se réserve le droit de procéder elle-même aux différents travaux nécessaires pour déterminer les caractéristiques du terrain récepteur, par le biais de ses fonctionnaires municipaux responsables ou d'une firme indépendante.

CHAPITRE XI : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE

11.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE

Un projet d'aménagement d'un ouvrage de captage est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

11.2 FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage doit comprendre :

1. L'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande;
2. Une description de l'ouvrage de captage à aménager;
3. La capacité de l'ouvrage de captage à être aménagé;
4. La localisation de l'ouvrage de captage sur un plan montrant les éléments nécessaires à la vérification de la conformité de la demande au Règlement sur le captage des eaux souterraines;
5. Toutes les informations nécessaires à l'étude de la demande.



11.3 RAPPORT DE CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE

Celui qui a aménagé l'ouvrage de captage doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministre de l'Environnement et le transmettre à la municipalité. Ce rapport doit attester de la conformité des travaux avec les normes prévues au Règlement sur le captage des eaux souterraines.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

12.1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

L'inspecteur émet le permis ou le certificat si :

- 1- La demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- 2- Dans le cas d'un permis de lotissement, les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles visés par l'opération cadastrale sont payées;
- 3- Le cas échéant, la demande est conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- 4- Le cas échéant, la demande est conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
- 5- Le cas échéant, la demande est accompagnée d'une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole;
- 6- Le cas échéant, la demande est accompagnée d'une copie du certificat d'autorisation accordé par le Ministère de l'Environnement;
- 7- Le cas échéant, le formulaire de déclaration pour une résidence pour personnes âgées prévu à l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 8- Le cas échéant, la demande comprend tous les renseignements requis pour permettre de compléter le formulaire de la Régie du bâtiment, tel que prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 9- Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction ou de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constitués en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux ont reçu une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement;



- 10- Le cas échéant, la demande a été approuvée par résolution du Conseil, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 11- Le cas échéant, la demande a été approuvée par résolution du Conseil, conformément au règlement sur les dérogations mineures;
- 12- Le formulaire de demande est complété et signé;
- 13- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés.

12.2 CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Un permis ou un certificat devient nul dans l'un des cas suivants :

- 1- Il est arrivé à son échéance. L'échéance est calculée à partir de la date d'émission du permis ou du certificat. Les échéances sont spécifiées pour les différents types de permis et certificats au tableau suivant :

Type	Échéance
Permis de lotissement	1 an
Permis de construction pour un usage du groupe « habitation »	1 an
Permis de construction pour les usages autres que ceux du groupe « habitation »	2 ans
Permis de construction pour fondations	6 mois
Certificat d'autorisation :	
Usage temporaire	1 mois
Démolition	3 mois
Déplacement d'une construction	3 mois
Affichage	6 mois
Aménagement de terrain	1 an
Installation septique	1 an
Ouvrage de captage	1 an

Dans le cas où un permis ou un certificat arrive à échéance et que les travaux ne sont pas complétés, le demandeur doit demander le renouvellement de son permis ou de son certificat avant l'échéance de celui-ci. Le tarif prévu est celui pour les renouvellements de permis et de certificats. Cependant, si la demande de renouvellement est déposée une fois passée l'échéance du permis ou du certificat, le demandeur doit défrayer le tarif prévu pour une nouvelle demande.

- 2- Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis ou de certificat ne sont pas respectés.



Dans ce cas, le demandeur doit corriger les travaux en conformité avec la réglementation, ou il doit cesser les travaux et se pourvoir d'un nouveau permis ou certificat.

12.3 ENREGISTREMENT AU REGISTRE FONCIER

Lors de l'enregistrement d'une opération cadastrale par le ministère responsable, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis.

12.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit :

- 1- Afficher le permis ou le certificat bien en évidence sur le site visé par la demande de permis ou de certificat.
- 2- Conserver une copie des plans et des documents approuvés lors de la demande de permis ou de certificat.
- 3- Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'une construction, fournir à l'inspecteur un certificat de localisation, signé par un arpenteur-géomètre, à l'échéance du permis de construction. Ce point ne s'applique pas à :
 - a) Des constructions isolées complémentaires à une habitation ou dont la superficie n'excède pas 20,0 mètres carrés;
 - b) Des bâtiments agricoles sur des terres en culture;
 - c) Des bâtiments complémentaires, quand un certificat de localisation existant est remis, et en autant que la construction soit implantée à 0,3 mètre de plus que les distances minimales prescrites par le règlement de zonage;
 - d) L'agrandissement d'un bâtiment principal, quand un certificat de localisation illustrant le bâtiment existant est remis, et en autant que la construction soit implantée à 1 mètre de plus que les marges minimales prescrites par le règlement de zonage.
- 4- Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'une construction principale, un certificat de localisation sous forme de fichier informatique en format « pdf », réalisé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au moins 1:500, comprenant toutes les informations exigées dans un plan d'implantation, lors de l'émission d'un permis de construction.

CHAPITRE XIII : TARIFS

13.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

- 50 \$ pour le premier terrain constructible, plus 25 \$ pour chaque terrain constructible additionnel
- 25 \$ pour les autres cas



13.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Lorsque le permis est exigé uniquement parce qu'un P.I.I.A. est applicable, celui-ci est gratuit.

Construction d'habitation :

- 300 \$ pour le premier logement, plus 25 \$ par logement supplémentaire

Modification d'une habitation comprenant l'ajout de logement :

- 75 \$ pour chaque logement supplémentaire créé

Construction, agrandissement, rénovation, réparation et transformation d'une habitation sans ajout de logement :

- 20 \$, plus 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux au-dessus de 10 000 \$

Construction complémentaire à l'usage habitation :

- 20 \$, plus 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux au-dessus de 10 000 \$

Construction, agrandissement, rénovation, réparation et transformation d'une construction autre que l'usage habitation :

- 20 \$, plus 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux au-dessus de 10 000 \$

Fondations :

- 100 \$

13.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Lorsque le permis est exigé uniquement parce qu'un P.I.I.A. est applicable, celui-ci est gratuit.

Usage temporaire :

- 20 \$



Démolition :

- 20 \$ pour une construction principale
- Gratuit pour une construction complémentaire

Déplacement d'une construction :

- 100 \$ pour une construction principale
- 20 \$ pour une construction complémentaire

Affichage :

- 10 \$ par enseigne, plus 3 \$ du mètre carré de superficie d'affichage

Aménagement de terrain :

- 20 \$
- Aucun frais pour l'abattage et l'éêtage d'arbres

Installation septique :

- 50 \$

Ouvrage de captage des eaux souterraines :

- 50 \$

13.4 RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

- 20 \$

13.5 TARIFS NON REMBOURSABLES

Les tarifs des permis et certificats ne sont pas remboursables.

CHAPITRE XIV : VERIFICATION DES TRAVAUX

14.1 VERIFICATION DES TRAVAUX

Sur demande, l'inspecteur vérifie les travaux, ayant fait l'objet de la demande de permis ou de certificat, pour constater le respect des normes d'urbanisme applicables. Cet article ne s'applique pas aux travaux à une installation septique ou à un ouvrage de captage.



CHAPITRE XV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 VISITE DES LIEUX

Les inspecteurs des bâtiments ont le droit de visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

15.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

15.3 POUVOIRS

L'inspecteur des bâtiments peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- a) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- b) émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- c) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- d) exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- e) mettre en demeure de suspendre ou faire corriger des travaux, lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- f) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- g) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- h) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- i) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.



15.4 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

15.5 AVIS DE CESSATION

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant, lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

15.6 INITIATIVE DE POURSUITE JUDICIAIRE

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'inspecteur doit faire un rapport d'infraction au directeur du Service de la gestion du territoire. Ce dernier peut transmettre le dossier au procureur de la Ville ou à son adjoint qui entreprend les procédures appropriées.

15.6 AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de :

Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction :		
➤ Personne physique	300 \$	1 000 \$
➤ Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction :		
➤ Personne physique	400 \$	2 000 \$
➤ Personne morale	600 \$	4 000 \$

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes, qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.



15.7 AMENDES DANS LE CAS DE L'ABATTAGE D'ARBRES

Dans le cas de l'abattage d'arbres en infraction à la réglementation, les amendes sont celles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

15.8 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Ce règlement remplace le règlement numéro 272-1997 « Règlement régissant les permis et certificats ».

16.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

16.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement concernant les permis et certificats entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, le 3 juillet 2007.

ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier



ANNEXE A

GRILLE D'ANALYSE D'UN BÂTIMENT SELON LA PARTIE 3 DU C.C.Q.

Adresse de la propriété : _____

Item					Article
Bâtiment : Nombre d'étages : _____ Nombre de rues : _____ Aire totale du bâtiment : _____ m ² Voie d'accès conforme : _____ Requis ☐ Non requis ☐					3.2.5.4
Généralités – Classification des bâtiments ou partie de bâtiments selon leur usage principal					3.1
Étage	Utilisation	Superficie	Classification	Nb. personnes	T.3.1.2.1
_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	_____	_____	
Total :				_____	T.3.1.16.1
Usage principal : _____					
Mur coupe-feu prévu Oui ☐ Non ☐ Degré de résistance au feu _____ hre(s) Surélévation des murs _____ mm Exigé Oui ☐ Non ☐ Si oui : Degré de résistance au feu _____ hre(s) Surélévation des murs _____ mm					3.1.10 3.1.10.2 3.1.10.4
Sécurité incendie des bâtiments Construction et dimension Combustible ☐ Incombustible ☐ Protégé par gicleur ☐ Non protégé par gicleur ☐ Aire de bâtiment maximum : _____ m ² Résistance au feu Planchers : _____ hre(s) Toit : _____ hre(s) Mezzanine : _____ hre(s) Murs, poteaux, arcs porteurs : _____ hre(s) Séparation spatiale et protection des façades Surface de rayonnement _____ m ² Distance limitative _____ m Pourcentage d'ouvertures non protégées autorisé _____ % Résistance au feu de la façade _____ hre(s) Type de revêtement Combustible ☐ Incombustible ☐ Système de détection et d'alarme incendie Système d'alarme incendie exigé Oui ☐ Non ☐ Mezzanines et ouverture dans les planchers Dérogations possibles Oui ☐ Non ☐					3.2 3.2.2 3.2.3 3.2.3.7 3.2.3.7 3.2.4 3.2.4.1 3.2.8 3.2.8.2

Sécurité incendie dans les aires de plancher			3.3
Résistance au feu entre deux suites :	_____	hre(s)	3.3.1.1
Résistance au feu des corridors communs :	_____	hre(s)	3.3.1.4
Nombre de portes de sortie :	_____		3.3.1.5
Distance de parcours maximale :	_____	m	3.3.1.6
Largeur minimale des corridors communs :	_____	mm	3.3.1.9
Exigences relatives aux issues			3.4
Nombre minimal d'issues :	_____		3.4.2.1
Distance minimal entre les issues :	_____	m	3.4.2.3
Distance de parcours maximale :	_____	m	3.4.2.4
Largeur minimale des escaliers :	_____	mm	3.4.3.1
Largeur minimale des corridors :	_____	mm	3.4.3.1
Largeur totale exigée pour les issues :	_____	mm	3.4.3.4
Transport vertical			3.5
Séparation coupe-feu			3.5.3
Degré de résistance au feu exigé			
Gaines d'ascenseur :	_____	hre(s)	3.5.3.1
Vides techniques verticaux pour petit monte-charge :	_____	hre(s)	3.5.3.2
Locaux de machinerie d'ascenseur ou de monte-charge :	_____	hre(s)	3.5.3.3
Installations techniques			3.6
Locaux techniques :	Résistance au feu des murs	_____ hre(s)	3.6.2
	Degré pare-flammes des portes	_____ hre(s)	T.3.1.8.4
Vides techniques verticaux et installations techniques :			3.6.3
Séparation coupe-feu	_____	hre(s)	
Vides techniques horizontaux et installations techniques			3.6.4
Séparation coupe-feu	_____	hre(s)	
Exigences de salubrité			3.7
	Hommes	Femmes	
Nombre de W.C.	_____	_____	3.7.4.2
Nombre de lavabos	_____	_____	3.7.4.3
Nombre d'urinoirs	_____	_____	3.7.4.2.5)
Conception sans obstacle			3.8
Accès et salle de toilette sans obstacle	Requis ☐	Non requis ☐	3.8.1.1
Note			
Il doit être clairement entendu que l'étude des plans déposés pour la demande de permis ne portera pas uniquement sur les éléments contenus dans le présent document, mais sur l'ensemble des normes contenues dans : Code de construction du Québec – Chapitre I Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié).			
Signature du concepteur des plans : _____ Date : _____			

**GRILLE D'ANALYSE D'UN BÂTIMENT AUTRE QU'HABITATION
SELON LA PARTIE 9 DU C.C.Q.**

Adresse de la propriété : _____

Item					Article
Généralités – Classification des bâtiments ou partie de bâtiments selon leur usage principal					
Étage	Utilisation	Superficie	Classification	Nb. personnes	T-9.10.2.1
_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	Total :	_____	T-9.9.1.3 T-3.1.16.1
Usage principal : _____					
Mur coupe-feu prévu Oui ☐ Non ☐ Degré de résistance au feu _____ hre(s) Surélévation des murs _____ mm Exigé Oui ☐ Non ☐ Si oui : Degré de résistance au feu _____ hre(s) Surélévation des murs _____ mm					9.10.11 3.1.10.2 3.1.10.4
Sécurité incendie des bâtiments Construction et dimension Combustible ☐ Incombustible ☐ Protégé par gicleur ☐ Non protégé par gicleur ☐ Résistance au feu Planchers : _____ hre(s) Toit : _____ hre(s) Mezzanine : _____ hre(s) Murs, poteaux, arcs porteurs : _____ hre(s) Séparation spatiale et protection des façades Surface de rayonnement _____ m ² Distance limitative _____ m Pourcentage d'ouvertures non protégées autorisé _____ % Résistance au feu de la façade _____ hre(s) Type de revêtement Combustible ☐ Incombustible ☐ Système de détection et d'alarme incendie Système d'alarme incendie exigé Oui ☐ Non ☐ Mezzanines et ouverture dans les planchers Dérogations possibles Oui ☐ Non ☐					9.10.8 T-9.10.8.1 9.10.8.3 9.10.14 T-9.10.14.11 9.10.17
Sécurité incendie dans les aires de plancher Résistance au feu entre deux suites : _____ hre(s) Résistance au feu des corridors communs : _____ hre(s) Nombre de portes de sortie : _____ Distance de parcours maximale : _____ m Largeur minimale des corridors communs : _____ mm					9.10.9 9.10.9.15 9.9.7.3 T-9.9.7.3 9.9.3.3

Exigences relatives aux issues			
Nombre minimal d'issues :		_____	9.9.8.2
Résistance au feu de l'issue :		_____ hre(s)	9.9.4.2
Distance de parcours maximale :		_____ m	
Largeur minimale des escaliers :		_____ mm	9.8.3.3
Largeur minimale des corridors :		_____ mm	9.9.3.3
Installations techniques			9.10.10
Locaux techniques :		Résistance au feu des murs _____ hre(s)	
		Degré pare-flammes des portes _____ hre(s)	
Exigences de salubrité			9.31
		Hommes _____ Femmes _____	
Nombre de W.C.		_____	3.7.4.2
Nombre de lavabos		_____	3.7.4.3
Nombre d'urinoirs		_____	3.7.4.2.5)
Conception sans obstacle			9.5.2.1
Accès et salle de toilette sans obstacle		Requis ☐ Non requis ☐	3.8.1.1
Item		Description au plan	Articles
Fondation :			
Mur de fondation :	Épaisseur	_____	T-9.15.4.1
	Hauteur	_____	T-9.12.2.2
	Hauteur hors sol	_____	9.15.4.3
Semelles intérieures :	Épaisseur	_____ Saillie : _____ Armée : _____	9.15.3.6
	Largeur	_____	T-9.15.3.3
Empattements :	Épaisseur	_____ Saillie : _____ Armée : _____	9.15.3.6
	Dimensions	_____ Espacement entre les poteaux _____	T-9.15.3.3
Semelles extérieures :	Épaisseur	_____	9.15.3.6
	Largeur	_____	T-9.15.3.3
Dalle au sol :	Épaisseur	_____	9.16.4.3
Drain de fondation :	Diamètre	_____	9.14 et 9.14.3.2
Isolation thermique :			
Mur du sous-sol :	Description	_____	Loi sur l'économie de l'énergie, art. 34
Plancher du porte-à-faux :	Description	_____	
Mur extérieur :	Description	_____	
Sofond ou toit :	Description	_____	
Cheminée :	Hauteur	_____	A-9.21.4.4
Soupape de retenue :	Localisation	_____	
Détecteur de fumée :	Localisation	_____	9.10.18

Charpente :			
Poteaux porteurs :	Type de poteaux Dimensions	1 _____ 2 _____ 1 _____ 2 _____	9.17
Mur porteur :	Dimensions Espacement C/C	_____ _____	T-9.23.10.1
Linteaux intérieurs :	Dimensions Portées Nb étage supporté	_____ _____ _____	T.A-17
Poutres :	Type Dimensions Portées Portées solives Nb étage supporté	_____ _____ _____ _____ _____	T-9.23.4.3 T.A-8 T.A-9
Solives ou poutrelles :	Type Dimensions Espacement C/C Portées Croix st-andré Liernes	☐ Solives ☐ Poutrelles _____ _____ _____ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐	T-A.1 T-A.2 9.23.9.4 9.23.9.4
Mur extérieur :	Dimensions Espacement C/C Nb étage supporté	_____ _____ _____	T-9.23.10.1
Linteaux extérieurs :	Dimensions Portées Nb étage supporté	_____ _____ _____	T.A-17
Ferme de toit :	Préfabriqué Espacement	Oui ☐ Non ☐ _____	
Mains-courantes :	Hauteur	_____	9.8.7
Garde-corps intérieur :	Hauteur Espacement des barreaux	_____ _____	9.8.8
Garde-corps extérieur :	Hauteur Espacement des barreaux	_____ _____	9.8.8

Note :

Il doit être clairement entendu que l'étude des plans déposés pour la demande de permis ne portera pas uniquement sur les éléments contenus dans le présent document, mais sur l'ensemble des normes contenues dans : Code de construction du Québec – Chapitre I Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié).

Signature du concepteur des plans : _____ Date : _____

GRILLE D'ANALYSE D'UN BÂTIMENT SELON LA PARTIE 9 DU C.C.Q.

Adresse de la propriété : _____

Item	Description au plan	Articles
Fondation :		
Mur de fondation :	Épaisseur _____	T-9.15.4.1
	Hauteur _____	T-9.12.2.2
	Hauteur hors-sol _____	T-9.15.4.3
Semelles intérieures :	Épaisseur _____ Saillie : _____ Armée : _____	9.15.3.6
	Largeur _____	T-9.15.3.3
Empattements :	Épaisseur _____ Saillie : _____ Armée : _____	9.15.3.6
	Dimensions _____ Espacement entre les poteaux : _____	T-9.15.3.3
Semelles extérieures :	Épaisseur _____ Saillie : _____ Armée : _____	9.15.3.6
	Largeur _____	T-9.15.3.3
Dalle au sol :	Épaisseur _____	9.16.4.3
Drain de fondation :	Diamètre _____	9.14 et 9.14.3.2
Isolation thermique :		Loi sur l'économie de l'énergie, art. 34
Mur du sous-sol :	Description _____	
Plancher du porte-à faux :	Description _____	
Mur extérieur :	Description _____	
Plafond ou toit :	Description _____	
Cheminée :	Hauteur _____	A-9.21.4.4
Ventilation :	Conforme ☐ Oui ☐ Non	A-9.32
Soupape de retenue :	Localisation _____	
Détecteur de fumée :	Localisation _____	9.10.18
Charpente :		
Poteaux porteurs :	Type de poteaux 1 _____ 2 _____	9.17
	Dimensions 1 _____ 2 _____	
Mur porteur :	Dimensions _____	T-9.23.10.1
	Espacement C/C _____	
Linteaux intérieurs :	Dimensions _____	T.A-17
	Portées _____	
	Nb étage supporté _____	
Poutres :	Type _____	T-9.23.4.3
	Dimensions _____	T.A-8
	Portées _____	T.A-9
	Portées solives _____	
	Nb étage supporté _____	
Solives ou poutrelles :	Type ☐ Solives ☐ Poutrelles	T-A.1
	Dimensions _____	T-A.2
	Espacement C/C _____	
	Portées _____	
	Croix st-andré ☐ Oui ☐ Non	9.23.9.4
	Liernes ☐ Oui ☐ Non	9.23.9.4
Mur extérieur :	Dimensions _____	T-9.23.10.1
	Espacement C/C _____	
	Nb étage supporté _____	

Item	Description au plan	Articles
Linteaux extérieurs :	Dimensions Portées Nb étage supporté	T.A-17
Ferme de toit :	Préfabriqué ☐ Oui ☐ Non Espacement	
Résistance au feu et insonorisation : N/A si 1 seul logement		T-9.10.8.1 9.11
Murs :	Résistance exigée Insonorisation exigée Description	
Plancher :	Résistance exigée Insonorisation exigée	
Toit :	Résistance exigée Description	9.10.8.3
Structure porteuse :	Résistance exigée Description	
Séparation spatiale et protection des façades :	Surface de rayonnement M^2 Distance limitative M % d'ouvertures non protégées % Résistance au feu de la façade Hre(s)	T.9.10.14.1 T.9.10.14.1 T.9.10.14.1 T.9.10.14.11
Issues :	Nombre	9.9.8.2
Main-courantes :	Largeur	9.9.3
	Hauteur	9.8.7
Garde-corps intérieur :	Hauteur Espacement des barreaux	9.8.8
Garde-corps extérieur :	Hauteur Espacement des barreaux	9.8.8
Fenêtres des chambres :	Dimension 1 _____ 2 _____ 3 _____ Superficie 1 _____ 2 _____ 3 _____	9.7.1.3
Pourcentage de la surface vitrée minimale :	Salle à manger % Salle de séjour %	9.7.1.2

Note :

Il doit être clairement entendu que l'étude des plans déposés pour la demande de permis ne portera pas uniquement sur les éléments contenus dans le présent document, mais sur l'ensemble des normes contenues dans : Code de construction du Québec - Chapitre I Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada (1995) modifié.

Signature du concepteur des plans : _____ Date : _____



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 785-2007 remplaçant le règlement numéro 272-1997 et ses amendements et édictant les conditions relatives à l'émission des permis de lotissement, des permis de construction et des certificats d'autorisation à l'égard d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juillet 2007.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juillet 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juillet 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juillet deux mille sept (19 juillet 2007).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2007

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure pour le prolongement de la rue J.-Aurèle-Roux, dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain, dans les limites de la municipalité, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de trois cent soixante-six mille huit cents dollars (366 800,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent soixante-six mille huit cents dollars (366 800,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 7 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les divers travaux selon les plans, devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 24 avril 2007, incluant les frais incidents, tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-six mille huit cents dollars (366 800,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.

12...

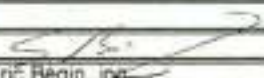
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de trois cent soixante-six mille huit cents dollars (366 800,00 \$) sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 22 mai 2007.



ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier

PROJET: Prolongement de la rue JA Roux jusqu'au ruisseau			DOSSIER:	
SITE: Parc Industriel Fidèle Édouard Alain			PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		INFRASTRUCTURE (TRANCÉE)		
		AQUEDUC		
		TOTAL AQUEDUC		43 170,00 \$
		ÉGOUT PLUVIAL		
		TOTAL ÉGOUT PLUVIAL		64 995,00 \$
		ÉGOUT SANITAIRE		
		TOTAL ÉGOUT SANITAIRE		31 880,00 \$
		VOIRIE (pour 12 mètres de pavage)		
		TOTAL VOIRIE		114 935,00 \$
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		254 980,00 \$
		Imprévis (10%)		25 500,00 \$
		TOTAL INFRASTRUCTURE		280 480,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Plans et devis		24 800,00 \$
		Surveillance		25 200,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		50 000,00 \$
Total travaux				330 480,00 \$
Taxes nettes 7,95%				36 320,00 \$
TOTAL PROJET				366 800,00 \$
DATE: 24-avril 2007 PREPARE PAR: Eric Bégin, ing.  PAGE: 1 de 2				

PROJET: Prolongement de la rue JA Roux jusqu'au ruisseau
SITE: Parc Industriel Fidèle Édouard Alain

DOSSIER:
PLAN NO:

QUANTITÉ PRÉVUE	TYPE D' UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		INFRASTRUCTURE		
		AQUEDUC		
202	mètre	Aqueduc PVC 300 mm	130,00 \$	26 260,00 \$
1	unité	Vanne d'aqueduc 300 mm	2 600,00 \$	2 600,00 \$
2	unité	Borne-fontaine 2 sorties 2½", 1 sortie Storz 4"	4 400,00 \$	8 800,00 \$
4	unité	Entrée privée 25 mm	900,00 \$	3 600,00 \$
30	m²	Isolation d'aqueduc	30,00 \$	900,00 \$
202	mètre	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	5,00 \$	1 010,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		43 170,00 \$
		ÉGOUT PLUVIAL		
77	mètre	Égout pluvial 450 mm, joints étanches	145,00 \$	11 165,00 \$
128	mètre	Égout pluvial 525 mm, joints étanches	155,00 \$	19 840,00 \$
2	unité	Regard préfabriqué 1200 mm	3 500,00 \$	7 000,00 \$
8	unité	Puisard avec raccordement	2 400,00 \$	14 400,00 \$
404	mètre	Drain perforé latéral 100 mm	15,00 \$	6 060,00 \$
1	global	Empierrement de protection pour conduite 525 mm	300,00 \$	300,00 \$
20	mètre	Fossé à creuser incluant revêtement de protection contre l'érosion	140,00 \$	2 800,00 \$
4	unité	Entrée privée 200 mm	550,00 \$	2 200,00 \$
205	mètre	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	6,00 \$	1 230,00 \$
		TOTAL ÉGOUT PLUVIAL		64 995,00 \$
		ÉGOUT SANITAIRE		
180	mètre	Conduite PVC DR-35 de 250mm	100,00 \$	18 000,00 \$
3	unité	Regard préfabriqué 900mm	3 300,00 \$	9 900,00 \$
4	unité	Entrée privée 200 mm	500,00 \$	2 000,00 \$
180	mètre	Nettoyage, essais, inspection télévisée et gabarit	8,00 \$	1 440,00 \$
180	mètre	Gabarit avant acceptation finale	3,00 \$	540,00 \$
		TOTAL ÉGOUT SANITAIRE		31 880,00 \$
		VOIRIE (pour 12 mètres de pavage)		
4240	m²	Déboisement et essouchement	1,50 \$	6 360,00 \$
4240	m²	Terrassement	3,00 \$	12 720,00 \$
2830	m²	Sous-fondation, MG-112(450 mm d'épaisseur)	6,00 \$	16 980,00 \$
2830	m²	Fondation pierre MG-20 (350 mm d'épaisseur)	10,00 \$	28 300,00 \$
1	global	Cercle de virage, 150mm de MG-20	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1	global	Éclairage de rue	4 000,00 \$	4 000,00 \$
500	m³	Remblai d'emprunt	6,00 \$	3 000,00 \$
225	mètre	Roc dynamite tranchée principale	135,00 \$	30 375,00 \$
102	mètre	Roc dynamité tranchée pour accessoires	100,00 \$	10 200,00 \$
		TOTAL VOIRIE		114 935,00 \$
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		254 980,00 \$



AM 255407

Québec, le 12 juillet 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

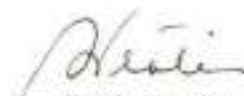
Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 786-2007 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 366 800 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal,


Doris Trotier

/jm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 22 mai 2007 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 786-2007 décrétant un emprunt de 366 800,00 \$ en vue de l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure requis pour le prolongement de la rue J.-Aurèle-Roux, dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 30 mai 2007 et par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 12 juillet 2007.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juillet 2007.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juillet 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juillet 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juillet deux mille sept (19 juillet 2007).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 787-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création de la zone résidentielle 728 R dans le secteur de la rue Gendron)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend créer une zone dans le secteur de la rue Gendron, à même la zone résidentielle 723 R, dans laquelle les habitations multifamiliales, ayant un maximum de 4 logements, seront autorisées;

ATTENDU QUE le Conseil entend maintenir dans la partie résiduelle de la zone résidentielle 723 R les usages actuellement autorisés;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création, à même la zone résidentielle 723 R, de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 728 R** constituée des lots numéros 3 296 016, 3 296 019, 3 296 020, 3 296 022, 3 378 346, 3 378 353 et 3 378 873 du cadastre du Québec, tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 723 R est, en conséquence, modifiée.

/2...

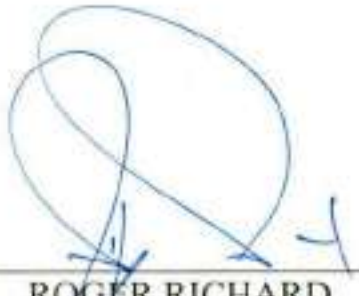
- 3.- La grille des spécifications numéro 46/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENIELLE 728 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

131 - habitation multifamiliale isolée (maximum 4 logements)

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 728 R à la grille de spécifications numéro 46/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi..

VICTORIAVILLE, ce 18 juin 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

- **UNITÉ DE DOMAINE PRIVILÉGIÉE**
- **UNITÉ DE DOMAINE**
- **UNITÉ DE PRÉSENTATION LIBRAIRIE**
- **UNITÉ DE LISTE**
- **UNITÉ DE PROJET PRODUCTIONS/PRODUCTION**
- **UNITÉ D'AMPLIFICATION**
- **UNITÉ D'ÉVALUATION**
- **UNITÉ D'ÉVALUATION**

332 galle gsheff@u.wisc.edu

© 2004 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 255: 105–112

EVOLUZIONE DELL'INCHIESTA: 1878-1900



Ville de Victoriaville
39062

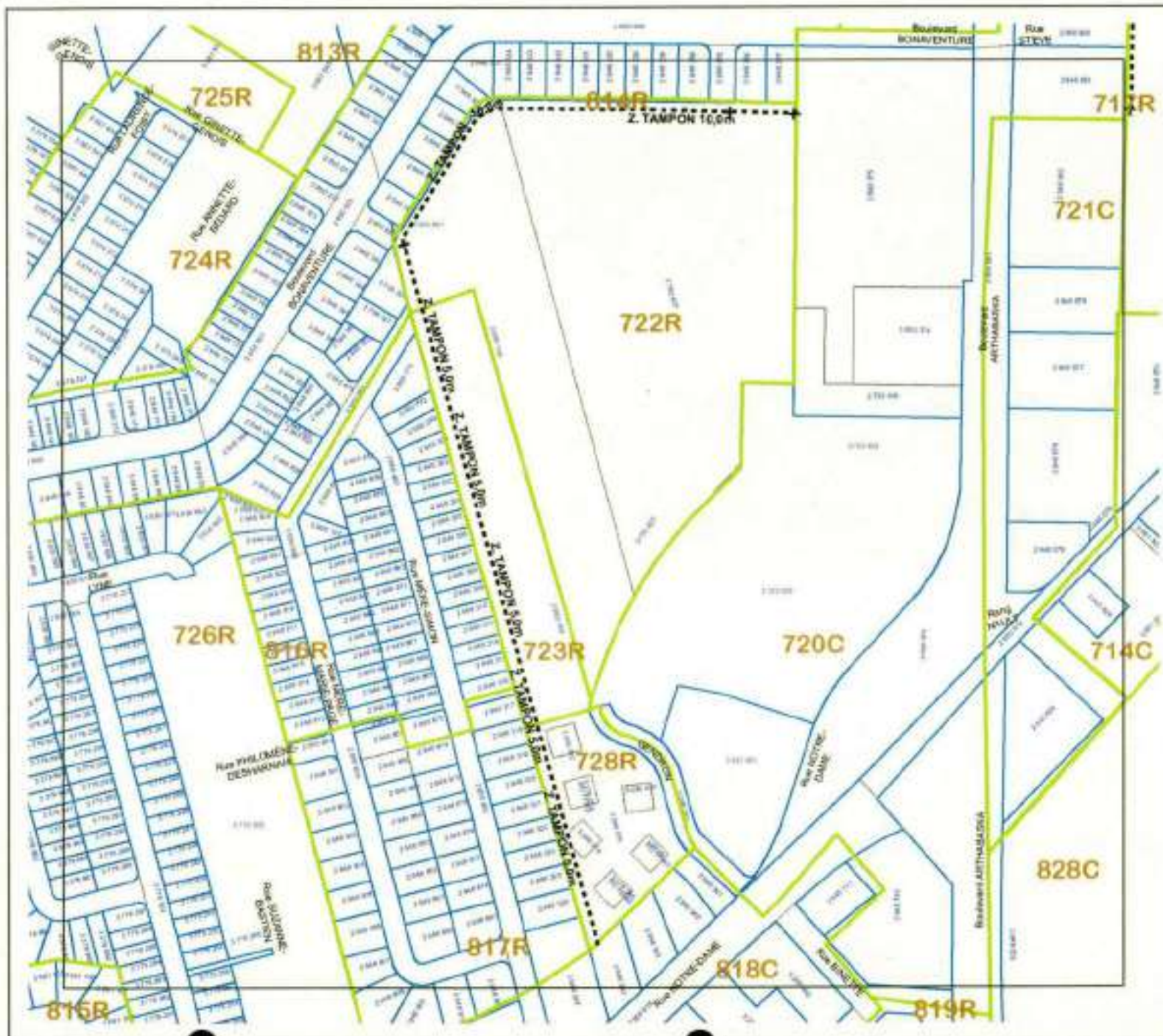
RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 787-2007 (ANNEXE A)

Titre: Création de la zone 728R à même la zone 723R.

Préparé par : Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par : Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par : Jean Demers, urbaniste

Le 4 juin 2007



USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	722 R	723 R	724 R	725 R	726 R	727 R	728 R
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

VILLE DE VICTORIAVILLE		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 46/82						
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	722 R	723 R	724 R	725 R	726 R	727 R	728 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12					4	4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2	1	1	1	1	2
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2	2	2	2	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS						658-2005	658-2005	787-2007

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 787-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 787-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 787-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 21 juin 2007.

Le secrétaire-trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 juin 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 787-2007 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à créer la zone résidentielle 728 R dans le secteur de la rue Gendron, dans les limites de la municipalité, et à autoriser la construction d'habitations multifamiliales isolées, ayant un maximum de 4 logements par bâtiment, dans cette nouvelle zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 juin 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 2007.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 juillet 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 juillet 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de juillet deux mille sept (5 juillet 2007).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 788-2007

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité, le tout suivant des plans, devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et par M. André Charest, directeur du Service des travaux publics, et dépenser à cette fin une somme de deux millions quatre cent soixante et onze mille huit cents dollars (2 471 800,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de deux millions quatre cent soixante et onze mille huit cents dollars (2 471 800,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 31 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les divers travaux, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 30 mai 2007, au coût de **2 383 900,00 \$**, incluant les frais incidents, et préparés par M. André Charest, directeur du Service des travaux publics, en date du 30 mai 2007, au coût de **87 900,00 \$**, incluant les frais incidents, tel qu'il appert des estimations détaillées identifiées comme **annexes « A » et « B »** et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas deux millions quatre cent soixante et onze mille huit cents dollars (2 471 800,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des équipements, les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter :
- une somme de quatre mille six cents dollars (4 600,00 \$) sur une période n'excédant pas trois (3) ans pour l'élément numéro 1.2 de l'annexe « B »;
 - une somme de deux mille sept cents dollars (2 700,00 \$) sur une période n'excédant pas cinq (5) ans pour l'élément numéro 1.1 de l'annexe « B »;
 - une somme de deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cents dollars (2 464 500,00 \$) sur une période n'excédant pas quinze (15) ans pour les autres éléments des annexes « A » et « B ».
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juin 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Règlement n° 788-2007

Annexe « A »



Victoriaville

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE: M. Jean Demers, directeur
Service gestion du territoire

EXPÉDITEUR: M. Éric Bégin, ing., coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

DATE: Le 1^{er} juin 2007

OBJET: Règlement d'emprunt

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, les estimés relatifs aux travaux inscrits aux programmes d'immobilisations 2007 devant faire l'objet d'un ou des règlements d'emprunts.

Les travaux sont regroupés en travaux de même nature soit :

Projet 1 : Travaux de voirie		
Projet 1. a	Travaux de béton de ciment pour trottoirs et bordures diverses rues	250 000,00 \$
Projet 1. b	Travaux de béton de ciment et enrobé bitumineux pour entretien correctif sur diverses rues	750 000,00 \$
Projet 2 : Travaux de réfection de conduites d'égout sanitaire et travaux de voirie s'y rattachant		
Projet 2. a	Travaux de réfection de conduites d'égout sanitaire et travaux de voirie s'y rattachant (rue De Bigarré)	149 300,00 \$
Projet 2. b	Travaux de réfection de conduites d'égout sanitaire et travaux de voirie s'y rattachant (rue Suzor-Côté)	113 100,00 \$
Projet 3 : Travaux de réfection de conduites d'aqueduc et travaux de voirie s'y rattachant (rues Dumoulin et Samson)		
Projet 4 : Travaux de passages piétonniers		
Projet 4. a	Passage piétonnier entre la rue Stein et terrain de la Grande-Place	22 900,00 \$
Projet 4. b	Passage piétonnier entre les rues Labbé-Duguay et Curé-Suzor	56 500,00 \$
Projet 4. c	Passage piétonnier entre la rue De Courval et le Colisée Desjardins	65 000,00 \$

DIVISION DE LA PLANIFICATION DES INFRASTRUCTURES

Projet 5 : Travaux de réaménagement d'intersections		
Projet 5. a	Réaménagement de l'intersection Jutras Est et Labbé Sud	155 000,00 \$
Projet 5. b	Réaménagement de l'intersection Jutras Est et Arthabaska Ouest	263 500,00 \$
Projet 5. c	Réaménagement de l'intersection Labbé Nord et De Bigarré	430 000,00 \$

Le tout pour un total de **2 383 900,00 \$**.

Après analyse de ces documents, auriez-vous l'obligeance de soumettre le tout aux services municipaux ayant compétence pour enclencher les processus de financement de ces travaux et me faire parvenir les codes budgétaires appropriés lorsque ceux-ci seront connus.

Espérant le tout conforme à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Éric Bégin, ing., coordonnateur de la Division
de la planification des infrastructures

ÉB/nb
p.j.

PROJET #1a Béton de ciment pour trottoirs et bordures			DOSSIER:	
SITE: Ville de Victoriaville			PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		Infrastructures		
		RUE NAPOLEON (919)		
		Emile à Aqueduc		
104	mètre	Réfection de trottoir	130.00 \$	13 520.00 \$
		Total		13 520.00 \$
		RUE DUMAS (499)		
		Vanier à Bélanger		
8	mètre	Réfection de trottoir	130.00 \$	1 040.00 \$
70	mètre	Réfection de trottoir dalle	115.00 \$	8 050.00 \$
		Total		9 090.00 \$
		RUE BEAUCHEMIN (263, 264)		
		Cartier à Nolet		
68	mètre	Remplacement de trottoir par de la bordure	77.00 \$	5 236.00 \$
161	mètre	Réfection de trottoir	130.00 \$	20 930.00 \$
		Total		26 166.00 \$
		RUE GAUDET (471, 472)		
		Académie à Parc		
225	mètre	Réfection de trottoir	130.00 \$	29 250.00 \$
		Total		29 250.00 \$
		RUE CURE-SUZOR (541, 542)		
		Bois-Francis à Martin		
184	mètre	Réfection de trottoir	130.00 \$	23 920.00 \$
38	mètre	Construction de trottoir	118.00 \$	4 484.00 \$
		Total		28 404.00 \$
		RUE CAMPAGNA (831, 1177, 1346, 1348)		
		Jutras à Boisvert		
190	mètre	Réfection de trottoir	130.00 \$	24 700.00 \$
248	mètre	Réfection de trottoir dalle	115.00 \$	28 520.00 \$
		Total		53 220.00 \$
		RUE GIROUARD		
176	mètre	Construction de trottoir	120.00 \$	21 120.00 \$
		Total		21 120.00 \$
		Travaux complémentaires		
1100	mètre ²	Réfection d'asphalte	25.00 \$	27 500.00 \$
10	mètre ²	Réfection de béton	100.00 \$	1 000.00 \$
20	mètre ²	Réfection de pavé-uni	55.00 \$	1 100.00 \$
24	mètre ²	Réfection de surfaces en matériau granulaire	20.00 \$	480.00 \$
1100	mètre ²	Pose de pelouse	8.00 \$	8 800.00 \$
270	mètre	Trait de scie	2.00 \$	540.00 \$
		Total		39 420.00 \$
		total infrastructures		220 190.00 \$
		imprévus et surveillance		11 400.00 \$
		taxes nettes		18 410.00 \$
TOTAL PROJET				250 000.00 \$
DATE: 30-05-2007				
PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin, ing.				

PROJET#1b Travaux de béton de ciment et enrobé bitumineux pour entretien correctif				DOSSIER:	
SITE: Ville de Victoriaville				PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION			
		infrastructures			
		Pointe Beaudet (1594)			
		De 68 à 100			
95	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m ²)	70,00 \$	6 650,00 \$	
220	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m ²)	70,00 \$	15 400,00 \$	
50	tonnes	Pierre concassée pour accotement	15,00 \$	750,00 \$	
		Total:		22 800,00 \$	
		Vaillancourt (1138)			
		De Boily à Forand			
670	mètre ²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	2 680,00 \$	
45	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m ²)	70,00 \$	3 150,00 \$	
95	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m ²)	70,00 \$	6 650,00 \$	
55	mètre ²	Correction de fissures	70,00 \$	3 850,00 \$	
		Total:		16 330,00 \$	
		Émile (1145)			
		De Vézina À Vézina			
1530	mètre ²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	6 120,00 \$	
105	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m ²)	70,00 \$	7 350,00 \$	
245	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m ²)	70,00 \$	17 150,00 \$	
110	mètre ²	Correction de fissures	70,00 \$	7 700,00 \$	
		Total:		38 320,00 \$	
		Des Cèdres (233)			
		Des Bouleaux à Des Plaines			
1580	mètre ²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	6 320,00 \$	
120	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m ²)	70,00 \$	8 400,00 \$	
275	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m ²)	70,00 \$	19 250,00 \$	
33	mètre ²	Correction de fissures	70,00 \$	2 310,00 \$	
		Total:		36 280,00 \$	
		Mélèzes (1790)			
		Des Peupliers à Des Mûriers			
950	mètre ²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	3 800,00 \$	
60	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m ²)	70,00 \$	4 200,00 \$	
140	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m ²)	70,00 \$	9 800,00 \$	
120	mètre ²	Correction de fissures	70,00 \$	8 400,00 \$	
		Total:		26 200,00 \$	
		St-Anne (265)			
		De Beauchemin au rond point			
510	mètre ²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	2 040,00 \$	
35	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m ²)	70,00 \$	2 450,00 \$	
80	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m ²)	70,00 \$	5 600,00 \$	
		Total:		10 090,00 \$	
		Académie (772)			
		De Drouin À Jutras Ouest			
1090	mètre ²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	4 360,00 \$	
60	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m ²)	70,00 \$	4 200,00 \$	
135	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m ²)	70,00 \$	9 450,00 \$	
		Total:		18 010,00 \$	

		Perreault (1253, 1252)		
		De Bourbeau à Bourgeois		
2115	mètre²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	8 460,00 \$
140	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m²)	70,00 \$	9 800,00 \$
330	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m²)	70,00 \$	23 100,00 \$
			Total:	41 360,00 \$
		Perreault(1259)		
		De Perreault À Olivier		
1155	mètre²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	4 620,00 \$
45	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m²)	70,00 \$	3 150,00 \$
110	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m²)	70,00 \$	7 700,00 \$
			Total:	15 470,00 \$
		Doucet (552)		
		De Dorais à Massue		
400	mètre²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	1 600,00 \$
25	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m²)	70,00 \$	1 750,00 \$
55	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m²)	70,00 \$	3 850,00 \$
			Total:	7 200,00 \$
		Notre-Dame(1250)		
		De Madelaine À Boulanger Sud		
1565	mètre²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	6 260,00 \$
155	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m²)	70,00 \$	10 850,00 \$
360	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m²)	70,00 \$	25 200,00 \$
			Total:	42 310,00 \$
		Girouard (575)		
		De Lavergne à Gagnon		
660	mètre²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	2 640,00 \$
50	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m²)	70,00 \$	3 500,00 \$
125	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m²)	70,00 \$	8 750,00 \$
			Total:	14 890,00 \$
		Girouard (1351)		
		De Brochu à Paris		
495	mètre²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	1 980,00 \$
40	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m²)	70,00 \$	2 800,00 \$
85	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m²)	70,00 \$	5 950,00 \$
			Total:	10 730,00 \$
		Bécotte (120)		
		De Girouard à Dion		
1110	mètre²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	4 440,00 \$
65	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m²)	70,00 \$	4 550,00 \$
145	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m²)	70,00 \$	10 150,00 \$
			Total:	19 140,00 \$
		Tousignant(125)		
		De Charlebois À Dion		
790	mètre²	Planage de rives et intersections	4,00 \$	3 160,00 \$
45	tonnes	Correction EB-10C (30 kg/m²)	70,00 \$	3 150,00 \$
115	tonnes	Resurfacement EB-10C (70 kg/m²)	70,00 \$	8 050,00 \$
			Total:	14 360,00 \$

[illegible]

		Accessoires		
		1 Regards		
31	Remplacement	1.1 Cadre guideur droit, ajustable et couvercle sanitaire 22 1/2" Laroche	1 220,00 \$	37 820,00 \$
20	Remplacement	1.2 Cadre guideur droit, ajustable et couvercle pluvial 22 1/2" Laroche	1 350,00 \$	27 000,00 \$
1	Remplacement	1.3 Bagues de rehaussement 25 à 50mm 22 1/2" Laroche	180,00 \$	180,00 \$
2	Remplacement	1.4 Tête de béton 7500 de 150 à 250mm	600,00 \$	1 200,00 \$
1	Remplacement	1.5 Tête de béton 7500 de 300 à 400mm	625,00 \$	625,00 \$
1	Remplacement	1.6 Anneaux de béton 7500 de 150 à 300mm	550,00 \$	550,00 \$
1	Remplacement	1.7 Tête de béton 9000 200 à 250mm	600,00 \$	600,00 \$
1	Remplacement	1.8 Tête de béton 9000 300 à 400mm	600,00 \$	600,00 \$
1	Remplacement	1.9 Anneaux de béton 9000 de 200 à 300mm	550,00 \$	550,00 \$
		2 Puisards		
30	Remplacement	2.1 Ajustable côté plat et grille anti-vélo 29 1/2" Laroche	1 300,00 \$	39 000,00 \$
1	Remplacement	2.2 Bagues de rehaussement de 25 à 50mm pour 20" Laroche	225,00 \$	225,00 \$
1	Remplacement	2.3 Bagues de rehaussement de 25 à 50mm pour 18" Laroche	225,00 \$	225,00 \$
3	Remplacement	2.4 Tête de béton 6000 de 150 à 300mm	600,00 \$	1 800,00 \$
1	Remplacement	2.5 Anneaux de béton 6000 de 50 à 100mm	550,00 \$	550,00 \$
1	Remplacement	2.6 Cadre guideur droit pour 5.2.1	600,00 \$	600,00 \$
		3 Boîte de vanne		
48	Remplacement	3.1 Bouchon épais	48,00 \$	2 304,00 \$
48	Remplacement	3.2 Section du haut de boîte de vanne 5/4"	150,00 \$	7 200,00 \$
10	Remplacement	3.3 Section du bas de boîte de vanne 5/4"	150,00 \$	1 500,00 \$
		Total:		122 529,00 \$
		Travaux complémentaires		
60	mètre²	Réfection d'asphalte	25,00 \$	1 500,00 \$
10	mètre²	Réfection de béton	100,00 \$	1 000,00 \$
10	mètre²	Réfection de pavé-uni	55,00 \$	550,00 \$
100	mètre²	Pose de pelouse	10,00 \$	1 000,00 \$
60	mètre	Trait de scie	2,00 \$	120,00 \$
		Total:		4 170,00 \$
		total infrastructures		662 907,00 \$
		imprévus et surveillance		33 000,00 \$
		taxes nettes		54 093,00 \$
TOTAL PROJET				750 000,00 \$
DATE: 30-05-2007		PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin, Ing.		

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMÉ PRÉLIMINAIRE

PROJET 2a: Travaux de réfections de conduite d'égout sanitaire et travaux de voirie s'y rattachant				DOSSIER:	
SITE: Rue Debigarré de: Jeannette à: Boulanger				PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		INFRASTRUCTURE			
		ÉGOUT SANITAIRE			
8	unités	Entrée privée 125 mm	400,00 \$	3 200,00 \$	
1	unité	Maintien service accessoire existant	7 500,00 \$	7 500,00 \$	
1	mètres	Inspection télévisée et gabarit 1 an après la fin des travaux	3 250,00 \$	3 250,00 \$	
1	global	Nettoyage et essais d'étanchéité	2 000,00 \$	2 000,00 \$	
8	mètres	PVC 250 mm, DR-18, joints étanches	150,00 \$	1 200,00 \$	
35	mètres	PVC 350 mm, DR-35, joints étanches	175,00 \$	6 125,00 \$	
110	mètres	PVC 400 mm, DR-18, joints étanches	200,00 \$	22 000,00 \$	
4	unités	Raccordement conduite existante	1 000,00 \$	4 000,00 \$	
4	unités	Regard préfabriqué étanche	3 500,00 \$	14 000,00 \$	
		TOTAL ÉGOUT SANITAIRE		63 275,00 \$	
		VOIRIE			
225	tonnes	Enrobé bitumineux EB 14 (150 kg/m³)	70,00 \$	15 750,00 \$	
450	mètre³	Fondation pierre MG-20 (300 mm d'épaisseur)	28,00 \$	12 600,00 \$	
370	mètre³	Sous-fondation, MG-112(400 mm d'épaisseur)	15,50 \$	5 735,00 \$	
120	mètre²	Engazonnement par plaque	10,00 \$	1 200,00 \$	
600	mètre³	Déblais 2è classe	5,00 \$	3 000,00 \$	
1	global	Signalisation	4 000,00 \$	4 000,00 \$	
		TOTAL VOIRIE		42 285,00 \$	
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		105 560,00 \$	
imprévu				10 500,00 \$	
conception/surveillance				22 245,00 \$	
taxes nettes				10 995,00 \$	
GRAND TOTAL				149 300,00 \$	
Préparé Par: Éric Bégin, ing				date 30-mai-07	

[illegible]

PROJET#3 : Travaux de réfections de conduites d'aqueducs et voirie s'y rattachant SITE: Rue Du Moulin et rue Samson				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	TYPE D' UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		INFRASTRUCTURE			
		AQUEDUC			
300	mètre	Aqueduc 64mm	80,00 \$	24 000,00 \$	
75	mètre	Aqueduc PVC 150 mm	100,00 \$	7 500,00 \$	
2	unité	Borne-fontaine 2 sorties 2½", 1 sortie Storz 4" sur 250mm	5 000,00 \$	10 000,00 \$	
2	unité	Borne-fontaine 2 sorties 2½", 1 sortie Storz 4"	3 200,00 \$	6 400,00 \$	
1	unité	Bouche de drainage sur le 64mm	1 500,00 \$	1 500,00 \$	
1	unité	Vanne d'aqueduc 64 mm	700,00 \$	700,00 \$	
1	unité	Vanne d'aqueduc 250 mm	2 000,00 \$	2 000,00 \$	
1	unité	Raccordement à une conduite existante	5 000,00 \$	5 000,00 \$	
1	unité	Raccordement de la conduite de 64mm au 100mm existant	1 000,00 \$	1 000,00 \$	
1	unité	Raccordement de la conduite de 25mm au 64mm projeté	500,00 \$	500,00 \$	
15	m²	Isolation d'aqueduc	20,00 \$	300,00 \$	
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	2 500,00 \$	2 500,00 \$	
		TOTAL AQUEDUC		61 400,00 \$	
		ÉGOUT PLUVIAL			
		TOTAL ÉGOUT PLUVIAL		0,00 \$	
		ÉGOUT SANITAIRE			
		TOTAL ÉGOUT SANITAIRE		0,00 \$	
		VOIRIE			
100	m³	Déblais 1ère classe	35,00 \$	3 500,00 \$	
900	m²	Tranchée dans la rue en pierre pour conduite principale	15,00 \$	13 500,00 \$	
300	m²	Tranchée hors chaussée existante	9,00 \$	2 700,00 \$	
100	m²	Tranchée dans la rue pavée pour borne-fontaine et raccordement	55,00 \$	5 500,00 \$	
100	m²	Réfection d'entrée privée en gravier	15,00 \$	1 500,00 \$	
1000	m²	Engazonnement par plaque incluant terre	6,00 \$	6 000,00 \$	
		TOTAL VOIRIE		32 700,00 \$	
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		94 100,00 \$	
imprévu				9 400,00 \$	
conception/surveillance				15 600,00 \$	
taxes nettes				9 500,00 \$	
GRAND TOTAL				128 600,00 \$	
Préparé Par: Eric Bégin, ing				date 30-mai-07	

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMÉ PRÉLIMINAIRE

PROJET#4a: Passage piétonnier SITE: Entre rue Stein et terrain de la Grande-Place				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		INFRASTRUCTURE			
		AQUEDUC			
		ÉGOUT PLUVIAL			
200	ml	reprofilage de fossé	30,00 \$	6 000,00 \$	
		ÉGOUT SANITAIRE			
		VOIRIE			
30	m³	Sous-fondation, 200 mm d'épaisseur par	12,00 \$	360,00 \$	
15	m³	Fondation pierre MG-20 (100 mm d'épaisseur)	30,00 \$	450,00 \$	
30	m³	Déblais 2è classe	6,00 \$	180,00 \$	
16	tonnes	EB-14 à 120 kg/m²	100,00 \$	1 600,00 \$	
500	m²	Engazonnement (tourbe) et terre végétale	9,50 \$	4 750,00 \$	
2	unité	Boilards	250,00 \$	500,00 \$	
60	m	Cloture Frost de 1,2 mètres	45,00 \$	2 700,00 \$	
		TOTAL VOIRIE		10 540,00 \$	
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		16 540,00 \$	
imprévu conception/surveillance taxes nettes GRAND TOTAL				1 650,00 \$	
				3 000,00 \$	
				1 710,00 \$	
				22 900,00 \$	
Préparé Par: Eric Bégin, ing				date	30-mai-07

PROJET#4b: Passage piéton SITE: Curé-Suzor et Labbé Duguay				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		INFRASTRUCTURE			
		AQUEDUC			
		ÉGOUT PLUVIAL			
20	mètres	Égout pluvial 750 mm, joints étanches	250,00 \$	\$5 000,00	
20	mètres	Reprofilage de fossé (roc inclus)	120,00 \$	\$2 400,00	
1	global	Puisard à poser incluant branchement	2 500,00 \$	\$2 500,00	
1	global	Empierrement de protection pour fin de conduite	450,00 \$	\$450,00	
		TOTAL ÉGOUT PLUVIAL		10 350,00 \$	
		ÉGOUT SANITAIRE			
		VOIRIE			
85	m³	Sous-fondation, sable classe "A"(200 mm d'épaisseur)	10,00 \$	850,00 \$	
45	m³	Fondation pierre MG-20 (100 mm d'épaisseur)	28,00 \$	1 260,00 \$	
80	m³	Déblais 2è classe	5,00 \$	400,00 \$	
630	m³	Emprunt cl "B"	8,00 \$	5 040,00 \$	
50	tonnes	EB-14 à 120 kg/m²	80,00 \$	4 000,00 \$	
50	m	Bordure de béton	115,00 \$	5 750,00 \$	
85	m²	Ensemencement hydraulique et terre végétale	8,00 \$	680,00 \$	
210	m²	Engazonnement par plaque	9,50 \$	1 995,00 \$	
4	unité	Bollards	250,00 \$	1 000,00 \$	
210	m	Cloture Frost	45,00 \$	9 450,00 \$	
		TOTAL VOIRIE		30 425,00 \$	
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		40 775,00 \$	
imprévu				4 100,00 \$	
conception/surveillance				6 600,00 \$	
taxes nettes				5 025,00 \$	
GRAND TOTAL				56 500,00 \$	
Préparé Par: Eric Bégin, ing				date	30-mai-07

PROJET#4c: Passage piétonnier				DOSSIER:	
SITE: Entre La rue De Courval et Le Collisé DesJardins				PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		INFRASTRUCTURE			
		AQUEDUC			
		ÉGOUT PLUVIAL			
		ÉGOUT SANITAIRE			
		VOIRIE			
1	global	plantation d'arbre	1 500,00 \$	1 500,00 \$	
1	unité	luminaire décoratif	5 000,00 \$	5 000,00 \$	
80	ml	drain	15,00 \$	1 200,00 \$	
1	unité	puisard avec ramordement	2 500,00 \$	2 500,00 \$	
155	m²	trottoir	100,00 \$	15 500,00 \$	
1800	m²	Engazonnement (tourbe) et terre végétale	9,50 \$	17 100,00 \$	
4	unité	Bollards	250,00 \$	1 000,00 \$	
80	m	Cloture Frost de 1,2 mètres	45,00 \$	3 600,00 \$	
		TOTAL VOIRIE		47 400,00 \$	
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		47 400,00 \$	
imprévu				5 000,00 \$	
conception/surveillance				7 860,00 \$	
taxes nettes				4 740,00 \$	
GRAND TOTAL				65 000,00 \$	
Préparé Par: Eric Bégin, ing				date	30-mai-07

VILLE DE VICTORIAVILLE					
estimation préliminaire					
projet 05a: Réaménagement de l'intersection boul. Labbé et Jutra E					
ART	DESCRIPTION	UNITÉ	QTÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
A1.0	Boulevard Labbé Génie civil				
A1.1	Excavation et enlèvement de la bordure existante incluant excavation, transport et disposition	m.l.	95	20,00 \$	1 900,00 \$
A1.2	Trait de scie et planage longitudinal	m.l.	95	8,00 \$	760,00 \$
A1.2	Excavation de première et deuxième classe pour l'élargissement de la voie et préparation infrastructure de rue	m2	570	10,00 \$	5 700,00 \$
A1.3	Pose nouvelle bordure de béton incluant la mise en place de l'assise et réfection des arrières	m.l.	90	80,00 \$	7 200,00 \$
A1.4	Réfection et élargissement de la rue (sur 3,9 m) avec transition et pavage				
	Sous-fondation MG-112 (450mm)	m3	250	15,00 \$	3 750,00 \$
	Fondation MG-20 (450mm)	m3	250	35,00 \$	8 750,00 \$
	Béton bitum.; couche unique EB-14 (180 kg/m2)	l.m	80	150,00 \$	12 000,00 \$
A1.5	Drain latéral de voirie	m.l.	90	20,00 \$	1 800,00 \$
A1.6	Puisard à déplacer	u	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
A1.7	Poteaux(bollard) à déplacer	u	1	200,00 \$	200,00 \$
A1.8	Ajustement des arrières incluant pose de gazon	m2	350	8,00 \$	2 800,00 \$
SOUS-TOTAL 1.0 A)					46 860,00 \$
Rue Castonguay - génie civil					
A2.1	Excavation et enlèvement de la bordure existante et une partie du trottoir incluant excavation, transport et disposition	m.l.	15	20,00 \$	300,00 \$
A2.2	Trait de scie et planage longitudinal	m.l.	50	8,00 \$	400,00 \$
A2.3	Excavation de première et deuxième classe pour l'élargissement de la voie et préparation infrastructure de rue	m2	200	10,00 \$	2 000,00 \$
A2.4	Pose nouvelle bordure de béton incluant la mise en place de l'assise et réfection des arrières	m.l.	15	80,00 \$	1 200,00 \$
A2.5	Réfection et élargissement de la rue (sur 1,8 m) avec transition et pavage				
	Sous-fondation MG-112 (450mm)	m3	90	15,00 \$	1 350,00 \$
	Fondation MG-20 (375mm)	m3	75	35,00 \$	2 625,00 \$
	Béton bitum.; couche unique EB-14 (180 kg/m2)	l.m.	30	150,00 \$	4 500,00 \$
A2.6	Drain latéral de voirie	m.l.	0	20,00 \$	0,00 \$
A2.7	Puisard à déplacer	unité	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
A2.8	Ajustement des arrières incluant pose de gazon	m2	100	8,00 \$	800,00 \$
SOUS-TOTAL 2.0A)					15 175,00 \$

**Travaux d'aqueduc :
Borne Fontaine pour Oxygène Bois-Francs**

A3.1	Excavation 1e et 2e classe de conduites et remplissage jusqu'au niveau de la ligne d'infrastructures	m.l.	80	100,00 \$	8 000,00 \$
A3.2	Conduite couvain et enrobage Aqueduc PVC 150mm DR-18	m.l.	78	90 \$	7 020,00 \$
A3.3	Travaux pour raccordement sous pression	forfaitaire	1	3 000 \$	3 000,00 \$
A3.4	Borne-fontaine	unité	1	4 800 \$	4 800,00 \$
A3.5	Vanne 150 mm	unité	2	1 200 \$	2 400,00 \$
A3.6	Localisation du branchement aq. existant (19mm)	Forfaitaire	1	300 \$	300 \$
A3.7	Branchement de service aqueduc 19mm	Forfaitaire	1	1 200 \$	1 200,00 \$
SOUS-TOTAL 3.0A)					24 720,00 \$
ÉCLAIRAGE ET SIGNAUX LUMINEUX					
A4.1	Tranchée	m	65	30,00 \$	1 950,00 \$
A4.2	Conduit en CPV				
a)	50 mm. DEA	m	70	8,00 \$	560,00 \$
c)	25 mm. DEA	m	10	5,00 \$	50,00 \$
A4.3	Câblage souterrain				
a)	4x4 + 1x6 vert	m	12	20,00 \$	240,00 \$
b)	1 câble 24 cond. + 2 câbles Canoga	m	35	25,00 \$	875,00 \$
c)	1 câble 24 cond. + 1 câbles Canoga	m	30	22,00 \$	660,00 \$
d)	1 câble 7 cond. + 4 câbles Canoga	m	30	20,00 \$	600,00 \$
e)	1 câble Canoga	m	10	5,00 \$	50,00 \$
A4.4	Boîtes de jonction	unité	3	465,00 \$	1 395,00 \$
A4.5	Boucles de détection				
a)	préfabriquées	unité	6	880,00 \$	5 280,00 \$
b)	fabriquées en place	unité	1	935,00 \$	935,00 \$
A4.6	Relocalisation d'équipements				
a)	feux de circulation	unité	2	2 300,00 \$	4 600,00 \$
b)	lampadaires	unité	1	2 135,00 \$	2 135,00 \$
A4.7	Remplacement des unités optiques des têtes de feux pour véhicules	global	1	7 000,00 \$	7 000,00 \$
A4.8	Remplacement des unités optiques des têtes de feux pour piétons	global	1	3 000,00 \$	3 000,00 \$
A4.9	Modification au cabinet de contrôle, incluant changement de phasage et mise en œuvre	global	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
SOUS-TOTAL 4.0 A)					31 330,00 \$
total infrastructures					120 085,00 \$
imprévu					10 000,00 \$
conception/surveillance					13 500,00 \$
taxes nettes					11 415,00 \$
GRAND TOTAL					155 000,00 \$
Préparé Par: Eric Bégin, ing				date	30-mai-07

VILLE DE VICTORIAVILLE					
Estimation préliminaire					
Projet 5b Réaménagement de l'intersection boul. Arthabaska et Jutras E					
ART	DESCRIPTION	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
B1.0	Boulevard Jutras E, côté Ouest ; Génie civil				
B1.1	Excavation et enlèvement de bordure béton existante incluant excavation, transport et disposition	m.l.	100	20,00 \$	2 000,00 \$
B1.2	Enlèvement et récupération des bordures de granite	m.l.	70	30,00 \$	2 100,00 \$
B1.3	Excavation et enlèvement du trottoir existant incluant excavation, transport et disposition	m.l.	135	35,00 \$	4 725,00 \$
B1.4	Trait de sole et planage longitudinal	m.l.	175	8,00 \$	1 400,00 \$
B1.5	Excavation de première et deuxième classe pour l'élargissement de la voie et préparation infrastructure de rue	m2	635	15,00 \$	9 525,00 \$
B1.6	Construction nouvelle bordure de béton incluant la mise en place de l'assise et réfection des arrières	m.l.	25	80,00 \$	2 000,00 \$
B1.7	Pose de bordures de granite Bordure récupéré	m.l.	70	60,00 \$	4 200,00 \$
	Bordure neuve	m.l.	10	115,00 \$	1 150,00 \$
B1.8	Construction trottoir monolithique 1,5 m de béton incluant mise en place de l'assise et réfection des arrières	m2	125	125,00 \$	15 625,00 \$
B1.9	Construction complète d'un terre-plein central	m.l.	55	250,00 \$	13 750,00 \$
B1.9b	relocalisation de l'entrée de la caisse	global	1	20 000,00 \$	20 000,00 \$
B1.1	Réfection et élargissement de la rue avec transitions et pavage de chaque côté selon les plans				
	Sous-fondation MG-112 (450mm)	m3	300	15,00 \$	4 500,00 \$
	Fondation MG-20 (450mm)	m3	300	35,00 \$	10 500,00 \$
	Béton bitum.; couche de base EB-20 (170 kg/m2)	t.m.	83	150,00 \$	12 450,00 \$
	Béton bitum.; couche de surface EB-10S (100 kg/m2)	t.m.	60	150,00 \$	9 000,00 \$
B1.11	Drain latéral de voirie	m.l.	128	20,00 \$	2 560,00 \$
B1.12	Puisard à déplacer	u	3	2 000,00 \$	6 000,00 \$
B1.13	Ajustement des arrières incluant pose de gazon	m2	230	8,00 \$	1 840,00 \$
SOUS-TOTAL 1.0B)					123 628,00 \$
Boulevard Jutras E, côté Est ; Génie civil					
B2.1	Enlèvement des bordures de granite	m.l.	35	30,00 \$	1 050,00 \$
B2.2	Trait de sole et planage longitudinal	m.l.	75	8,00 \$	600,00 \$
B2.3	Excavation de première et deuxième classe pour l'élargissement de la voie et préparation infrastructure de rue	m2	360	15,00 \$	5 400,00 \$
B2.4	Pose nouvelle bordure de béton incluant la mise en place de l'assise et réfection des arrières	m.l.	65	80,00 \$	5 200,00 \$
B2.5	Pose de bordures de granite Bordure récupéré	m.l.	35	60,00 \$	2 100,00 \$

	Bordure neuve	m.l.	10	115,00 \$	1 150,00 \$
B2.6	Réfection et élargissement de la rue avec transition et pavage				
	Sous-fondation MG-112 (450mm)	m3	160	15,00 \$	2 400,00 \$
	Fondation MG-20 (375mm)	m3	160	35,00 \$	5 600,00 \$
	Béton bitum.; couche de base EB-20 (170 kg/m2)	t.m.	55	150,00 \$	8 250,00 \$
	Béton bitum.; couche de surface EB-10S (100 kg/m2)	t.m.	41	150,00 \$	6 150,00 \$
B1.7	Remblai complémentaire	m3	60	12,00 \$	720,00 \$
B1.8	Drain latéral de voirie	m.l.	75	20,00 \$	1 500,00 \$
B1.9	Puisard à déplacer	unité	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
B2.10	Ajustement des arrières incluant pose de gazon	m2	90	8,00 \$	720,00 \$
-	SOUS-TOTAL 2.0B)				42 840,00 \$
ECLAIRAGE ET SIGNAUX LUMINEUX					
B3.1	Tranchée	m	150	30,00 \$	4 500,00 \$
B3.2	Conduit en CPV a) 50 mm. DIA	m	185	8,00 \$	1 480,00 \$
B3.3	Câblage souterrain				
	a) Câblage pour signaux	global	1	2 100,00 \$	2 100,00 \$
	b) Câblage pour lampadaires	m. lin.	115	20,00 \$	2 300,00 \$
B3.4	Bases de biton				
	Pour feux de circulation -type MTQ	unité	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
	Pour lampadaires	unité	1	1 920,00 \$	1 920,00 \$
B3.5	Boîtes de jonction	unité	2	480,00 \$	920,00 \$
B3.6	Boucles de détection incluant câble d'antenne	unité	5	950,00 \$	4 750,00 \$
B3.7	Relocalisation d'équipements				
	a) feux de circulation	unité	1	3 320,00 \$	3 320,00 \$
	b) lampadaire incluant coffret de contrôle	unité	1	2 280,00 \$	2 280,00 \$
	c) boîtes de jonction (massif) à déplacer	unité	1	675,00 \$	675,00 \$
B3.8	Nouveau feu de circulation incluant fut, potences, sites et accessoires	unité	1	4 500,00 \$	4 500,00 \$
B3.9	Nouvelles sites de feux et relocalisations	global	1	1 900,00 \$	1 900,00 \$
B3.10	Nouveau lampadaire 12m-2 sites dans le terre plein incluant fut, potences et accessoires	unité	1	4 400,00 \$	4 400,00 \$
B3.11	Raccordement à l'existant	global	1	2 470,00 \$	2 470,00 \$
	Démantèlement	global	1	2 100,00 \$	2 100,00 \$
	SOUS-TOTAL 3.0B)				41 635,00 \$
	total infrastructures				208 100,00 \$
	imprévu				15 000,00 \$
	conception/surveillance				21 000,00 \$
	taxes nettes				19 400,00 \$
	GRAND TOTAL				263 500,00 \$
Préparé Par: Eric Bégin, ing				date	30-mai-07

VILLE DE VICTORIAVILLE					
estimation préliminaire					
projet#5: Réaménagement de l'intersection boul. LabbéS et Juras E					
ART	DESCRIPTION	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
C1.0	Boulevard Labbé Nord - Côté Sud				
C1.1	Excavation de 1er et 2e classe pour l'élargissement de la voie et préparation infrastructure de rue	m2	310	10,00 \$	3 100,00 \$
C1.2	Excavation de 1er et 2e classe pour l'élargissement piste cyclable et préparation infrastructure piste	m2	220	9,00 \$	1 980,00 \$
C1.3	Pose nouvelle bordure en béton incluant la mise en place de l'assise et réfection des arrières	m.l	55	80,00 \$	4 400,00 \$
C1.4	Réfection et élargissement de la rue incluant trait de scie, planage et pavage sur la largeur				
	Sous-fondation MG-112 (450mm)	m3	113	15,00 \$	1 725,00 \$
	Fondation MG-20 (375mm)	m3	95	35,00 \$	3 325,00 \$
	Béton bitum.; couche base EB-20 (190 kg/m2)	t	45	150,00 \$	6 750,00 \$
	Béton bitum.; couche surface EB-1 S (140 kg/m2)	t	30	150,00 \$	4 500,00 \$
C1.5	Construction d'une piste cyclable (2,5m) incluant trait de scie, pavage sur la largeur, etc.				
	Sous-fondation MG-112 (200mm)	m3	220	15,00 \$	3 300,00 \$
	Fondation MG-20 (150mm)	m3	190	35,00 \$	6 650,00 \$
	Béton bitum.; couche unique EB-14 (150 kg/m2)	t	25	150,00 \$	3 750,00 \$
C1.6	Prolongement du terre plein existant	m.l	3	250,00 \$	750,00 \$
C1.7	Terre végétale et engazonnement	m2	70	8,00 \$	560,00 \$
	Ajustement des arrières incluant pose de gazon	m2	615	8,00 \$	4 920,00 \$
C1.8	Puisard à déplacer et raccordement à faire	u	4	2 000,00 \$	8 000,00 \$
C1.9	Drain latéral de voirie	m.l	200	20,00 \$	4 000,00 \$
C1.10	Trait de scie	m.l	135	8,00 \$	1 080,00 \$
SOUS-TOTAL L.O.C.)					58 790,00 \$
C2	Boulevard Labbé Nord - Côté Nord				
C2.1	Excavation de 1er et 2e classe pour l'élargissement de la voie et préparation infrastructure de rue	m2	260	10,00 \$	2 600,00 \$
	Trait de scie	m.l	113	8,00 \$	920,00 \$
C2.2	Excavation de 1er et 2e classe pour l'élargissement piste cyclable et préparation infrastructure piste	m2	280	9,00 \$	2 520,00 \$
C2.2	Excavation de 1er et 2e classe pour l'enlèvement de la voie de virage existante et préparation terrain	m2	620	10,00 \$	6 200,00 \$
C2.3	Pose nouvelle bordure en béton incluant la mise en place de l'assise et réfection des arrières	m	68	80,00 \$	5 440,00 \$
C2.4	Réfection et élargissement de la rue incluant trait de scie, planage et pavage sur la largeur				
	Sous-fondation MG-112 (450mm)	m3	150	15,00 \$	2 250,00 \$
	Fondation MG-20 (375mm)	m3	120	35,00 \$	4 200,00 \$
	Béton bitum.; couche base EB-20 (190 kg/m2)	t	45	150,00 \$	6 750,00 \$
	Béton bitum.; couche surface EB-1 S (140 kg/m2)	t	30	150,00 \$	4 500,00 \$
C2.5	Construction d'une piste cyclable (2,5m)				

	Incluant trait de scie, pavage sur la largeur, etc.				
	Sous-fondation MG-112 (300mm)	m3	440	15,00 \$	6 600,00 \$
	Fondation MG-20 (150mm)	m3	375	35,00 \$	13 125,00 \$
	Béton bitum.; couche unique EB-14 (150 kg/m2)	t	52	150,00 \$	7 800,00 \$
C2,6	Enlèvement du terre plein central existant	m	35	50,00 \$	1 750,00 \$
	Construction d'un nouveau terre plein complet	m	36	240,00 \$	8 640,00 \$
C2,7	Bollards	u	4	250,00 \$	1 000,00 \$
C2,8	Terre végétale et engazonnement	m2	1050	8,00 \$	8 400,00 \$
	Ajustement des arrières incluant pose de gazon	m2	330	8,00 \$	2 640,00 \$
C2,9	Drain latéral de voirie	m	112	20,00 \$	2 240,00 \$
C2,10	Puisard à ajouter	u	2	2 200,00 \$	4 400,00 \$
C2,11	Plats bande de plantation	m2	90	12,00 \$	1 080,00 \$
SOUS-TOTAL 2.0C)					93 055,00 \$
C3	Rue De Bigarre- Côté Ouest				
C3,1	Excavation de 1er et 2e classe pour l'élargissement de la voie et préparation infrastructure de rue	m2	440	10,00 \$	4 400,00 \$
C3,2	Pose nouvelle bordure de béton incluant la mise en place de l'assise et réfection des arrières	m.l	50	80,00 \$	4 000,00 \$
C3,3	Réfection et élargissement de la rue incluant trait de scie, planage et pavage sur la largeur				
	Sous-fondation MG-112 (450mm)	m3	175	15,00 \$	2 625,00 \$
	Fondation MG-20 (375mm)	m3	140	35,00 \$	4 900,00 \$
	Béton bitum.; couche base EB-20 (190 kg/m2)	t	65	150,00 \$	9 750,00 \$
	Béton bitum.; couche surface EB-1 S (140 kg/m2)	t	48	150,00 \$	7 200,00 \$
C3,4	Drain latéral de voirie	m	128	20,00 \$	2 560,00 \$
C3,5	Trottoir monolithique 1,5m	m.l	51	125,00 \$	6 375,00 \$
C3,6	Terre végétale et engazonnement	m2	0		0,00 \$
	Ajustement des arrières incluant pose de gazon	m2	150	8,00 \$	1 200,00 \$
	Ajustement des arrières incl. pavage et structure	m2	140	8,00 \$	1 120,00 \$
C3,7	Ajout d'un puisard	u	3	2 200,00 \$	6 600,00 \$
	Puisard à déplacer	u	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
C3,8	Trait de scie	m.l	135	8,00 \$	1 080,00 \$
SOUS-TOTAL 3.0C)					53 810,00 \$
C4	Rue de Bigarre - Côté Est				
C4,1	Excavation de 1er et 2e classe pour l'élargissement de la voie et préparation infrastructure de rue	m2	230	10,00 \$	2 300,00 \$
C4,2	Pose nouvelle bordure de béton incluant la mise en place de l'assise et réfection des arrières	m	15	80,00 \$	1 200,00 \$
C4,3	Réfection et élargissement de la rue incluant trait de scie, planage et pavage sur la largeur				
	Sous-fondation MG-112 (450mm)	m3	81	15,00 \$	1 215,00 \$
	Fondation MG-20 (375mm)	m3	68	35,00 \$	2 380,00 \$
	Béton bitum.; couche base EB-20 (190 kg/m2)	t	38	150,00 \$	5 700,00 \$
	Béton bitum.; couche surface EB-1 S (140 kg/m2)	t	28	150,00 \$	4 200,00 \$
C4,4	Drain latéral de voirie	m	60	20,00 \$	1 200,00 \$
					0,00 \$

C4,6	Puisard à déplacer	u	2	2 000,00 \$	4 000,00 \$
C4,7	Terre végétale et engazonnement	m2	0	8,00 \$	0,00 \$
	Ajustement des arrières incluant pose de gazon	m2	130	8,00 \$	1 040,00 \$
C4,8	Trait de soie	m.1	65	8,00 \$	520,00 \$
SOUS-TOTAL 4,0C)					27 788,00 \$
ECLAIRAGE ET SIGNAUX LUMINEUX					
C5,1	Tranchée	m	30	30,00 \$	900,00 \$
C5,2	Conduit en CPV				0,00 \$
a) 50 mm. D&A	m	60	8,00 \$	480,00 \$	0,00 \$
c) 25 mm. D&A	m	25	5,00 \$	125,00 \$	0,00 \$
C5,3	Câblage souterrain				0,00 \$
a) 1 câble 24 cond. + 1 câble 7 cond. + 4 câbles Canoga	m	30	40,00 \$	1 200,00 \$	
b) 1 câble 24 cond. + 2 câbles Canoga	m	15	26,00 \$	390,00 \$	
c) 1 câble 24 cond. + 4 câbles Canoga	m	15	30,00 \$	450,00 \$	
d) 1 câble 7 cond. + 4 câbles Canoga	m	15	20,00 \$	300,00 \$	
e) 1 câble Canoga	m	20	3,00 \$	60,00 \$	
f) 2 câbles Canoga	m	15	5,00 \$	75,00 \$	
g) 2 A10 + 1 #12 vert	m	60	5,00 \$	300,00 \$	
C5,5	Bases de béton pour feux de circulation	unité	3	2 500,00 \$	7 500,00 \$
C5,6	Boîtes de jonction	unité	3	500,00 \$	1 500,00 \$
C5,7	Boucles de détection				0,00 \$
a) préfabriquées	unité	8	900,00 \$	7 200,00 \$	
b) fabriquées en place	unité	1	950,00 \$	950,00 \$	
C5,8	Nouveaux feux de circulation (incluant relocalisation de têtes de feux et potences)	unité	3	6 000,00 \$	18 000,00 \$
C5,9	Relocalisation équipements, incluant bases de béton				0,00 \$
a) feux de circulation	unité	3	3 500,00 \$	10 500,00 \$	
b) lampadaire	unité	3	2 280,00 \$	6 840,00 \$	
C5,10	Remplacement des unités optiques des têtes de feux pour véhicules	global	1	18 600,00 \$	18 600,00 \$
C5,11	Remplacement des unités optiques des têtes de feux pour piétons	global	1	8 630,00 \$	8 630,00 \$
C5,12	Modification au cabinet de contrôle, incluant changement de phasage et mise en œuvre	global	1	4 990,00 \$	4 990,00 \$
SOUS-TOTAL 5,0C)					88 990,00 \$
total infrastructures					318 400,00 \$
imprévu					30 000,00 \$
conception/surveillance					50 000,00 \$
taxes nettes					31 600,00 \$
GRAND TOTAL					430 000,00 \$
Préparé Par: Eric Bégin, ing				date	30-mai-07

Règlement n° 788-2007

Annexe « B »

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DIVERS TRAVAUX

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

1- ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS

1.1	Marteau-piqueur	2 700,00 \$
1.2	Achat de deux ordinateurs (préposé à la signalisation et contremaître)	4 600,00 \$

2- CONSTRUCTION D'UN TERRE-PLEIN

Protection de piste cyclable : construction d'un terre-plein sur le boulevard des Bois-Francis Nord	35 000,00 \$
---	--------------

3- TRAVAUX - STATIONNEMENT DES JARDINS

Réfection de bordures et de trottoir dans le stationnement Desjardins (340 m ²)	45 600,00 \$
---	--------------

GRAND TOTAL (incluant les frais incidents et taxes)	87 900,00 \$
--	---------------------

Victoriaville, le 30 mai 2007

PRÉPARÉ PAR :


André Charest, directeur
Service des travaux publics

AM 255534

Québec, le 19 juin 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 788-2007 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 2 471 800 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des Finances municipales,


Jean Monfret

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 juin 2007 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 788-2007 décrétant un emprunt 2 471 800,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 12 juin 2007 et par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juin 2007.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 juillet 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 juillet 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de juillet deux mille sept (5 juillet 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 789-2007

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux aux usines de filtration et d'épuration des eaux de la municipalité, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Serge Cyr, coordonnateur de la Division de l'eau potable, et dépenser à cette fin une somme de six cent treize mille six cents dollars (613 600,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de six cent treize mille six cents dollars (613 600,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance spéciale tenue le 31 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir des équipements et à exécuter ou faire exécuter divers travaux aux usines de filtration et d'épuration des eaux de la municipalité selon les devis et estimation préparés par M. Serge Cyr, coordonnateur de la Division de l'eau potable, en date du 30 mai 2007, incluant les frais incidents, tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas six cent treize mille six cents dollars (613 600,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des divers équipements et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de six cent treize mille six cents dollars (613 600,00 \$) sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.

/2...

- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juin 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DIVERS TRAVAUX
CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU ET RÉSEAU D'AQUEDUC
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

1. ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS

1.1	Achat d'un système automate et licence pour le programme de contrôle	5 000,00 \$
1.2	Inspection des réservoirs de diesel avant leur remplacement	5 000,00 \$
1.2	Ajout d'une conduite d'eau potable de 100 mm dans le secteur de la rue des Andes (longueur de 145 mètres)	20 000,00 \$

2. REHABILITATION DE LA CONDUITE DE 200 MM SITUÉE SUR LE BOUL. DES BOIS-FRANCS SUD, ENTRE LE BOUL. ARTHABASKA ET LA RUE TROTTIER

436 mètres de conduites à 275,00 \$/mètre	120 000,00 \$
---	---------------

3- AJOUT D'UNE POMPE D'EAU TRAITÉE ÉQUIPÉE D'UN MOTEUR DIESEL ET D'UN MOTEUR ÉLECTRIQUE

3.1	Pompe et moteur électrique	32 000,00 \$
3.2	Moteur diesel	20 000,00 \$
3.3	Tuyauterie	11 000,00 \$
3.4	Électricité et contrôles	14 500,00 \$
		77 500,00 \$

VILLE DE VICTORIAVILLE
ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET DIVERS TRAVAUX
USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET RÉSEAU D'ÉGOUTS
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

1. ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS

1.1	Diffuseurs d'air Rexflex pour bassins d'aération	38 000,00 \$
1.2	Spectrophotomètre de laboratoire de marque HACH	8 000,00 \$
1.3	Actuateurs pneumatiques pour vannes à air (phase I)	25 000,00 \$
1.4	Chariot élévateur usagé au propane	24 000,00 \$
1.5	Pompe de refoulement à l'eau brute de marque Flygt, 60 hp	45 000,00 \$

2. PLANCHER DE BETON POUR LA SALLE DE LA BENNE A BOUES

- Excavation	30 000,00 \$	
- Béton et armature	20 000,00 \$	
- Mécanique	<u>5 000,00 \$</u>	
		55 000,00 \$

3. SYSTEME DE DEGRILLEUR POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS
A LA STATION LAPIERRE

- Mécanique	67 000,00 \$	
- Installation	9 000,00 \$	
- Électricité	<u>4 500,00 \$</u>	
		80 500,00 \$

4. AJOUT D'UN REGULATEUR DE DEBIT SUR LE COLLECTEUR DES MERISIERS

- Régulateur	2 000,00 \$	
- Excavation et installation	37 000,00 \$	
- Regard préfabriqué	18 000,00 \$	
- Mécanique	<u>28 600,00 \$</u>	
		85 600,00 \$

VILLE DE VICTORIAVILLE
DIVERS TRAVAUX
DÉVELOPPEMENT DURABLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

1. AMENAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON ENTRE LA RUE MAINVILLE ET
LE BOUL. JUTRAS OUEST POUR CREER UN ECRAN SONORE ET VISUEL

- Arbres (40)

- Arbustes (80)

25 000,00 \$

TOTAL DIVERS TRAVAUX ET EQUIPEMENTS, INCLUANT LES FRAIS INCIDENTS

613 600,00 \$

Victoriaville, le 30 mai 2007

PRÉPARÉ PAR :


Serge Cyr, directeur par intérim
Service de l'environnement

AM 255535

Québec, le 19 juin 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 789-2007 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 613 600 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des Finances municipales,


Jean Monfet

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 juin 2007 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 789-2007 décrétant un emprunt de 613 600,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et de l'exécution de divers travaux aux usines de traitement de l'eau de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 12 juin 2007 et par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juin 2007.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 juillet 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 juillet 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de juillet deux mille sept (5 juillet 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER